

EPTB YERES

Syndicat Mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte

**Enquête Publique concernant le projet de SAGE
de la vallée de l'Yères
12 juin 2019 - 16 juillet 2019**



Rapport de la Commission d'enquête

Président : Jean-Luc LAINE

Membres : Max MARTINEZ & Bernard RINGOT

Sommaire

1 - Cadre Général de l'Enquête

- 1.1 Qu'est qu'un SAGE ?
- 1.2 Le territoire du SAGE de la vallée de l' Yères.
- 1.3 La Structure porteuse du projet de SAGE
- 1.4 Le cadre juridique de l'enquête
- 1.5 Le cadre législatif et réglementaire de l'enquête.

2 - Le SAGE de l'Yères : Démarche, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), Règlement, Rapport environnemental et Atlas cartographique du PAGD et du Règlement

2.1 Historique et acteurs de l'élaboration du SAGE

- 2.1.1 Origine de la démarche
- 2.1.2 Les principales dates conduisant à la réalisation du SAGE
- 2.1.3 L'élaboration du SAGE, un processus de concertation
- 2.1.4 La CLE
- 2.1.5 La structure porteuse

2.2 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

- 2.2.1 Etat des milieux aquatiques, de l'eau et des usages
- 2.2.2 L'eau et les milieux aquatiques
- 2.2.3 Milieux aquatiques et autres milieux naturels
- 2.2.4 Les risques naturels liés à l'eau
- 2.2.5 Les différents usages de la ressource en eau**
- 2.2.6 Enjeux, objectifs et sous objectifs du SAGE
- 2.2.7 Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi
- 2.2.8 Calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions
- 2.2.9 Tableau de bord du SAGE

2.3 Le règlement

- 2.3.1 Contenu du règlement de SAGE
- 2.3.2 Portée juridique du SAGE
- 2.3.3 Articles du règlement du SAGE de la vallée de l'Yères

2.4 L'évaluation environnementale

- 2.4.1 Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes
- 2.4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement
- 2.4.3 Justification du projet de SAGE
- 2.4.4 Effets du SAGE sur les sites Natura 2000
- 2.4.5 Les effets du SAGE
- 2.4.6 Mesures

2.5 Atlas cartographique du PAGD et du Règlement

2.6 Les actions de communication menées en direction du public

3 - L'Organisation de l'enquête publique

- 3.1 La désignation de la commission d'enquête
- 3.2 Les modalités de l'enquête
 - 321 Le territoire concerné par l'enquête publique
 - 322 Les dates et la durée de l'enquête publique
 - 323 Le siège de l'enquête publique
 - 323 Les lieux et dates de permanences
- 3.3 La publicité de l'enquête.
 - 331 L'affichage publique
 - 332 La vérification de l'affichage public
 - 333 Les insertions de l'avis d'enquête dans les journaux locaux et régionaux
 - 334 Le "point presse" animé par le SMBVYC

- 335 La publicité réalisée par la municipalité de CRIEL sur MER
- 3.4 La composition du dossier mis à la disposition du public
 - 341 La complétude du dossier
 - 342 La composition du dossier
 - 343 Commentaires sur le dossier porté à l'enquête publique
- 3.5 Les moyens mis en place pour permettre au public de prendre connaissance du dossier et déposer ses observations
 - 351 Prendre connaissance du dossier
 - 352 Déposer une observation

4 - Le déroulement de l'enquête publique

- 4.1 Les réunions de la commission d'enquête dans le cadre de la mise en place de l'enquête publique
 - 411 Réunion avec l'autorité organisatrice de l'enquête (Préfecture de Seine Maritime)
 - 412 Réunion avec l'animatrice du SAGE au SMBVYC
 - 413 Réunion avec les Présidents du SMBVYC et de la CLE du SAGE
- 4.2 La visite des lieux
 - 421 L'organisation de la visite des lieux
 - 422 Les modalités de réalisation de la visite des lieux
 - 423 La visite du 26 avril 2019
 - 424 La visite du 27 mai 2019
- 4.3 Les réunions complémentaires à l'initiative de la commission d'enquête
 - 431 avec Monsieur le Maire de la commune de CRIEL sur MER
 - 432 avec le collège des "usagers" du SAGE
 - 433 avec Monsieur Fabien TRUY, technicien en charge du projet "buse" au Conseil départemental 76
 - 434 avec Monsieur Stéphane FOLLIN et M.MAILLARD à la DDPP
 - 435 avec M. TELLINET et RENAUDIER à la DISEN
 - 436 avec M. Xavier LEFEVRE propriétaire de la pisciculture de TOUFFREVILLE sur EU
- 4.4 Les permanences
- 4.5 La participation du public
- 4.6 La gestion des registres d'enquête
- 4.7 Le recueil des observations.
- 4.8 La notification du Procès Verbal de synthèse des observations

5 - L'avis des personnes publiques associées

- 5 - 1 La méthodologie de la consultation
- 5 - 2 Le Bilan de la consultation
- 5 - 3 Les points « saillants » de la consultation.

6 - Analyse des observations

7 - Les documents complémentaires consultés dans le cadre de l'EP

8 - Annexes

1 - Cadre Général de l'Enquête

1 - 1 - Qu'est qu'un SAGE ?

Un SAGE est un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Ce sont les Lois sur l'eau en dates du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 qui régissent le fonctionnement d'un SAGE.

Ces Lois ont été complétées par la Loi du 8 août 2016

Le SAGE, document spécifique et particulier d'un bassin versant, doit rentrer dans le cadre de la structure d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

En France, il existe six bassins hydrographiques auxquels sont rattachés les SDAGE. Seine-Normandie ; Adour-Garonne ; Artois-Picardie ; Loire-Bretagne ; Rhin-Meuse ; Rhône-Méditerranée-Corse.

Le SAGE doit permettre de planifier dans la durée les ressources en eau d'un territoire hydrographique. Il doit assurer également la protection des eaux aussi bien d'une façon quantitative que qualitative. Le SAGE doit satisfaire aux principes énoncés aux articles L-211- 1 et L-430- 1 du Code de l'Environnement ; à savoir, notamment : la préservation des zones humides, la prévention des risques d'inondation, la protection du patrimoine piscicole, la lutte contre les pollutions et, bien entendu, la gestion dans le temps des ressources en eau.

C'est aux élus à qui revient l'organisation d'un SAGE. Ce dernier doit disposer d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) comprenant des représentants élus des communes concernées, des représentants du monde associatif et des usagers, ainsi que des représentants des services de l'Etat, des collectivités et des organismes officiels. C'est la CLE qui élabore et dirige le SAGE, puis le met en œuvre.

1 - 2 - Le territoire du SAGE de la vallée de l'Yères.

Le territoire du SAGE de la vallée de l'Yères est un territoire rural et agricole. Il se situe dans le cadre du SDAGE du « Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » mis en vigueur depuis 2016, jusqu'en 2021.

Le SAGE de la vallée de l'Yères répond à l'article L 211-3 du Code de l'Environnement. Les objectifs de ce SAGE sont fixés par Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le périmètre du SAGE de la vallée de l'Yères a une superficie de 311 km² à laquelle s'ajoutent 29 km² sur la frange du littoral.

Ce SAGE comprend 39 communes (dont la commune de Petit-Caux qui regroupe 18 anciennes communes ayant fusionné). Toutes ces communes se situent dans le département de la Seine Maritime.

La population sur l'ensemble du bassin de la vallée de l'Yères se situe entre 12500 et 13000 habitants.

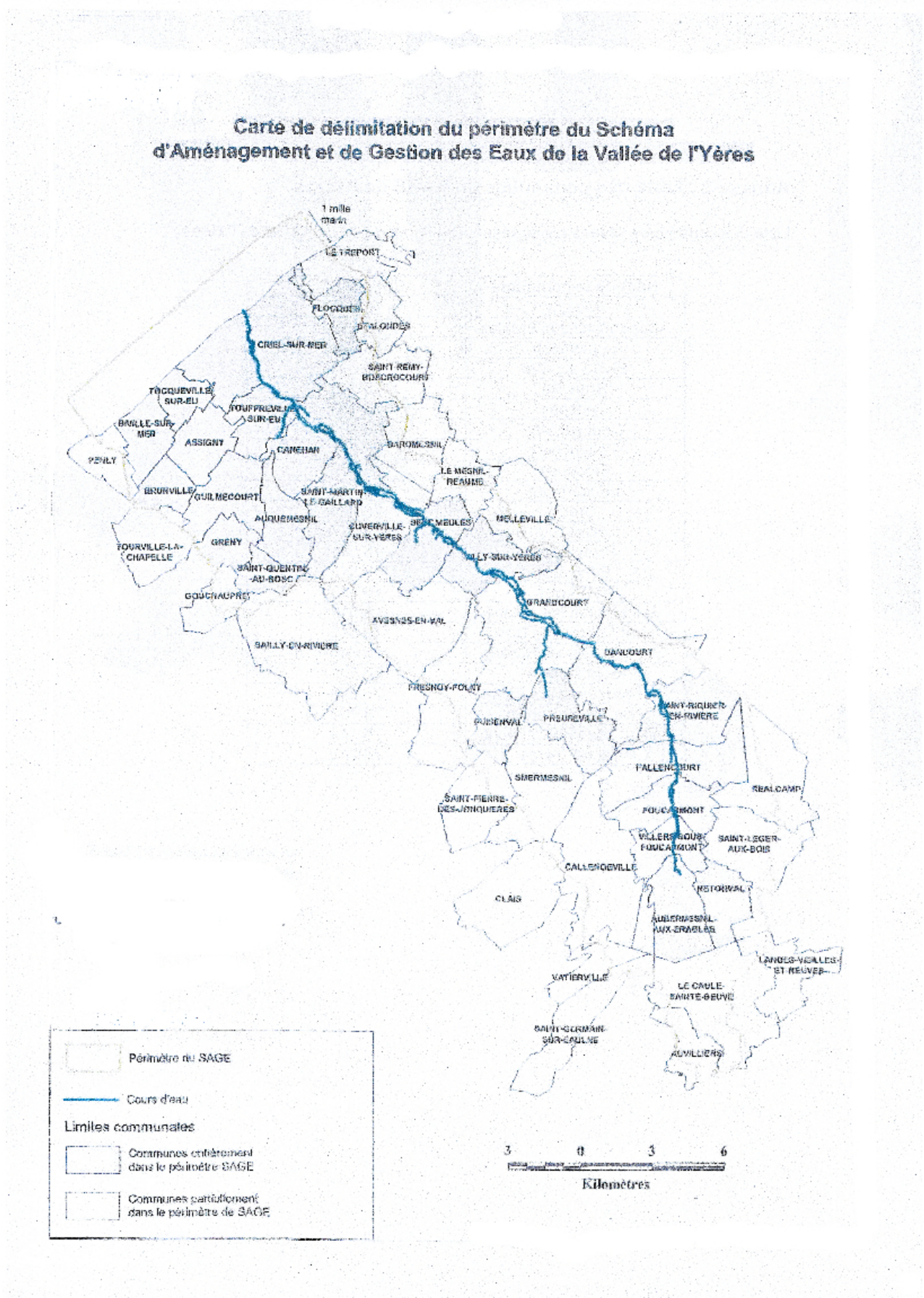
A noter que l'Yères, petit fleuve côtier de la Manche, comporte 2 petits affluents : le Douet et, en aval de celui-ci, la Corberie.



Plan de situation



Le périmètre du SAGE de l'Yères



1 - 3 - La Structure porteuse du projet de SAGE

La Commission Locale de l' Eau (CLE), composée d' élus, d'usagers, de membres d'associations locales ou régionales et des services concernés de l' Etat, a pour vocation l'établissement d'un SAGE.

La CLE a un rôle administratif. Elle ne dispose pas de moyens juridiques. Elle élabore, organise, et gère ensuite, la procédure de consultation, puis la mise en œuvre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 29/10/2012, complété par l' arrêté préfectoral du 30/09/2014.

La CLE est composée actuellement de 34 membres. Trois collèges la composent :

- 17 membres. Ceux-ci représentent les collectivités territoriales des établissements publics locaux ou leurs groupements.
- 9 membres. Représentants des propriétaires fonciers, des usagers, des membres d'associations représentatives et d'organismes professionnels.
- 8 membres. Représentants des services concernés de l' Etat et des établissements publics référents.

C'est le SMBVYC (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l' Yères et de le Cote) qui a été désigné par la Commission Locale de l' Eau pour être la structure porteuse du SAGE de la vallée de l'Yères.

Le principal objectif de ce syndicat est la mise en place de la politique de la ressource en eau sur le bassin versant et une gestion cohérente de celui-ci.

Le syndicat mixte met à la disposition de la Commission Locale de l' Eau une animatrice, ou un animateur, qui dirige et assure l'organisation de la partie administrative du secrétariat de la CLE

L'animatrice, ou l'animateur, sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions de la commission.

L'animatrice, ou l'animateur, sont placés sous l'autorité du président de la CLE.

C'est le SMBVYC qui prescrit les études nécessaires et les analyses qui permettent la conception, la mise au point, ainsi que la révision, et le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Le syndicat est assisté par différents organismes publics et privés, et des bureaux d'études spécialisés, dans l'élaboration et la gestion technique du SAGE.

Compte tenu de ce qui précède, le SMBVYC apparaît comme une structure de rassemblement sur le territoire du SAGE.

Le SMBVYC est ainsi l'organisateur général et le « facilitateur » de la réalisation du SAGE de la vallée de l'Yères.

1 - 4 - Le cadre juridique de l'enquête

Le SAGE a une portée juridique importante, mais il ne crée pas directement de droit. Néanmoins, il précise la réglementation en matière d'eau et ce conformément aux objectifs du territoire dans lequel il se situe.

A ce sujet, l'article L 212 - 5 - 2 du code de l'environnement précise, notamment, pour le Plan d' Aménagement et de Gestion Durable, (PAGD) que :

« les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d' Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise »

Ces obligations de compatibilité concerne:

- Les SCOT (Schémas de Cohérence Territoriale) ;
- En l'absence de ces derniers, les PLU (Plans Locaux d' Urbanisme), les PLUI (Plans Locaux d' Urbanisme Intercommunaux), les cartes communales ;
- Le schéma régional des carrières ;
- Les différentes décisions administratives prise dans le domaine de l'eau au sens de l'annexe 3 de la circulaire du 21 Avril 2008 relative aux SAGE. On peut citer en exemple : autorisation environnementale unique déclaration d'IOTA ; demande d'enregistrement ; déclaration ICPE ; DIG ; arrêté approuvant le programme d'actions nitrates)

Par ailleurs, l'autorité administrative vérifie la compatibilité des dites décisions administratives prises dans le domaine de l' eau avec les objectifs du PAGD du SAGE. En cas de recours contentieux, intentés à l'encontre de ces décisions administratives, c'est le Tribunal Administratif qui jugera si les documents précités ne remettent pas en cause les enjeux et objectifs fondamentaux du SAGE.

Il est à noter que seules les dispositions du PAGD dites de « mise en compatibilité » ont un caractère obligatoire.

Le défaut de mise en compatibilité peut entraîner :

- le refus par l'autorité administrative des autorisations et déclarations pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau
- La constatation par les tiers de l'incompatibilité d'un document d'urbanisme ou d'une décision administrative prise dans le domaine de l'eau pour saisir le juge administratif et en demander l'annulation.

Notion de compatibilité : La circulaire du 4 Mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE définit la notion de compatibilité.

La portée juridique du règlement relève de la conformité comme le mentionne les articles L 214-2 et L 212-5-2 du code de l'Environnement.

La violation du règlement du SAGE peut se traduire par des sanctions administratives. Ainsi que des amendes prévues par l'article 212-48 du Code de l'Environnement. L'article 212-47 de ce même code précise l'infraction pénale se rapportant à ces dispositions si ces dernières ne sont pas prises en considération.

Règles d'utilisation des ressources en eau :

- Opérations entraînant des impacts cumulés conséquents en termes de

- prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ;
- L'article L 214-1 du code de l'environnement précise les activités, ouvrages et travaux concernés mais également les installations classées pour la protection de l'environnement précisé à l'article L511-1 de ce code ;
 - Les exploitations agricoles sont également concernées dans les articles R211-50, R211-51 et R211-52.

C'est l'article L 212-5-1 qui précise les règles d'ouverture périodique des ouvrages fonctionnant selon l'expression « au fil de l'eau ».

La notion de conformité exige le respect d'une décision en fonction des règles, zonages et mesures du règlement.

1 - 5 - Le cadre législatif et réglementaire de l'enquête.

Dans le cadre de l' Union Européenne, tous les états membres de cette union doivent se référer à la même politique communautaire dans le domaine de l' eau.

C'est la directive « Cadre Européenne sur l' Eau », en date du 23 Octobre 2000, qui prescrit et organise la gestion de l'eau dans tous les pays membres de l' Union Européenne. Cette directive fixe, également, comme principal objectif la protection à long terme de l'environnement des ressources en eau.

Dans ce cadre, le SAGE de la Vallée de l' Yères, en Seine Maritime, répond, également, à la Loi sur l' eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

L'ensemble de ces textes est complété par la « Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques » (LEMA) du 30 décembre 2006 venant ainsi renforcer la directive cadre européenne sur l'eau précédemment citée.

La directive du 23 Octobre 2000 préconise différents principes qui rentrent dans le cadre de la constitution des SAGE ; notamment l'obligation de la mise en place d'une politique de l'eau.

Le principe de précaution doit être mis en avant ainsi que les actions de prévention et la participation du public en général mais surtout de tous les usagers du site concerné et ce afin d'assurer la réussite du projet.

Des textes réglementaires régissent l'enquête publique du SAGE de la Vallée de l' Yères :

Les articles 212-6 et R 212-40 du Code de l'Environnement. Notons aussi les articles L 123-1 et L 123-2 ; R 123-1 à R 123-27 du même code.

Signalons, par ailleurs, que la Loi LEMA, précisée ci-dessus, a complété avec une partie « Règlement » le document initial.

Le Décret 2007-1213 fixe les prescriptions et conforte le niveau réglementaire et juridique du SAGE.

2 - Le SAGE de l'Yères : Démarche, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), Règlement, Rapport environnemental et Atlas cartographique du PAGD et du Règlement

2.1 Historique et acteurs de l'élaboration du SAGE

2.1.1 Origine de la démarche

La démarche a été motivée suite à la prise de conscience générale de la nécessité de maintenir et d'améliorer la qualité des masses d'eau ainsi que de gérer les risques d'inondation par ruissellement et d'érosion du sol très présents sur le bassin versant.

L'émergence d'un SAGE coïncide avec la fin d'une période de contractualisation (2007-2010) entre le Département de Seine-Maritime, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Syndicat du Bassin versant de l'Yères et de la Côte et l'ensemble des maîtres d'ouvrages locaux. Cette collaboration a été suivie par une réflexion sur la gouvernance. L'élaboration et la mise en œuvre du SAGE, portée par une volonté politique forte, est apparue comme une nécessité pour poursuivre les actions engagées jusqu'alors sur le bassin versant.

La procédure d'instruction et d'élaboration du SAGE de la vallée de l'Yères a été initiée en 2012.

2.1.2 Les principales dates conduisant à la réalisation du SAGE

Fin 2011 - Réflexion préalable

Juillet 2011 : Constitution du dossier préliminaire

2 décembre 2011 - Consultation des communes

14 décembre 2011 – Avis du Comité de Bassin

15 mai 2012 - Arrêté du périmètre du SAGE

29 octobre 2012 - Arrêté de création de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

3 décembre 2012 - Réunion institutive

14 novembre 2013 - Adoption en CLE de l'Etat initial

3 novembre 2015 - Adoption en CLE du diagnostic et du scénario tendanciel

7 février 2017 – Adoption en CLE des scénarii alternatifs et de la stratégie

28 novembre 2017 - Adoption en CLE du PAGD et du règlement du SAGE

5 avril 2018 - Adoption en CLE de l'atlas cartographique et du rapport d'évaluation environnementale avant procédure de consultation

2.1.3 L'élaboration du SAGE, un processus de concertation

Au total, 34 réunions ont été organisées (réunions de la CLE, commissions thématiques et inter thématiques, comités de rédaction des documents, et ateliers d'élus) et ont mobilisé différents acteurs : AESN, Services de l'Etat, CCI, Chambre d'agriculture, établissements publics compétents et collectivités territoriales, fédération de pêche, associations de protection pour l'environnement...

2.1.4 La CLE

L'établissement d'un SAGE est l'œuvre de l'ensemble des élus, usagers et services étatiques représentés dans la Commission Locale de l'Eau (CLE) autour d'un projet dont l'objectif principal est de préserver la ressource dans un équilibre durable en lien avec les usages de l'eau. Cet objectif nécessite de concilier la conservation du milieu naturel avec le développement économique local.

La CLE est une commission administrative sans personnalité juridique propre, qui organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, puis de mise en œuvre du SAGE. La composition de la CLE a été fixée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2012. Elle a évolué par arrêté le 30 septembre 2014, et est désormais constituée de 34 membres répartis en trois collèges :

- 17 élus: représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux ;
- 9 représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations ;
- 8 représentants des services de l'État et de ses établissements publics intéressés.

2.1.5 La structure porteuse

Le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Yères et de la cote (SMBVYC) a été désigné par la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour être la structure porteuse du SAGE de la Vallée de l'Yères dont l'un des principaux objectifs est de mettre en place une politique de gestion cohérente de la ressource en eau sur le bassin versant.

A ce titre, le SMBVYC met à disposition de la CLE un animateur qui assure l'animation et le secrétariat administratif de la CLE. Il a en charge de préparer, d'organiser et de mettre en œuvre les décisions de la CLE et il est sous l'autorité directe du Président de la CLE. Le SMBVYC portera les études et les analyses.

Le SMBVYC bénéficie d'une grande expérience de travail partagé autour des politiques de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction des risques de ruissellement. Le Syndicat apparaît ainsi comme une structure fédératrice sur le territoire.

2.2 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le SAGE vient préciser la réglementation générale en matière d'eau, en fonction des enjeux locaux. Il ne crée pas de droit mais il a une portée juridique.

La portée juridique du plan d'aménagement et de gestion durable relève de la compatibilité à la différence du rapport qui lui relève de la conformité:

« Les décisions [...] prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise », article L. 212-5-2 du code de l'environnement.

Seules les dispositions du PAGD dites de « mise en compatibilité » ont un caractère obligatoire.

Les délais de mise en compatibilité sont précisés, pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, dans les différentes dispositions du PAGD. Les délais de mise en compatibilité sont légalement fixés à 3 ans - si nécessaire - pour les documents d'urbanisme (articles L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme) et le schéma régional des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement).

Notion de compatibilité

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE définit la notion de compatibilité comme suit : « Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du SAGE et n'implique pas un respect à la lettre de toutes les dispositions, au contraire de la notion de conformité.

2.2.1 Etat des milieux aquatiques, de l'eau et des usages

- Le bassin versant de l'Yères est caractérisé par un climat tempéré océanique.
- La pluviométrie annuelle sur le bassin versant oscille, en moyenne, entre 700 et 1000 mm/an selon la localisation. Les précipitations sont modérées et réparties sur les quatre saisons, mais elles restent cependant plus importantes (durée et Intensité) en automne et en hiver.
- L'amplitude thermique annuelle est faible : les étés sont relativement frais
- Une hydrogéologie principalement liée à la nappe de Craie
- L'aquifère principal présent sur le territoire du SAGE de la vallée de l'Yères est celui de la nappe de la craie (Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères). Il s'agit d'une nappe libre s'alimentant grâce aux précipitations efficaces d'automne et d'hiver (de septembre à mars). La craie affectée par de nombreux accidents (failles, plis) est soumise à une altération se traduisant par le développement ponctuel de réseaux karstiques. Ainsi, la porosité Interstitielle de la craie assure la réserve en eau tandis que la porosité de fracture en assure l'écoulement. Les fluctuations de la nappe comportent des variations annuelles et interannuelles du fait de la fonction capacitive et conductrice de l'aquifère.
- Le bassin versant est également couvert par un autre aquifère Important : l'aquifère des sables de l'Albin Néocomien (masse d'eau captive) situé en dessous des argiles du Gault. Il se présente comme une structure en forme de cuvettes centrées sur l'Île-de-France et affleurant à la périphérie. Les zones d'affleurement sont peu productives.
- Compte tenu des formations géologiques affleurantes sur le territoire du SAGE de l'Yères, quatre grands types de sols sensibles à l'érosion et au ruissellement sont distingués. Ils sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 1-1 : Nature des sols sur le territoire du SAGE (Source : CACG, 1997)

Nature de sol	Localisation-type	Sensibilité à l'érosion et au ruissellement
Sol de limon épais	Plateau	Très sensible à la battance, au tassement et à l'érosion hydrique
Sol de limon peu épais sur argile à silex	Rebords des versants des vallons	Sensible à la battance et au tassement Très sensible à l'érosion hydrique
Sol de craie peu épais	Versants des vallons	Sensible au gel et dégel Peu sensible à l'érosion hydrique
Sol d'alluvions fines	Fond de vallée humide	Peu sensible à l'érosion hydrique

- Les sols développés sur limons des plateaux sont très sensibles au phénomène de battance et donc à l'érosion des sols par ruissellements.
- Le réseau hydrographique est peu développé, il se limite au fleuve Yères et à quelques affluents dont les deux principaux sont le Douet et la Corberie.

- Les espaces agricoles prédominent largement sur le territoire du SAGE, marqué par une alternance de forêts (29%), de terres labourables (46%) et de prairies (21%). Les zones artificialisées ne représentent que 4% du territoire.
- Le patrimoine paysager est riche et diversifié, sa valeur patrimoniale réside dans la diversité et la complémentarité des éléments topographiques, naturels et anthropiques qui la composent. Ces éléments s'articulent notamment entre le milieu naturel côtier (falaises calcaires et « estuaire » de l'Yères), la Forêt d'Eu et la Vallée de l'Yères abritant une richesse et une diversité d'écosystèmes aujourd'hui reconnues de par leur classement en sites naturels protégés.
- Le paysage est toutefois modelé par l'évolution des pratiques agraires telles que la disparition des vergers, des haies, le retournement de prairies, ainsi que par les pressions urbaines concentrées sur la frange littorale.
- Le contexte socio-économique
 - Le rapport entre la population des communes du SAGE et la superficie totale des communes, permet d'estimer la population vivant sur le territoire du SAGE à 12 500 personnes (en 2009). Cette population correspond à une densité globale de 53 habitants par km² pour l'ensemble du territoire du SAGE, ce qui est nettement inférieur à la densité moyenne française, régionale et départementale (199 habitants par km²). La population se concentre principalement sur la zone côtière.
 - La population des communes du SAGE de la vallée de l'Yères a faiblement augmenté entre 1999 et 2009 (+3.5%).
 - Le bassin versant de la vallée de l'Yères présente de grandes disparités en matière d'offre d'emploi notamment entre les communes très attractives, en lien étroit avec le tourisme littoral et les communes plus rurales. L'économie liée à l'agriculture est dominante suivie des activités connexes au tourisme (commerce, transport, services divers). La vallée est très peu industrialisée.

2.2.2 L'eau et les milieux aquatiques

Le périmètre du SAGE comprend les 4 masses d'eau naturelles suivantes :

- Une masse d'eau souterraine : Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères
- Deux masses d'eau superficielles : « l'Yères de sa source à l'embouchure » et le « ruisseau le Douet »
- Une masse d'eau côtière : Pays de Caux Nord (Cl 8)

D'après le SDAGE Seine Normandie, le territoire du SAGE de la vallée de l'Yères est concerné par une seule masse d'eau souterraine dénommée "Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères" . Celle-ci concerne la nappe de la craie.

La révision de l'état des lieux du SDAGE validée en 2013 met en évidence un déclassement de la qualité chimique de la masse d'eau souterraine 3204 par les OHV et les pesticides. De plus, la masse d'eau souterraine est exposée à un risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) en 2021, en raison des concentrations en pesticides, OHV, Plomb et Aluminium.

Toutefois les stations situées sur le territoire du SAGE sont qualifiées de conformes.

Par contre l'état quantitatif de la nappe est bon.

La masse d'eau souterraine est caractérisée par un régime de fluctuation mixte, c'est-à-dire avec des fluctuations bien marquées, de forte amplitude, à la fois en fréquence saisonnière et pluriannuelle.

Dans son ensemble, la masse d'eau souterraine ne présente pas de déséquilibre quantitatif. Elle a d'ores et déjà atteint l'objectif de bon état quantitatif fixé à 2015.

L'état qualitatif de la nappe sur le bassin versant est malgré des dégradations de la qualité de la masse d'eau.

- Sur le territoire du SAGE aucun des captages n'est recensé comme prioritaire au regard de l'évolution des concentrations des paramètres polluants (classement SDAGE).
- On note néanmoins une tendance à la hausse des nitrates. Ce qui a conduit à ce que les pratiques notamment agricoles du bassin versant de l'Yères, soient soumises à ses prescriptions. Cette tendance à la hausse des concentrations en nitrates est constatée depuis 1990, en particulier à l'aval du bassin versant. Ainsi, aujourd'hui, les teneurs en nitrates avoisinent ou dépassent parfois le seuil de vigilance du SDAGE (25 mg/L) sur certains captages (Criel-sur-Mer, Touffreville et Villy-sur-Yères). Elles restent cependant conformes aux normes de qualité (50 mg/L: norme de potabilisation).
- Pour les pesticides, une contamination des eaux souterraines a été décelée à Villers-sous-Foucarmont au regard de l'atrazine déséthyl en 2006 et 2007 sur ce captage. Des traces de ces molécules ont également été détectées sur les captages voisins. L'atrazine déséthyl est l'un des paramètres déclassant la masse d'eau souterraine. Le temps de rémanence conséquent dans l'environnement et l'inertie de la nappe expliquent sa présence près de 10 ans après son interdiction.
- De manière générale, la masse d'eau souterraine du territoire du SAGE est déclassée pour les paramètres suivants : Atrazine déséthyl, Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène et le chlorure de Vinyle.

Toutefois toutes les stations situées sur le périmètre du SAGE sont jugées conformes, le déclassement est donc principalement dû à des stations situées sur les bassins versants adjacents. La qualité des eaux souterraines est bonne malgré une tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates sur le bassin versant.

D'après le SDAGE Seine Normandie, le territoire du SAGE de la vallée de l'Yères est concerné par 2 masses d'eau superficielles.

Les masses d'eau superficielles du territoire sont exposées à un faible risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) en 2021 lié principalement à l'aggravation des étiages. Cependant, l'atteinte des objectifs par la masse d'eau de l'Yères est également menacé par la présence d'hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP).

Le régime hydrologique de l'Yères, marqué par deux périodes bien distinctes, est dît « simple ».

De manière générale, le comportement hydraulique du bassin de l'Yères se caractérise par :

- une faible amplitude des débits moyens mensuels,
- un étiage d'août à octobre,
- une période de hautes eaux entre février et avril, des crues de faible ampleur.

Les étiages sont sensiblement marqués et tendent de plus en plus à s'aggraver.

L'état qualitatif est bon mais impacté par la présence de de HAP.

L'actualisation de l'état des lieux du SDAGE validée en 2013 met en avant un déclassement de l'état chimique par les DEHP.

L'état actuel et la qualification de la source de la pression s'exerçant sur la masse d'eau ont conduit à la classer en risque chimique de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) en 2021, et à reporter le délai d'atteinte du bon état à 2027.

Les critères biologiques, physico-chimiques et chimiques (substances chimiques de l'état écologique). Ils varient de moyen à très bon.

L'état biologique et chimique de la masse d'eau côtière restent fragiles par temps de pluie et soumis à l'influence des apports des fleuves côtiers.

Les suivis bactériologiques illustrent des hausses de concentration bactériologique malgré un classement en bonne voire excellente qualité (eaux de baignade de bonne qualité). Ainsi, la qualité de l'eau reste très vulnérable lors d'épisodes pluviométriques importants et soumise à l'influence des apports des fleuves côtiers voisins.

2.2.3 Milieux aquatiques et autres milieux naturels

2.3.1.1 Un cours d'eau soumis à des perturbations

Différents faciès d'écoulement (plat courant 45% ; plat lent 16%, profond 21%, radiers 18%) sont représentés sur l'Yères et sont répartis de manière homogène sur le cours d'eau. Les actions humaines aboutissent à une augmentation des surfaces de plats lenticules et de profonds, au détriment des plats courants et radiers. Or, les zones de forts courants et faibles profondeurs (radiers et plats courants) constituent les aires de reproduction et/ou de croissance pour les salmonidés et les lamproies fluviatiles et marines.

Le curage du fleuve et la mauvaise gestion des ouvrages hydrauliques ont clairement impacté le milieu, aujourd'hui marqué par le concrétionnement calcaire et des traces d'incision liées au mauvais état de certains ouvrages.

Une forte potentialité piscicole mais un contexte perturbé.

L'Yères est classé en première catégorie piscicole sur l'intégralité de son linéaire et comme cours d'eau à truite de mer, de son embouchure au moulin de Sept Meules. Le cours d'eau appartient donc au domaine salmonicole et son potentiel naturel d'accueil correspond aux exigences de la truite et de ses espèces d'accompagnement.

L'Yères est également classé en « rivière à migrateurs » et en Zone d'Actions Prioritaires de niveau II du Plan de gestion national anguille. L'effectif de l'anguille est décroissant. La présence d'ouvrages hydrauliques sur le cours de l'Yères impacte cette population piscicole, la truite de mer est très faiblement observée, et ce essentiellement au niveau de la buse de mer.

Le débouché en mer constitue le premier obstacle à la continuité écologique. En effet, l'Yères est chenalisée sur sa portion aval avant de déboucher en mer via une buse en épis noyé uniquement en période de hautes eaux. Cet ouvrage qualifié d'infranchissable, constitue un obstacle majeur à la continuité écologique le barrage physique du clapet offrant un temps d'ouverture insuffisant à mi-marée pour permettre le passage des poissons. La présence d'autres ouvrages difficilement

franchissable ou infranchissable constituent des verrous successifs à l'accès aux zones de reproduction ou de développement situées plus en amont.

L'Yères est traversée par 61 ouvrages (référentiel des obstacles à l'écoulement). L'enjeu multi espèce porte prioritairement aujourd'hui sur les 27 ouvrages du cours principal de l'Yères. Sur ces ouvrages, des travaux ont été réalisés, sont à l'étude ou programmés.

Des berges qui conservent leur caractère naturel

Les berges de L'Yères et de ses affluents restent « naturelles » sur leur très grande majorité, ce qui concourt au bon déroulement des processus hydrodynamiques. Ces derniers peuvent être compromis :

- par la présence de secteurs artificialisés notamment dans la traversée des villages (de 5 à 30%). Ces secteurs ne représentent que 4% des berges sur l'ensemble du cours d'eau.
- Le cloisonnement latéral de l'Yères participe également à cette artificialisation ancienne due aux opérations de curage (bourrelets de remblais), par la présence de galeries de rongeurs et de piétinement bovin qui exerce une pression sur la morphologie et la fonctionnalité des berges. Cela génère un excès de matières en suspensions (MES) qui augmente l'envasement et le colmatage du lit mineur.

Des zones humides à préserver

La cartographie réalisée en 2010 et 2015 a permis d'identifier 773 ha de zones humides dont 367 ha identifiés selon le critère pédologique. 2 ha de zones humides supplémentaires ont été recensés depuis cette étude.

Les zones humides sont concentrées dans la vallée de l'Yères et du Douet dont la basse vallée de l'Yères en amont du débouché en mer.

Un littoral d'une grande richesse

Plusieurs grandes unités paysagères sont associées au littoral du bassin versant de l'Yères telles que :

- le domaine marin (complexe estran et fond marin) ;
- les falaises ;
- le cordon de galets situé à la jonction entre les deux précédents milieux ; et les sept valleuses du périmètre du SAGE.

Chacune de ces unités paysagères est synonyme d'habitats particuliers abritant des espèces floristiques ou faunistiques qui leur sont inféodées, adaptées à leurs contraintes parfois extrêmes.

Les aménagements du littoral ont contribué à la modification des fonds, à l'artificialisation du trait de côte et à la perte d'habitat sur ces espaces naturels.

2.2.3.2 Des milieux naturels protégés et gérés

Sites Natura 2000

Trois sites bénéficient d'une protection réglementaire de par leur classement en zones Natura 2000. 2 de ces 3 sites, la Vallée de l'Yères et le littoral cauchois, présentent un lien particulier avec l'eau.

Le site possède environ 16 % d'habitats d'intérêt communautaire éligibles au contrat Natura 2000, sur l'ensemble de sa surface.

Le périmètre du site Natura 2000 du Littoral cauchois concerne actuellement 6 303 ha. Il intègre une zone terrestre (falaises crayeuses, cordon de galets, pelouses aérohalines, landes et forêt de ravins) et une zone marine (platier rocheux, champs de laminaires, habitat récifs).

Le territoire du SAGE est également concerné par le site de « la Forêt d'Eu et les pelouses adjacentes ».

Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

Le bassin versant de l'Yères est concerné à la marge par le Parc Naturel des estuaires Picards et de la Mer d'Opale (sur la commune du Tréport uniquement). Ce parc a été créé en décembre 2012 et possède des caractéristiques hydro sédimentaires et hydrodynamiques très particulières (fleuves aux débits lents et réguliers rencontrant des marées importantes associées à de vastes zones d'estran, ...) expliquent la richesse écologique et le potentiel de cette zone qui abrite un patrimoine remarquable.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

38 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées, pour tout ou partie, sur le territoire du SAGE, dont 3 ZNIEFF marines :

- 31 ZNIEFF de type 1 (secteurs de superficie limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares et remarquables) dont une ZNIEFF marine ;
- 7 ZNIEFF de type 2 (grands ensembles naturels riches ou peu modifiés et qui offrent d'importantes potentialités biologiques) dont deux ZNIEFF marines.

Protections foncières

Les protections foncières s'exercent sur les parcelles en zones humides acquises par le Conservatoire du Littoral (24 ha à Criel-sur-Mer, secteurs des Pré salés), par le Conservatoire des Espaces Naturels (1 ha à Villers-sous-Foucarmont) et par le SMBVYC (1.3 ha à Foucarmont).

Outils de gestion des milieux naturels

Des outils de gestion complètent ce panel de dispositifs avec la mise en place de mesures locales et concrètes telles que les MAET (près de 388 ha contractualisés depuis 2008) et les contrats Natura 2000.

L'intérêt de ces outils est de préserver et de restaurer la qualité, la fonctionnalité et la biodiversité des milieux aquatiques et des usages qui en découlent. Il est donc primordial de pérenniser ces pratiques de gestion.

2.2.4 Les risques naturels liés à l'eau

Le territoire est particulièrement sensible à l'érosion et aux inondations par ruissellement

En effet, le bassin versant présente un ensemble de caractéristiques naturelles qui favorise les ruissellements et la survenue des inondations telles que :

- La nature limoneuse et battante des sols ;
- la pluviométrie du territoire ;
- la topographie favorable sur le versant Sud-Ouest.

Ces phénomènes sont cependant aggravés par des facteurs d'origine anthropique : la disparition des éléments fixes du paysage, le remembrement, l'intensification de l'agriculture, la régression des surfaces en herbe, l'urbanisation et l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

Le territoire du SAGE de la vallée de l'Yères se caractérise également par un risque modéré d'inondation par débordement des cours d'eau et remontée de nappe.

La partie aval du bassin, est la plus sujette aux inondations par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe. Généralement, un champ d'inondation important et durable se crée sur les Prés salés. Il peut également aller au-delà dans le cas de combinaisons de plusieurs événements naturels.

De plus, d'autres secteurs du bassin versant peuvent également être touchés. Lors d'épisodes pluvieux de fortes intensités, le ruissellement érosif issu des plateaux cultivés intensifie les inondations. Le temps de réponse du bassin déjà court, est réduit par l'accélération des transferts imputables au retournement des prairies, au drainage, à l'imperméabilisation et la déstructuration des éléments du paysage et des sols (croûte de battance, semelle de labour) qui se traduisent par une augmentation du volume et de l'intensité des crues. La morphologie de l'Yères en partie aval et de ces deux affluents principaux a imprimé les à coups hydrauliques récurrents.

L'évacuation plus ou moins rapide de cette eau vers la mer relève donc d'un enjeu hydraulique en lien étroit avec la buse à la mer, l'entretien du cours d'eau et la gestion des ruissellements.

La façade littorale est exposée aux risques de submersion marine et à l'éboulement de Falaises particulièrement les communes de Criel-sur-Mer et du Tréport. Les submersions marines surviennent principalement en période de grandes marées annuelles, en concordance avec des conditions météorologiques et marégraphiques particulièrement sévères.

Les risques d'éboulement de falaise sont importants sur la façade littorale. Ainsi, une forte accélération de l'érosion a été constatée par le BRGM, avec une vitesse de recul du trait de côte multipliée par 3 entre 1990 et 2010, sur les secteurs les plus impactés.

2.2.5 Les différents usages de la ressource en eau

2.2.5.1 Alimentation en Eau Potable (AEP)

Celle-ci est exclusivement souterraine. Six syndicats ainsi que la commune du Tréport couvrent la totalité du bassin versant pour la compétence AEP.

Les captages

Le bassin versant compte six captages destinés à la production d'eau potable.

La totalité de l'eau potable distribuée sur le territoire du SAGE provient de l'exploitation des eaux souterraines et en particulier de la nappe de la Craie.

Périmètres de protection des captages

L'ensemble des captages est couvert par un périmètre de protection et la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été menée à son terme. Les captages du bassin versant ne font pas partie des captages Grenelle ni des captages prioritaires du SDAGE.

Les prélèvements destinés à l'AEP s'élèvent à 1 591 584 m³ en 2011, avec une relative stabilité des volumes exploités constatée entre 2005 et 2011.

Sécurisation de l'AEP

L'eau potable est relativement abondante sur le bassin versant. Cependant, les captages AEP restent néanmoins vulnérables aux pollutions chroniques et diffuses.

Certains syndicats sont peu sécurisés et apparaissent comme vulnérables face à d'éventuelles problématiques de qualité. Des études de sécurisation visant à faire bénéficier chaque collectivité d'un secours en cas de dégradation ponctuelle ou chronique de la qualité de son eau voire d'un déficit quantitatif ont été menées.

2.2.5.2 ASSAINISSEMENT

L'assainissement collectif

La compétence « assainissement collectif des eaux usées » est assurée par 7 syndicats sur le territoire.

Le parc de stations d'épuration représente une capacité totale de traitement de 17 600 équivalents habitants (EH), associé à la mise en place de réseaux de type

séparatif, ce qui limite généralement les surcharges hydrauliques en entrée de station.

La surveillance de la Police de l'eau et du SATESE a mis en évidence 4 stations particulièrement impactantes sur le milieu à cause essentiellement de leur sous dimensionnement.

Les dysfonctionnements constatés en matière d'assainissement collectif relèvent de plusieurs facteurs souvent concomitants :

- Le sous dimensionnement des stations ;
- La perméabilité des réseaux favorisant l'infiltration d'eaux claires parasites ;
- La non-conformité des branchements ou la présence de branchements illicites.

Enfin, la grande majorité des industriels et artisans du bassin versant sont raccordés aux réseaux d'assainissement. Or, les conventions de rejet entre les industriels et les structures compétentes sont, à ce jour, inexistantes.

L' Assainissement non collectif

Il est particulièrement important sur le territoire, notamment influencé par la présence d'un habitat diffus peu favorable à l'assainissement collectif. Ainsi, 45% de la population du territoire est concernée par ces dispositifs.

L'ensemble des Syndicats d'eau et d'assainissement ont la compétence en Assainissement Non Collectif (ANC) excepté pour le syndicat des Sources de l'Yères,

Seuls 2/3 des installations d'ANC ont fait l'objet d'un diagnostic. Cet état des lieux tronqué masque donc la vulnérabilité de la ressource face aux réels dysfonctionnements des ANC existants.

Seules 17% des installations diagnostiquées ont été jugées conformes et près de 62% représentent un risque sanitaire ou environnemental.

Des programmes de réhabilitation ont été mis en œuvre afin de réhabiliter les installations non conformes.

2.2.5.3 Une agriculture bien implantée sur le territoire

Le territoire du SAGE est fortement dominé par l'activité agricole. En effet, en 2010 les surfaces en terres labourables représentaient 46 % et les prairies 21% de la surface des communes du SAGE pour 421 exploitations (RGA 2010). Le périmètre du SAGE présente un profil majoritairement de type polyculture-élevage. Entre 1988 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de plus de moitié sur le territoire du SAGE. Cette régression est plus modérée pour la Surface Agricole Utile (SAU) (-5%) et les cheptels ce qui traduit une augmentation de la taille des exploitations.

L'élevage, répandu sur le bassin versant, est principalement tourné vers le cheptel bovin. Des élevages de volailles, porcins, ovins et dans une moindre mesure équidés, sont également présents sur les communes du bassin versant.

Au total, en 2010, 415 exploitations pratiquant l'élevage étaient situées sur les communes du SAGE.

Evolution du contexte agricole

La mutation du monde agricole observée ces dernières années sur le territoire du SAGE se traduit par une augmentation des terres labourables au détriment notamment des prairies permanentes : plus de 5 500 ha (-42%) de prairies ont disparu entre 1988 et 2010 tandis que la surface en terres labourables a augmenté de plus de 2 700 ha (+12%) sur cette même période.

Eau - Prélèvements agricoles

A ce jour, le nombre de forages à usage agricole et les volumes prélevés sur le territoire du SAGE sont mal connus. Un seul prélèvement pour irrigation est

recensé pour un volume prélevé d'environ 30 000 m³/an. Cependant, les puits ou forages à usage non domestique ne sont pas déclarés.

Pollutions générées par l'activité agricole

Certaines altérations de la qualité des masses d'eau peuvent être liées à l'activité agricole. Les principales recensées sont :

- des matières en suspension ;
- des matières organiques ;
- des composés azotés et phosphorés ;
- et des micropolluants organiques et minéraux.

Les mesures montrent une tendance à la hausse des teneurs en nitrates depuis plusieurs années. Cette pollution par les nitrates indique une vulnérabilité probable induite par les intrants même si le bassin versant de l'Yères apparaît encore comme relativement préservé (teneurs en nitrates inférieures à 25mg/L).

Les MES, les nitrates et les produits phytosanitaires, sont transférés dans le milieu récepteur, après infiltration dans les sols ou directement par ruissellement. Ainsi, des substances actives de produits phytosanitaires, utilisées actuellement ou par le passé en agriculture, sont présentes dans les eaux de certains captages.

Piscicultures

Deux piscicultures, à Criel-sur-Mer et Dancourt, exercent l'activité d'élevage sur le territoire du SAGE.

La pisciculture Lefèvre à Criel-sur-Mer est une source de phosphore et de MES, une turbidité a été constatée en 2012 suite à la rupture de plusieurs bassins. Son impact non quantifié sur la ressource, en raison de l'absence d'arrêté de rejet.

2.2.5.4 Un territoire peu industrialisé où les activités artisanales se maintiennent

L'industrie ne représente que 8% des établissements actifs sur le périmètre du SAGE. 22 ICPE soumises à autorisation sont recensés sur le bassin versant, majoritairement dans le secteur éolien (47%) et l'élevage (29%).

Le bassin versant est également caractérisé par la présence de la centrale nucléaire de Penly.

Actuellement, 252 entreprises, artisans et métiers de bouche sont recensés sur le territoire du SAGE.

Prélèvements industriels

La centrale de Penly concentre la quasi-totalité des prélèvements en eau superficielle. La centrale est autorisée à prélever au maximum 600 000 m³/an d'eau douce dans l'Yères. Les prélèvements peuvent avoir une incidence sur les fonctionnalités de la rivière, selon le débit du cours d'eau. La pression est notamment importante lors des périodes d'étiage sévère.

Rejets issus de l'industrie et de l'artisanat

Les pressions industrielles et artisanales sur le territoire de l'Yères sont relativement faibles mais ne doivent pas être négligées.

Les rejets industriels (hors piscicultures) dans le cours d'eau depuis 1989 ont augmenté pour les paramètres suivants : Azote réduit, MES, matières phosphorées et salinités.

En revanche le taux de matières inhibitrices et de matières oxydables est stable.

Certaines activités artisanales situées dans les AAC de captages sont également susceptibles d'impacter le milieu. Les connaissances sur les rejets artisanaux restent à améliorer.

Sites et sols pollués

Le territoire du SAGE est concerné par un certain nombre de friches industrielles ou de sites en activités susceptibles de polluer les différentes masses d'eau.

Une centaine de sites sont ainsi inventoriés sur les communes du SAGE dans la base BASIAS inventoriant les friches d'activité.

La décharge située au lieu-dit Mont-Joli-Bois à Criel-sur-Mer, présente également un risque de pollution avéré pour les milieux aquatiques et la ressource en eau, identifié dans la base BASOL recensant les sites et sols pollués.

2.2.5.4 Loisirs

Pêche

L'activité de pêche est répandue sur le bassin versant de l'Yères.

Le littoral du SAGE est une zone à bivalves non fouisseurs (moules, bigorneaux/vigneaux, coques) et gastéropodes. La pêche à pied de loisir y est donc également pratiquée sur plusieurs sites répartis sur le littoral du SAGE.

Certaines moulières (notamment celle de Mesnil Val) sont sujettes à des prélèvements importants qui semblent dépasser le cadre l'activité de loisirs, en particulier lors des grandes marées.

Aucune activité de conchyliculture professionnelle n'est recensée sur le périmètre du SAGE.

Enfin, la pêche professionnelle en mer est indirectement présente sur le bassin versant via l'activité générée par les flottilles de Dieppe et du Tréport.

Chasse

La chasse au gibier d'eau est pratiquée au niveau de l'estuaire et des milieux humides de fond de vallée par environ 700 chasseurs.

Tourisme littoral

Le périmètre du SAGE est concerné par un tourisme de nature et familial. L'attractivité du littoral est perceptible et nettement supérieure au reste du bassin versant. Il s'y développe de nombreuses activités balnéaires telles que la baignade, la pêche de loisir ou les sports nautiques.

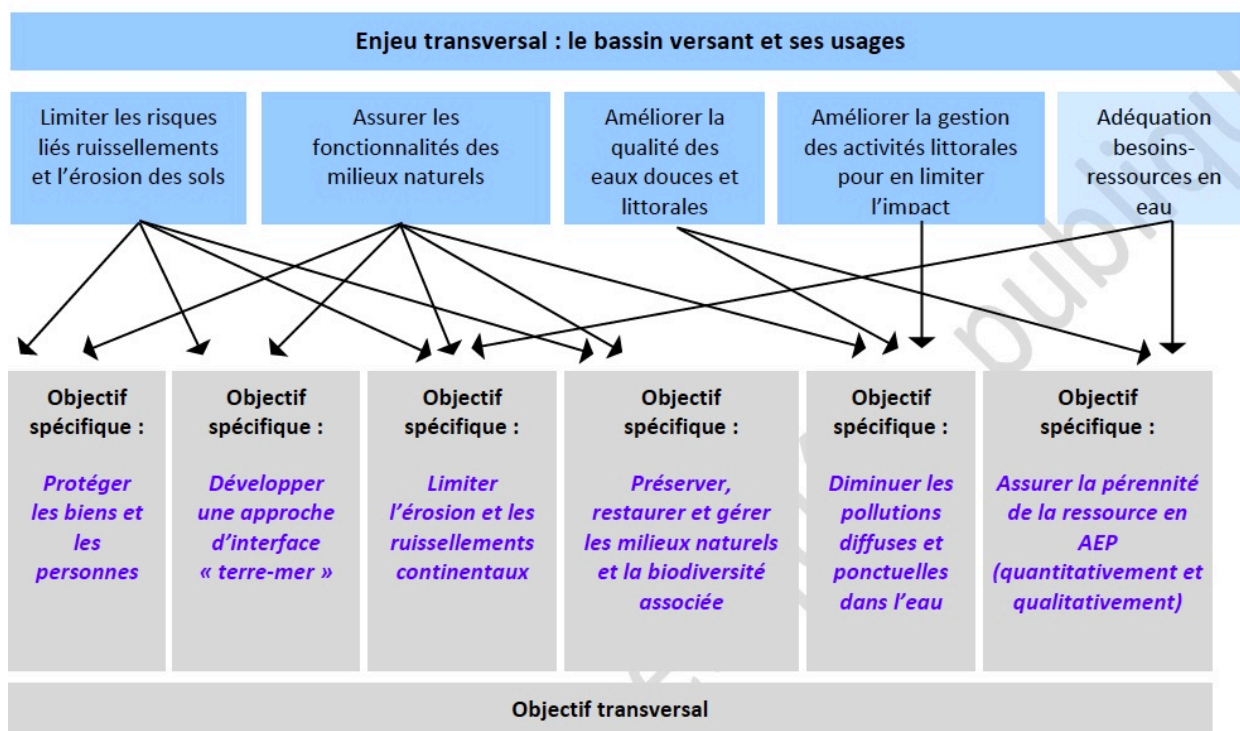
Ces activités sont particulièrement dépendantes de la qualité des milieux et des eaux marines. La qualité des eaux de baignade est particulièrement importante.

2.2.5.6 Un potentiel hydroélectrique faible.

Pour le SAGE de la Vallée de l'Yères, l'hydroélectricité n'est pas un enjeu fort nécessitant la réalisation d'une étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique. La puissance spécifique de l'Yères est peu significative, de l'ordre de 2 W/m².

2.2.6 Enjeux, objectifs et sous objectifs du SAGE

Le tableau ci-après présente les enjeux et objectifs validés en commissions thématiques par les acteurs. Les liens évoqués par les flèches ne sont pas exhaustifs.



Pour chaque objectif spécifique, des sous-objectifs ont émergé à partir des actions proposées par les acteurs. Ils correspondent à la déclinaison de la volonté des acteurs pour répondre aux objectifs spécifiques du SAGE. Les sous-objectifs grisés sont transversaux à plusieurs objectifs.

Objectifs	Sous-objectifs
Limiter l'érosion et les ruissellements continentaux	<i>En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial</i>
	<i>En limitant les ruissellements urbains</i>
	<i>En réintroduisant des éléments structurants (zones humides, mares, haies) pour renforcer le maillage du territoire</i>
	<i>En adaptant l'assolement et les pratiques culturales</i>
Développer une approche d'interface « terre-mer »	<i>En aménageant le débouché en mer</i>
	<i>En suivant le recul du trait de côte</i>
	<i>En gérant de manière cohérente et globale le littoral</i>
Protéger les biens et les personnes	<i>En développant la culture du risque</i>
	<i>En tenant compte du principe de résilience dans les politiques d'aménagement</i>
	<i>En développant un protocole d'alerte</i>
Assurer la pérennité de la ressource pour l'AEP (quantitativement et qualitativement)	<i>En garantissant une eau de qualité</i>
	<i>En fiabilisant les systèmes de production et de distribution d'eau et en améliorant leurs performances</i>
	<i>En sécurisant l'alimentation en eau potable</i>
	<i>En incitant aux économies d'eau</i>
	<i>En suivant les indicateurs du service de l'eau</i>
	<i>En luttant contre l'érosion</i>
	<i>En améliorant l'utilisation des fertilisants et pesticides dans les AAC</i>
	<i>En préservant les espaces naturels tampon dans les AAC</i>
Diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau	<i>En limitant les transferts de polluant vers les masses d'eau</i>
	<i>En limitant les pressions agricoles</i>
	<i>En limitant les pressions phytosanitaires non agricoles</i>
	<i>En ciblant les pressions ponctuelles, industrielles, artisanales</i>
	<i>En limitant les rejets d'assainissement</i>
	<i>En limitant le ruissellement urbain</i>
	<i>En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial</i>
Préserver, restaurer, gérer les milieux naturels et la biodiversité associée	<i>En assurant un débit minimum sur les cours d'eau ou parties sensibles aux étiages</i>
	<i>En préservant les habitats et leurs espèces</i>
	<i>En restaurant la continuité écologique</i>
	<i>En sensibilisant les acteurs du territoire</i>
	<i>En luttant contre l'érosion</i>
	<i>En limitant les pollutions diffuses</i>
Objectif transversal	<i>En mettant en place un plan de communication</i>

Le programme présente les 81 dispositions rédigées par les comités de rédaction sur la base des orientations de travail retenues par la CLE.

Les dispositions sont exposées par objectif et sous-objectif en suivant le code couleur suivant :

Objectif 1 : Limiter l'érosion et les ruissellements continentaux
Objectif 2 : Développer une approche d'interface "terre-mer"
Objectif 3 : Protéger les biens et les personnes
Objectif 4 : Assurer la pérennité de la ressource pour l'AEP (quantitativement et qualitativement)
Objectif 5 : Diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau
Objectif 6 : Préserver, restaurer, gérer les milieux naturels et la biodiversité associée
Objectif 7 : Objectif transversal

La liste des dispositions du SAGE est présentée dans les tableaux suivants :

Objectif n°1 : Limiter l'érosion et les ruissellements continentaux	
Sous-objectif 1.1	En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial
D1	Maintenir les prairies et les bandes enherbées existantes
D2	Définir et mettre en œuvre le programme de restauration des zones naturelles d'expansion de crue
D3	Protéger les zones naturelles d'expansion de crue par les documents d'urbanisme
D4	Cartographier les éléments du paysage à fonction hydraulique
D5	Protéger les zones tampons à enjeux et autres éléments à fonction hydraulique par les documents d'urbanisme
Sous-objectif 1.2	En limitant les ruissellements urbains
D6	Identifier les secteurs vulnérables aux ruissellements
D7	Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales
D8	Prévenir les ruissellements dès la conception dans les projets
D9	Repenser l'aménagement communal pour une meilleure gestion des eaux pluviales
D10	Sensibiliser et accompagner les privés et les personnes publiques pour améliorer la gestion des eaux pluviales
Sous-objectif 1.3	En réintroduisant des éléments du paysage (zones humides, mares, haies) pour renforcer le maillage du territoire
D11	Mettre en place des aménagements d'hydraulique douce et sensibiliser à leur entretien
D12	Accroître la bande enherbée ou ripisylve alluviale en bordure de cours d'eau
Sous-objectif 1.4	En adaptant l'assolement et les pratiques culturales
D13	Conseiller sur l'organisation du parcellaire et les pratiques culturales
D14	Limiter le développement de grandes parcelles agricoles
D15	Promouvoir le développement des productions antiérosives avec valorisation de matière

Objectif n°2 : Développer une approche d'interface "terre-mer"

Sous-objectif 2.1	En aménageant le débouché en mer
D16	Mettre en place une gestion coordonnée des interfaces fluviomaritimes pour favoriser les échanges terre-mer et concilier les obligations réglementaires, les usages et les activités économiques
Sous-objectif 2.2	En suivant le recul du trait de côte
D17	Recenser les zones les plus sensibles au recul du trait de côte ainsi que les enjeux et usages menacés
D18	Intégrer le recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme
Sous-objectif 2.3	En gérant de manière cohérente et globale le littoral
D19	Développer une approche globale de la gestion de la dynamique du littoral
D20	Réduire les macro-déchets sur le littoral

Objectif n°3 : Protéger les biens et les personnes

Sous-objectif 3.1	En développant la culture du risque
D21	Constituer une base de connaissances des événements passés et communiquer sur la prévention du risque d'inondation
D22	Veiller à la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire dans le respect de la logique de bassin
Sous-objectif 3.2	En tenant compte du principe de résilience dans les politiques d'aménagement
D23	Définir des conditions de mise en œuvre d'une occupation résiliente
D24	Réaliser des diagnostics de vulnérabilité sur les communes concernées par un PPR
Sous-objectif 3.3	En développant un protocole d'alerte
D25	Elaborer des outils d'information et de gestion de crise
D26	Faire vivre les protocoles d'alerte auprès des populations
D27	Anticiper la survenue du risque (inondation, ruissellements, submersion) par l'étude des corrélations pluie, débit, niveau marin et hauteur de cours d'eau, niveau de nappe
D28	Equiper pour alerter

Objectif n°4 : Assurer la pérennité de la ressource pour l'AEP (quantitativement et qualitativement)

Sous-objectif 4.1	En garantissant une eau de qualité
D29	Mettre en œuvre et réviser les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique
D30	Protéger les aires d'alimentation de captages
D31	Renforcer le suivi qualitatif afin d'identifier les captages les plus sensibles
Sous-objectif 4.2	En fiabilisant les systèmes de production et de distribution d'eau et en améliorant leurs performances
D32	Améliorer les performances des systèmes d'alimentation en eau potable (forages, réservoirs, réseaux)
Sous-objectif 4.3	En sécurisant l'alimentation en eau potable
D33	Sécuriser les ouvrages contre les actes de malveillance
D34	Mettre en œuvre les schémas de sécurisation de l'alimentation en eau potable
D35	Assurer un suivi du niveau de la nappe et du biseau salé
Sous-objectif 4.4	En incitant aux économies d'eau
D36	Réaliser des campagnes d'information sur les économies d'eau notamment en période de sécheresse
D37	Inciter les acteurs publics à réaliser des économies d'eau
D38	Accompagner la profession agricole pour faire face au changement climatique
D39	Accompagner les entreprises à économiser l'eau
Sous-objectif 4.5	En suivant les indicateurs du service de l'eau
D40	Communiquer les RPQS
Renvoi vers l'objectif 1	En luttant contre l'érosion
Renvoi vers les sous-objectifs 5.2 et 5.3	En améliorant l'utilisation des fertilisants et pesticides dans les AAC
Renvoi vers les sous-objectifs 1.1 et 5.1	En préservant les espaces naturels tampon dans les AAC

Objectif n°5 : Diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau	
Sous-objectif 5.1	En limitant les transferts de polluant vers les masses d'eau
D41	Gérer les points d'engouffrement rapide
D42	Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants
D43	Renforcer le réseau de suivi de la qualité des cours d'eau durant les périodes à risque pour cibler les secteurs impactants
Sous-objectif 5.2	En limitant les pressions agricoles
D44	Promouvoir et accompagner la conversion en systèmes à faibles niveaux d'intrants
D45	Développer l'agriculture biologique
D46	Améliorer les conditions de stockage, de manipulation et de traitement des produits phytopharmaceutiques
D47	Mettre en place un observatoire des épandages
Sous-objectif 5.3	En limitant les pressions phytosanitaires non agricoles
D48	Réduire voire supprimer l'usage des produits phytopharmaceutiques par les personnes publiques et les gestionnaires de réseaux
D49	Promouvoir les techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques pour les particuliers et jardinerie
D50	Réintroduire la biodiversité dans les centres-bourgs
Sous-objectif 5.4	En ciblant les pressions ponctuelles, industrielles, artisanales
D51	Diagnostiquer les entreprises pour améliorer les pratiques et les process
D52	Consulter la CLE et la structure porteuse du SAGE sur les dossiers ICPE
D53	Suivre la mise en conformité des rejets des piscicultures
Sous-objectif 5.5	En limitant les rejets d'assainissement
D54	Etablir les zonages d'assainissement pour toutes les structures
D55	Résorber les points noirs de l'assainissement collectif
D56	Diagnostiquer et mettre en conformité les réseaux de collecte et les stations d'épuration
D57	Diagnostiquer et mettre en conformité les branchements privés
D58	Privilégier le tamponnement avant rejet en cours d'eau
D59	Renforcer la connaissance réglementaire des structures compétentes en assainissement et les sensibiliser à la mise en place de procédures
D60	Accompagner les SPANC dans le suivi des diagnostics et travaux d'assainissement non collectif
D61	Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif en priorité dans les zones sensibles
D62	Sensibiliser la population aux bonnes pratiques d'assainissement
D63	Réviser les profils de vulnérabilité pour les eaux de baignade
D64	Estimer la fréquentation des sites de pêche à pied de loisir
D65	Eviter les rejets en falaise
Renvoi vers le sous-objectif 1.2	En limitant le ruissellement urbain
Renvoi vers le sous-objectif 1.1	En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial


Objectif n°6 : Préserver, restaurer, gérer les milieux naturels et la biodiversité associée

Sous-objectif 6.1	En assurant un débit minimum sur les cours d'eau ou parties sensibles aux étiages
D66	Recenser les prélèvements du territoire
Sous-objectif 6.2	En préservant les habitats et leurs espèces
D67	Identifier et prioriser les zones humides
D68	Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme
D69	Gérer les zones humides pour en préserver et restaurer les fonctionnalités
D70	Mettre en œuvre un plan de gestion cours d'eau et zones humides
D71	Améliorer les connaissances et le suivi des habitats et des espèces sur le territoire
D72	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
D73	Assurer le respect des réserves de pêche en mer
D74	Protéger les espaces naturels boisés par les documents d'urbanisme (trame verte)
Sous-objectif 6.3	En restaurant la continuité écologique
D75	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
D76	Suivre la restauration du caractère semi-halin des prés-salés et des habitats associés
Sous-objectif 6.4	En sensibilisant les acteurs du territoire
D77	Sensibiliser et former les acteurs du territoire à la préservation des milieux aquatiques
D78	Ouvrir les milieux naturels au public
D79	Développer un circuit des sources à la mer afin de vulgariser les actions conduites sur le bassin versant
D80	Sensibiliser et communiquer sur les bonnes pratiques et la réglementation de pêche à pied de loisir (coquillages)
Renvoi vers l'objectif 1	En luttant contre l'érosion
Renvoi vers le objectif 5	En limitant les pollutions diffuses

Objectif n°7 : Objectif transversal

Sous-objectif 7.1	En mettant en place un plan de communication
D81	Organiser la communication autour des thématiques du SAGE





Les dispositions du SAGE sont présentées sous forme de fiches indiquant l'ensemble des éléments nécessaires à leur mise en œuvre : énoncé, calendrier, acteurs concernés, rappel de la réglementation,

INTITULE DE LA DISPOSITION 1								2	3	4
								Lien avec le changement climatique	Type de disposition	N°D
Objectifs du SAGE 5								Sous-Objectif du SAGE 6		
Erosion et ruissellements continentaux	Interface "terre-mer"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels et biodiversité associée	Contaminations bactériologiques du littoral	Connaissances transversales	1.1 En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial		
Éléments de compréhension										
7										
Énoncé de la disposition										
8										
Liens	PAGD									
	Règlement									
	Atlas									
Rappel de la réglementation 10										
Mise en œuvre										
11	Calendrier	Enveloppe financière estimée 12					Localisation géographique			
	2019		Fonctionnement	Investissement		13				
	2020	SAGE								
	2021	Autres MOA								
	2022	Indicateurs de suivi								
	2023	14								
	2024									
	Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)									
	15									

localisation, indicateurs de suivi...Le contenu d'une fiche type est détaillé ci-après.



- 1 Intitulé de la disposition ;
 2 Numéro de la disposition ;
 3 et 4 Trois types de disposition ont été définis, des pictogrammes ont été associés à chaque type afin de les distinguer.

Les dispositions en lien avec le changement climatique sont également repérées par un pictogramme.

	Type	Pictogramme	Description
TYPOLOGIE	Disposition opérationnelle		Disposition <ul style="list-style-type: none"> centrées sur la communication/sensibilisation des acteurs du territoire sollicitant la réalisation d'études ou autres moyens d'amélioration de la connaissance ou donnant lieu à la réalisation de travaux
	Disposition de mise en compatibilité		Disposition imposant la mise en compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, des documents d'urbanisme et du schéma départemental des carrières
	Disposition d'orientation de gestion		Disposition donnant lieu à des orientations pour faciliter la gestion de l'eau et des milieux aquatiques par les acteurs
	Disposition en lien avec le changement climatique		Disposition liée à l'adaptation au changement climatique attendu sur le bassin versant.

- 5 Objectif du SAGE auquel est associé la disposition ;
 6 Sous-objectif du SAGE auquel est associé la disposition ;
 7 Éléments de compréhension : Un rappel de contexte du territoire ou du contexte réglementaire est effectué afin de faciliter la lecture de la disposition ;
 8 Énoncé de la disposition ;
 9 Liens au PAGD, au règlement et à l'atlas cartographique : ces 3 cases permettent un renvoi vers les dispositions du PAGD, les articles du règlement et l'atlas cartographique auxquels la disposition est associée.
 10 Rappel de la réglementation : cet extrait n'a pas vocation à être exhaustif mais à donner les principales références légales et réglementaires déjà existantes sur l'objectif visé par la disposition. Si aucun texte n'est directement associé à la disposition, le symbole « - » est inscrit.
 11 Calendrier : Il illustre l'échéancier de mise en œuvre de la disposition. Le calendrier n'est présenté qu'à titre indicatif, sauf pour les dispositions de mise en compatibilité et reflète la période « optimale » de réalisation de la disposition, compte-tenu des objectifs du SAGE.
 12 Estimation financière : cette estimation financière est donnée à titre indicatif et prévisionnel. Elle a été calculée à partir des données disponibles. Le coût de certains travaux n'a toutefois pas pu être chiffré, dans la mesure où il est dépendant de la réalisation d'études préalables. La rubrique « investissement » concerne les travaux ou les études. La rubrique « Fonctionnement » traduit en coûts les « temps passés » en entretien, gestion, accompagnement de la structure. Lorsque l'estimation financière d'une disposition est comprise dans la réalisation d'une autre disposition, cela est indiqué dans cette case.
 13 Territoire : il s'agit du territoire concerné par la mise en œuvre de la disposition
 14 Indicateurs de suivi : indique les principaux indicateurs qui permettront le suivi de la mise en œuvre de la disposition ;
 15 Maître(s) d'ouvrage pressenti(s) : sont identifiés dans cette rubrique les acteurs a priori concernés par la mise en œuvre de la disposition.

La fiche D11 ci-jointe présente un exemple du contenu des 81 fiches :

METTRE EN PLACE DES AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE ET SENSIBILISER A LEUR ENTRETIEN								D11
Objectifs du SAGE							Sous-Objectif du SAGE	
Erosion et ruissellements continents	Interface "terro-mar"	Protection des biens et des personnes	Pérennité de la ressource pour l'AEP	Pollutions diffuses et ponctuelles	Milieux naturels à biodiversité associée	Objectif transversal	1.3 En réintroduisant des éléments structurants pour renforcer le maillage du territoire	
Eléments de compréhension								
<p>Les infrastructures agro-écologiques offrent un panel de solutions (haies, bosquets, arbres isolés ou alignés, bandes tampons, prairies, banquettes, mares, vergers, boisement de parcelle) à la fois pour favoriser l'infiltration, limiter l'érosion du sol, œuvrer en faveur de la rétention des polluants, agir comme brise vent ou accomplir de multiples fonctions en faveur de la biodiversité. D'après la DIG de 2008 portant sur les périmètres des 9 études hydrauliques réalisées, les aménagements proposés portent sur : 76 km de bande enherbée (179 éléments), 9km de fascine (73 éléments), 77km de haie (200 sites), 3 km de fossé (5 éléments) et 10 km de talus (26 sites). L'étude mare réalisée par le SMBVYC en 2014 met en évidence 217 mares privées. Le développement de techniques d'hydraulique douce, amorcé depuis 2002 par le SMBVYC sur le territoire recense 10km de bande enherbée (dont 2km en AAC, 4km en Erosion et 4 km en biodiversité), 3,6 km de fascine et 22 km de haie (soit 366 aménagements confondus), 4 fossés, 5 talus busés et 7 boisements d'infiltration. Pour maintenir leur efficacité, ces aménagements font l'objet d'un entretien régulier, à pérenniser.</p>								
Énoncé de la disposition								
<p>1- La CLE préconise la poursuite du programme d'aménagements d'hydraulique douce engagé sur le territoire du SAGE par le SMBVYC et en particulier sur les zones identifiées comme vulnérables (Cf. D6).</p> <p>La structure porteuse du SAGE identifie et contacte l'ensemble des exploitants agricoles potentiellement concernés par le risque ruissellement et érosion afin de leur proposer de participer à des projets d'aménagement d'hydraulique douce. Dans ce but, des entretiens individuels sont menés avec les exploitants intéressés afin de leur présenter la démarche et ses intérêts.</p> <p>2- D'autre part, la structure porteuse du SAGE s'engage à organiser des campagnes de communication tout public visant à sensibiliser sur l'hydraulique douce. Les campagnes d'information ont pour finalité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer le grand public sur les rôles et les fonctionnalités des aménagements d'hydraulique douce dans la lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols ; • Sensibiliser à l'importance de leur maintien sur le territoire. <p>La structure porteuse du SAGE organise des formations spécifiques auprès des collectivités, des établissements publics locaux et de la profession agricole sur les techniques d'entretien des aménagements d'hydraulique douce. A cette occasion, elle insiste notamment sur l'importance de cet entretien et la valorisation potentielle des résidus (bois déchiqueté...).</p>								
Lien	PAGD	D5, D6						
	Règlement							
	Atlas	Carte 1 : Axes de ruissellement et sensibilité à l'érosion						
Rappel de la réglementation		-						
Mise en œuvre								
Calendrier	Enveloppe financière estimée					Localisation géographique		
2019		Fonctionnement		Investissement				
2020	SAGE	39 100 €		18 000 €				
2021	Autres MOA	-		180 000 €				
2022	Indicateurs de suivi							
2023	Nombre d'exploitants agricoles rencontrés							
2024	Nombre d'actions de communication menées							
	Nombre de formations réalisées							
Maître(s) d'ouvrage pressenti(s)								
ETPB Yères, Exploitants agricoles								

2.2.7 Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

Chaque disposition Identifiée pour le SAGE de la Vallée de l'Yères a fait l'objet d'une estimation financière prenant en compte les Investissements nécessaires, les coûts de fonctionnement englobant les coûts de suivi, d'animation ou de réalisation d'étude au sein du SMBVYC.

Les coûts associés à la structure porteuse du SAGE et ceux à la charge des autres maîtres d'ouvrage ont été dissociés.

L'évaluation des coûts est effectuée pour 6 années. Ce calcul permet de prendre en compte le déploiement des actions sur un temps significatif, nécessaire à l'obtention et la constatation de résultats.

2.2.7.1 Précaution et prudence relative au chiffrage présenté

Le chiffrage des dispositions du PAGD nécessite une certaine prudence.

Les fiches « disposition » évoquent à juste titre une « enveloppe financière estimée ».

Cette terminologie prend notamment en compte :

- Que des hypothèses de dimensionnement de l'action ont été prises : elles pourront être affinées et réajustées lors de la mise en œuvre,
- Que les références de coûts unitaires utilisées correspondent à des moyennes, localement ces coûts peuvent varier,
- Que des actions ne sont pas chiffrables actuellement car dépendant de la mise en œuvre préalable d'autres dispositions (cas de travaux qui dépendent d'études préalables pour leur identification et leur dimensionnement),
- Que le coût réel lors de la mise en œuvre du SAGE peut être réévalué au cas par cas suivant de nombreux facteurs (opportunité de réduction des coûts par négociation ou engagement volontaire, évolution des prix du marché, évolution des technologies proposées, etc.).

Les estimations financières proposées ont avant tout pour objectif d'illustrer le poids financier de chaque enjeu identifié dans le SAGE. Elles ont été réalisées sur la base des données disponibles, notamment auprès de la structure porteuse ainsi que des retours d'expérience de SAFEGE. L'enveloppe financière de chaque disposition est donc indicative et en aucun cas fixe ou contractuelle.

2.2.7.2 Synthèse des coûts du SAGE

Montant global du SAGE

L'évaluation des coûts pour la structure porteuse et pour les autres maîtres d'ouvrage est présentée ci-dessous. Elle correspond à l'évaluation de montants globaux pour les 6 premières années du SAGE.

Le montant global chiffré pour la structure porteuse est de près de 1,7 millions d'euros sur les 6 années du SAGE. Le montant chiffré pour les autres maîtrises d'ouvrage est d'environ 18,5 millions d'euros sur 6 ans.

Le montant global du SAGE calculé sur 6 ans peut être ramené à un coût annuel moyen. Il est important de préciser que ce coût annuel moyen est uniquement un indicateur. Ainsi, il est considéré pour cette estimation que les coûts sont répartis de manière uniforme sur les 6 ans du SAGE.

Les investissements sont de l'ordre de 178 000 euros par an pour la structure porteuse. La part la plus importante des investissements est portée par les autres maîtres d'ouvrage du territoire pour plus de 2,9 millions d'euros par an.

La répartition des coûts globaux estimés par objectif est présentée dans le tableau ci-après :

Objectif	Sous-objectifs	Coûts sur 6 ans	
		Structure porteuse (SAGE et SMBVYC)	Autres maîtres d'ouvrage
01	<i>En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial</i>	190 800 €	71 634 €
	<i>En limitant les ruissellements urbains</i>	85 900 €	782 570 €
	<i>En réintroduisant des éléments structurants (ZH, mares, haies) pour renforcer le maillage du territoire</i>	62 200 €	210 000 €
	<i>En adaptant l'assolement et les pratiques culturales</i>	18 750 €	90 300 €
Total Objectif 1		357 650 €	1 154 504 €
02	<i>En aménageant le débouché en mer</i>	5 100 €	10 200 €
	<i>En suivant le recul du trait de côte</i>	2 550 €	10 200 €
	<i>En gérant de manière cohérente et globale le littoral</i>	13 260 €	51 300 €
Total Objectif 2		20 910 €	71 700 €
03	<i>En développant la culture du risque</i>	47 800 €	56 500 €
	<i>En tenant compte du principe de résilience dans les politiques d'aménagement</i>	5 950 €	365 500 €
	<i>En développant un protocole d'alerte</i>	210 150 €	470 470 €
	<i>En Aménageant le débouché en mer</i>		
Total Objectif 3		263 900 €	892 470 €
04	<i>En garantissant une eau de qualité</i>	31 450 €	152 520 €
	<i>En fiabilisant les systèmes de production et de distribution d'eau et en améliorant leurs performances</i>	850 €	500 000 €
	<i>En sécurisant l'alimentation en eau potable</i>	2 550 €	213 800 €
	<i>En incitant aux économies d'eau</i>	24 350 €	75 300 €
	<i>En suivant les indicateurs du service de l'eau</i>	2 550 €	12 240 €
	<i>En luttant contre l'érosion</i>		
	<i>En améliorant l'utilisation des fertilisants et pesticides dans les AAC</i>		
<i>En préservant les espaces naturels tampon dans les AAC</i>			
Total Objectif 4		61 750 €	953 860 €
05	<i>En limitant les transferts de polluant vers les masses d'eau</i>	62 900 €	217 840 €
	<i>En limitant les pressions agricoles</i>	55 250 €	1 435 100 €
	<i>En limitant les pressions phytosanitaires non agricoles</i>	70 100 €	586 720 €
	<i>En ciblant les pressions ponctuelles, industrielles, artisanales</i>	5 440 €	41 550 €
	<i>En limitant les rejets d'assainissement</i>	30 600 €	11 774 800 €
	<i>En limitant le ruissellement urbain</i>		
	<i>En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial</i>		
Total Objectif 5		224 290 €	14 056 010 €
06	<i>En assurant un débit minimum sur les cours d'eau ou parties sensibles aux étiages</i>	35 100 €	-
	<i>En préservant les habitats et leurs espèces</i>	637 797 €	1 269 507 €
	<i>En restaurant la continuité écologique</i>	3 400 €	55 400 €
	<i>En sensibilisant les acteurs du territoire</i>	70 200 €	57 420 €
	<i>En luttant contre l'érosion</i>		
<i>En limitant les pollutions diffuses</i>			
Total Objectif 6		746 667 €	1 382 327 €
07	<i>En mettant en place un plan de communication</i>	9 400 €	-
Total Objectif 7		9 400 €	-
Total		1 684 567 €	18 450 871 €

L'objectif 5 représente une part très importante du montant total estimé en raison de la mise en œuvre d'importants travaux envisagés sur

l'assainissement privé collectif et l'assainissement non collectif (plus de 10 millions d'euros).

Repartition par type de maîtrise d'ouvrage

Il en ressort clairement qu'une part très importante des coûts estimés correspondent les montants liés aux investissements de particuliers

Les coûts chiffrés pour les agriculteurs sont également importants en raison des travaux nécessaires à l'amélioration des conditions de stockage, de manipulation et de traitement des produits phytosanitaires qui représentent 85% du montant prévu pour la profession agricole.

Il peut être précisé que les coûts pouvant avoir un impact sur le prix de l'eau correspondent aux frais de fonctionnement et d'investissement des collectivités territoriales compétentes et de leurs groupements (voire du SMBVYC, en tant qu'accompagnateur technique des collectivités). Les collectivités représentent un montant d'environ 757 000 euros par an.

Les coûts liés aux particuliers, aux agriculteurs, aux Chambres consulaires à l'Etat et aux autres acteurs divers qui représentent près de 2.3 millions d'euros par an n'ont pas d'influence sur le prix de l'eau sur le territoire.

Ainsi, le coût du SAGE est estimé à 7,7 millions d'euros environ hors eau potable et assainissement.

2.2.8 Calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions

Le calendrier présenté dans le Programme a été construit sur la base des objectifs de mise en œuvre fixés par la CLE, des délais de mise en œuvre des dispositions et des délais réglementaires.

2.2.9 Tableau de bord du SAGE

Le tableau de bord permet le suivi de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire.

Ce tableau de bord est constitué d'indicateurs permettant un suivi par objectif spécifique du SAGE. Il reprend une partie des indicateurs proposés pour les dispositions, retenus selon plusieurs critères. Les indicateurs doivent être explicites pour les différents acteurs du territoire.

Les valeurs « cibles », indiquées dans le tableau de bord pour certains indicateurs, correspondent aux objectifs fixés par la CLE pour la mise en œuvre de certaines dispositions.

Le tableau de bord est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre du SAGE.

2.3 Le règlement

2.3.1 Contenu du règlement de SAGE

Le contenu du règlement est encadré par les textes législatifs et réglementaires et notamment l'article R. 211-47 du Code de l'environnement qui précise les champs d'application possible. Ainsi le SAGE peut prévoir :

- des règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous bassins concerné ;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R.211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L.211-3-11-5° du Code de l'environnement ;
- des règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues à l'article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3-11-5° du Code de l'environnement ;
- des règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par l'article L. 211-3-11-4° du Code de l'environnement ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1-1-3° du CE ;
- des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Parmi ces possibilités de règles, aucune n'est obligatoire, le choix du contenu du règlement se fait en fonction de la volonté de la CLE et des spécificités du bassin versant.

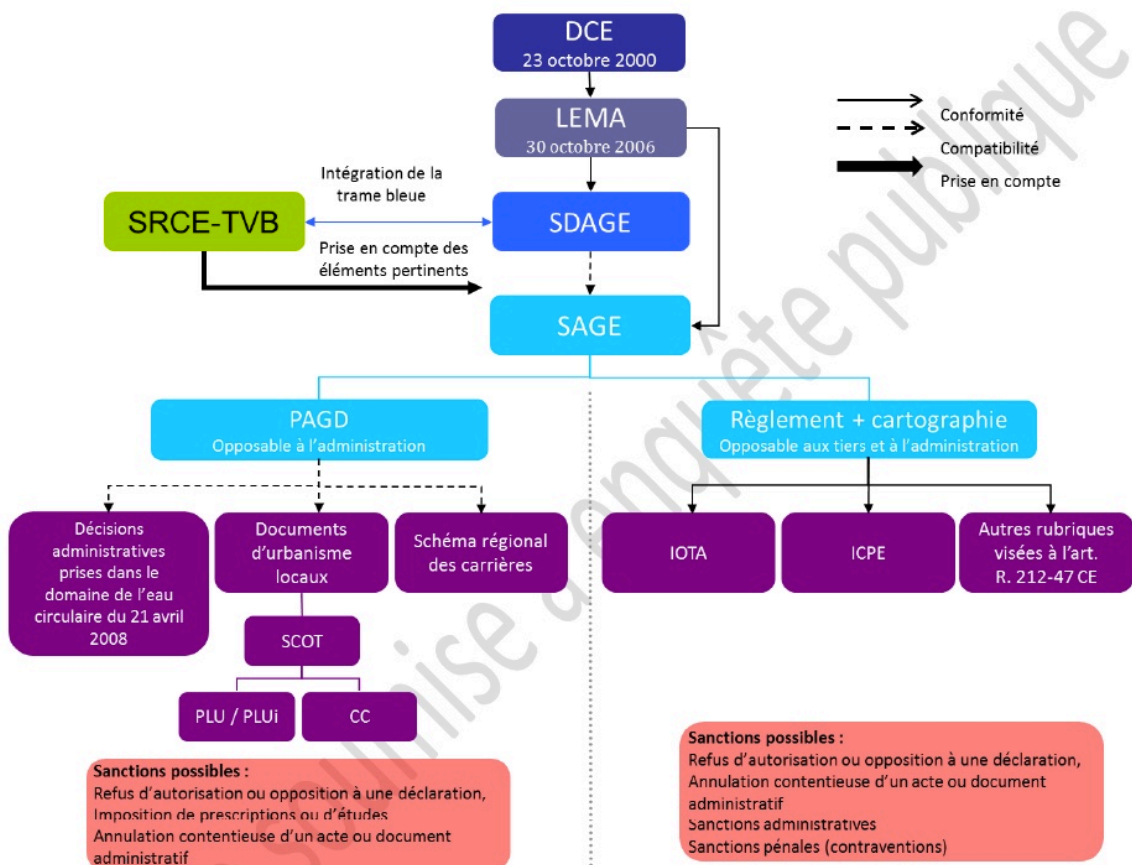
2.3.2 Portée juridique du SAGE

La portée juridique du règlement relève de la conformité, ce qui implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Précisément, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement dispose que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L 214-2. »

Cette opposabilité affirmée expressément par le Code de l'environnement, et récemment rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ne se limite pas aux IOTA relevant de la loi sur l'eau. Elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou encore à l'ensemble des autres personnes publiques ou privées identifiées à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

Le diagramme ci-après synthétise la portée juridique des documents du SAGE et les sanctions encourues en cas de non respect.



2.3.3 Articles du règlement du SAGE de la vallée de l'Yères

Le règlement du SAGE de l'Yères est constitué de 6 règles

Règle 1 : Stocker les produits d'épandage hors des axes de ruissellement

Règle 2 : Gérer les eaux pluviales sur les nouvelles zones imperméabilisées

Règle 3 : Protéger les zones humides pour éviter leur dégradation

Règle 4 : Privilégier l'évitement à la compensation

Règle 5 : Modalités de consolidation ou de protection des berges

Règle 6 : Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur

Les règles se présentent sous forme de fiche dont le contenu est précisé ci-dessous

INITULE DE LA REGLE 1		Article N° 2
CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE 3		
ENONCE DE LA REGLE 4		
REFERENCES	Localisation 5 Lien avec le PAGD 6	
REFERENCES REGLEMENTAIRES 7		

- 1 Intitulé de la règle ;
- 2 Numéro de la règle ;
- 3 Justification technique de la règle ;
- 4 Enoncé de la règle du règlement du SAGE ;
- 5 Territoire concerné par la règle ;
- 6 Dispositions du PAGD du SAGE en rapport avec la règle ;
- 7 Fondement juridique de la règle - Alinéa de l'article R212-47 du Code de l'environnement.

A titre d'exemple est présentée ci-dessous la fiche relative à l'article 1 du règlement.

STOCKER LES PRODUITS D'EPANDAGE HORS DES AXES DE RUISSELLEMENT		Article 1
CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE	<p>Compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la vulnérabilité du contexte karstique du SAGE qui met en communication l'aquifère avec la surface par le biais de fissures karstiques, siège de circulations rapides. • de l'importance de la nappe de la craie pour l'alimentation en eau potable et le soutien des cours d'eau en étiage (unique nappe exploitée pour cet usage) <p>il est nécessaire d'agir en amont afin de réduire au maximum les risques de pollution de la ressource en eau. Cette règle permet d'éviter une pollution ponctuelle liée aux stockages de fumier en plein champ.</p> <p>Le programme d'actions régional « nitrates » applicables dans les zones vulnérables de la région Haute-Normandie prévoit les conditions de stockage au champ suivantes :</p> <p>« Le stockage au champ est autorisé en zone vulnérable pour les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement, après un pré-stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière, dans les conditions minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • stockage en tas sans production d'écoulement latéral de jus ; • en dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables, et des zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires) ; • pour une durée de stockage inférieure à 10 mois ; • avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement ». <p>Le programme d'actions régional « nitrates » est un document datant de 2014, en attente de réactualisation suite à la mise à jour du programme d'actions national « nitrates » de 2016 et à la modification du découpage régional. Dans cette perspective et en parallèle du travail de réactualisation, au vu de la vulnérabilité du bassin versant aux nitrates, aux MES et à la bactériologie sur certains points, amplifiée par le caractère fortement érosif du bassin versant face aux ruissellements continentaux, il apparaît donc nécessaire de disposer d'une règle permettant de protéger les axes de ruissellements, cartographiés sur le territoire.</p> <p>Ainsi, la présente règle vise à imposer une réglementation plus contraignante que les obligations qui ressortent du programme d'actions régional « nitrates » en interdisant le stockage des produits d'épandage sur l'ensemble des axes de ruissellement.</p>	
ENONCE DE LA REGLE	<p>Toute exploitation agricole stockant des effluents solides ou liquides au champ doit effectuer ce dépôt en dehors des axes de ruissellement (Cf. Carte 1 : Axes de ruissellement et sensibilité à l'érosion).</p> <p>Cette règle s'applique aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du code de l'environnement, qu'elles soient soumises ou non à autorisation environnementale ou encore enregistrement, déclaration au titre de la législation relative aux ICPE (articles L 511-1 et suivants du code de l'environnement).</p>	
REFERENCES	<p>Localisation Carte 1 : Axes de ruissellement et sensibilité à l'érosion</p> <p>Lien avec le PAGD D6, D46, D47</p>	
REFERENCES REGLEMENTAIRES	<p>Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :</p> <p>« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :</p> <p>[...] 2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</p> <p>[...] c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 ».</p>	

Il est à noter que figure en annexe au règlement la liste des obstacles à l'écoulement

2.4 L'évaluation environnementale

La Directive européenne 2001/42/CE, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français dans les articles L122-4 et suivants, ainsi que les articles R122-17 et suivants du code de l'Environnement, implique que les plans et programmes publics, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à leur adoption. Ainsi, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de l'Yères doit faire l'objet d'une évaluation environnementale pour s'assurer du respect des prescriptions des articles du code de l'Environnement cités précédemment.

Plus que la réalisation d'un rapport, l'évaluation environnementale se veut être une démarche qui a pour objectif :

- De s'assurer que tous les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte au cours des différents travaux menés pour la révision du SAGE,-
- De s'interroger, pour toute proposition d'orientation, d'action ou d'aménagement inscrite dans le SAGE, sur les effets négatifs qu'elle peut engendrer ;
- D'envisager les mesures de compensation ou de réduction des effets négatifs identifiés ;
- De garantir :
 - La compatibilité du SAGE avec les enjeux environnementaux du territoire et sa bonne articulation avec les plans existants ;
 - Les mesures de suivi qui seront mises en œuvre : tant pour juger des effets négatifs et de la pertinence des mesures compensatrices que pour tirer un bilan factuel de la mise en œuvre du SAGE à l'issue de celui-ci.

2.4.1 Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes

Le SAGE de la Vallée de l'Yères ne constitue pas le seul document de planification et de projet pour le bassin versant de l'Yères.

Il est en interaction avec les autres plans et programmes s'appliquant au territoire et ayant des thématiques communes.

Suivant leur portée et leurs liens juridiques, ces documents ont des interactions très différentes avec le SAGE :

- Certains documents s'imposent au SAGE ;
- Certains documents doivent être compatibles avec le SAGE ;
- D'autres documents doivent être pris en considération par le SAGE eu égard aux politiques environnementales qu'ils développent ou aux effets qu'ils peuvent avoir sur les milieux aquatiques et les ressources en eau.

2.4.1.1 Documents avec lesquels le SAGE doit être compatibles

2.4.1.1.1 SDAGE Seine Normandie 2016 - 2021

Le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands sert de guide à l'élaboration et à l'application du SAGE de la Vallée de l'Yères. Pour cela, le SDAGE a fixé 8 défis et 2 leviers déclinés en 44 orientations et 191 dispositions qui doivent être prises en compte lors de l'élaboration du SAGE.

Un rapport de compatibilité (tableau figurant dans le rapport) démontre la cohérence entre les dispositions du SAGE et les orientations et dispositions du SDAGE.

Le Programme de mesures 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands définit l'unité hydrographique « Yères ». Les principales mesures à mettre en œuvre sur cette unité sont présentées dans le tableau qui suit.

Mesures identifiées dans le Programme de mesures	Dispositions du SAGE
Mesures de gestion des déchets contribuant au bon état des eaux	D20
Réduction des pollutions des collectivités	
Mesures de réhabilitation de réseau pluvial strictement	D7
Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) au-delà de la directive ERU	D55, D56, D57, D58, D61
Réduction des pollutions agricoles - Transferts	
Mesures de réduction des transferts de fertilisants dans le cadre de la directive nitrate	D1, D5, D11, D12, D13, D14, D15, D29, D30, D41
Mesures de réduction des effluents issus d'une pisciculture	D53
Réduction des pollutions agricoles - Apports de fertilisants et pesticides	
Mesures de réduction des apports de fertilisants - Directive nitrates	D30, D44, D45, D47
Protection et restauration des milieux	
Mesures de restauration de la continuité écologique	D16, D70, D75
Mesures de gestion des zones humides	D68, D69, D70
Connaissance et gouvernance	
Etude transversale	D19, D22
Mise en place ou renforcement d'un SAGE	OUI

Le SAGE de la Vallée de l'Yères s'inscrit dans la continuité du programme de mesures défini sur l'unité hydrographique « Yères ». Les dispositions du SAGE visent les mêmes enjeux et concourent aux mêmes résultats sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

2.4.1.1.2 Plan de Gestion des Risques d'inondation du bassin Seine Normandie

En application de l'article L.566-7 du Code de l'environnement, le SAGE de la Vallée de l'Yères doit être compatible avec le PGRI, qui définit la vision stratégique des priorités d'actions en matière de prévention des inondations, à l'échelle du bassin Seine Normandie pour la période 2016-2021. Il formalise des objectifs de gestion des risques d'inondation et apporte une vision d'ensemble sur le bassin.

Le PGRI 2016-2021 du bassin de la Seine Normandie sert de guide à l'élaboration et à l'application du volet inondation du SAGE de la Vallée de l'Yères. Pour cela, le PGRI a fixé 4 objectifs généraux et 59 dispositions, dont 32 s'appliquent à l'ensemble du bassin, 9 sont communes avec le SDAGE et 18 s'appliquent aux 16 TRI (territoires à risque d'inondation important).

Le rapport de compatibilité (tableau figurant dans le rapport) démontre la cohérence entre les dispositions du SAGE et les objectifs et dispositions du PGRI

2.4.1.2 Documents devant être compatibles avec le SAGE

2.4.1.2.1 Les SCOT

Le périmètre du SAGE de la Vallée de l'Yères recoupe deux SCOT :

- Le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux approuvé le 22 avril 2011
- Le SCOT Bresle-Yères en cours d'élaboration

Ces documents devront être mis en compatibilité avec le PAGD et le règlement du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.

2.4.1.2.2 Les Plans Locaux d'Urbanisme

Sur les 39 communes du bassin versant de l'Yères:

- 7 communes disposent d'un PLU approuvé;
- 4 communes sont en cours d'élaboration d'un PLU et une d'un PLUI;
- 7 communes disposent d'une Carte communale
- 19 communes sont régies par le Règlement National d'Urbanisme

A noter également que l'élaboration d'un PLUI est prescrite sur la Communauté de communes des Villes-Soeurs.

Les PLU, en l'absence de SCOT, devront être mis en compatibilité avec le PAGD et le règlement du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.

Le SAGE de la Vallée de l'Yères a défini 5 dispositions de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Ces dispositions concernent

- La protection des zones d'expansion de crue (D3) ;
- La protection des zones tampons à enjeux et autres éléments à fonction hydraulique (D5) ;
- Les risques liés au recul du trait de côte (DI 8) ;
- La protection des zones humides (D68) ;
- La protection des espaces naturels boisés (D74).

2.4.1.2.3 Les IOTA et les ICPE

L'obligation de compatibilité vise aussi les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et les installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'obligation de compatibilité s'étend plus largement aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (circulaire SAGE du 21 avril 2008 annexe III).

2.4.1.2.4 Les Schémas régionaux des carrières

En Seine-Maritime, un schéma départemental s'applique, approuvé par un arrêté préfectoral en date du 27 août 2014.

Le schéma départemental des carrières fixe pour zones d'exclusion en particulier pour les zones suivantes :

- Lit mineur des cours d'eau
- Lit majeur des rivières à vocation salmonicole et Intermédiaire (vallées côtières)

- Zone du lit majeur à 35 mètres du lit mineur des rivières à vocation cyprinicole
- Zone à 50 mètres du lit mineur mesurant plus de 7,50 mètres de largeur
- Sites Natura 2000 rivières.

Des zones sont quant à elles considérées comme des zones à enjeux environnementaux forts.

Ainsi, le schéma départemental des carrières classe le lit majeur des cours d'eau du bassin versant de l'Yères en zone d'interdiction réglementaire d'exploitation des carrières (zonage rouge). Une grande partie du territoire du SAGE est également classée en zone orange ou jaune d'enjeux environnementaux forts ou modérés pour lesquels l'ouverture de carrière peut être autorisée respectivement « sous réserve de la démonstration par l'étude d'impact de la conservation du caractère remarquable du site et de la proposition de mesures compensatoires » et « sous réserve de la démonstration par l'étude d'impact de la conservation du caractère intéressant du site ».

Le schéma des carrières devra être mis en compatibilité avec le PAGD et le règlement du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.

Le SAGE de la Vallée de l'Yères ne prévoit pas de disposition spécifique sur les carrières. Le schéma devra donc être compatible avec SAGE et ne pas présenter de contradiction majeure avec ce dernier.

2.4.1.3 Documents pris en compte lors de l'élaboration du SAGE

2.4.1.3.1 Le Plan d'Action pour le Milieu Marin Manche mer du Nord

Le SAGE de la Vallée de l'Yères prend en compte les objectifs du Plan d'action pour le milieu marin Manche mer du Nord a été adopté le 8 avril 2016, notamment :

Il définit des objectifs et des dispositions pour le rétablissement de la continuité écologique longitudinale notamment avec le milieu marin afin de restaurer les connectivités mer-terre (objectifs 2 et 6).

2.4.1.3.2 Le Schéma régional de Cohérence Écologique

Le SAGE de la Vallée de l'Yères intègre les réponses stratégiques de la Stratégie d'adaptation au changement climatique, notamment :

- Il favorise l'infiltration à la source et définit des objectifs et des dispositions de maintien et de développement des éléments fixes du paysage (objectif 1 et règle 2) ;
- Il définit des objectifs et des dispositions pour le rétablissement de la continuité écologique longitudinale et latérale ainsi que la continuité avec le milieu marin (objectif 6).
- Il définit des objectifs, des dispositions et des règles pour la préservation et la restauration des zones humides du territoire (objectif 6 et règles 3 et 4) ;
- Il définit des objectifs, des dispositions visant à adapter les systèmes et les pratiques culturelles (objectifs 1,4 et 5) ;
- Il participe à la réduction des pollutions (objectif 5) ;

- Il contribue à la diminution des consommations d'eau et à la sécurisation de l'alimentation en eau potable (objectif 4) ;
- Il prend en compte l'évolution des risques naturels littoraux (objectifs 2 et 3) ;
- Il vise à l'amélioration, au partage des connaissances et à la communication sur les milieux naturels et aquatiques (objectif 7).

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique décline la Trame verte et bleue à l'échelle régionale.

Le SAGE de la Vallée de l'Yères prend en compte les objectifs généraux définis dans le plan d'action stratégique du SRCE, notamment :

- Il identifie les composantes de la trame verte et bleue dès l'état initial du SAGE (corridors écologiques, réservoirs biologiques, cours d'eau, obstacles à l'écoulement...) ;
- Il définit des objectifs et des dispositions pour le rétablissement de la continuité écologique longitudinale et latérale ainsi que la continuité avec le milieu marin ;
- Il définit des objectifs, des dispositions et des règles pour la préservation et la restauration des zones humides du territoire
- Il définit des objectifs et des dispositions de maintien et de développement des éléments fixes du paysage, des prairies permanentes et des espaces naturels boisés qui peuvent jouer le rôle de corridors écologiques ;
- Il instaure des outils adaptés pour la mise en œuvre des différentes dispositions et vise à l'amélioration, au partage des connaissances et à la communication sur les milieux naturels et aquatiques.

2.4.1.3.3 Les Documents d'Objectifs des sites NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Sur le territoire du SAGE, 3 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ont été recensées. Elles sont présentées dans le ci-dessous :

ZSC	FR 2300137	L'Yères	963	Validé en novembre 2013
ZSC	FR 2300136	La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes	778	Validé en janvier 2009
ZSC	FR 2300139	Littoral Cauchois	6 303	Validé en janvier 2012

Conformément aux articles R414-21 et R414-23 du Code de l'Environnement il convient d'évaluer les incidences potentielles du SAGE de la Vallée de l'Yères sur ces sites Natura 2000. Un chapitre est spécifiquement dédié à cette évaluation.

2.4.1.3.4 Directive Régionale d'Aménagement des forêts domaniales / Schéma Régional d'Aménagement des forêts des collectivités /Schéma Régional de Gestion Sylvicole pour les forêts privées

Le SAGE de la Vallée de l'Yères prévoit une disposition visant à protéger les espaces naturels boisés par les documents d'urbanisme et à mettre en place une gestion adaptée de ces espaces. L'objectif 6 du SAGE concourt également à la préservation et la mise en valeur des milieux naturels et aquatiques de manière générale.

2.4.1.3.5 Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI)

Le PLAGEPOMI cible le SAGE Yères comme un **SAGE à enjeu « migrants »** sur le bassin Seine Normandie pour la restauration de la continuité écologique et la diversité des habitats.

Le SAGE de la Vallée de l'Yères contribue à la reconquête des axes de migration par la restauration de la continuité écologique (longitudinale et latérale). Le projet de territoire d'aménagement du débouché en mer est également accompagné au travers du SAGE (DI 6, D75, D76).

Le SAGE participe également à l'amélioration des connaissances des migrants en préconisant la mise en place d'un suivi piscicole suite à l'aménagement du débouché en mer (D71).

De plus, le SAGE vise à assurer le respect de la réserve de pêche en mer (D73) créée par l'arrêté ministériel du 18 mai 1984 portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport. Enfin, il participe indirectement à la reconquête des axes de migration par la réduction des pollutions dans le cours d'eau, en entretenant et en restaurant les cours d'eau (D70, D77) et l'amélioration de la qualité des milieux.

2.4.1.3.6 Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles

Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles est élaboré à l'initiative des Fédérations de pêche. Il se définit comme un outil de coordination de la gestion piscicole et d'aide à la gestion des milieux aquatiques. Il présente un diagnostic de l'état du peuplement piscicole du cours d'eau du département et dresse un programme d'actions pour assurer la restauration des milieux et de leurs fonctionnalités, au sens de la Directive Européenne pour l'atteinte du bon état global des masses d'eau.

L'Yères et ses affluents sont traités dans le PDPG de Seine Maritime. Il prévoit notamment le rétablissement de la libre circulation par démantèlement et aménagements des ouvrages

Le SAGE de la Vallée de l'Yères est cohérent avec les programmes d'action définis dans le PDPG de Seine-Maritime.

De nombreuses dispositions du SAGE concourent aux mêmes objectifs que ceux fixés dans le PDPG.

2.4.1.3.7 Programme d'actions national / régional de la Directive Nitrates

Le département de Seine-Maritime est classé en zone vulnérable (Directive Nitrates) en raison des teneurs élevées en nitrates dans l'eau de certains forages d'eau potable et dans les rivières.

Le SAGE de la Vallée de l'Yères s'inscrit pleinement dans l'objectif de réduction des pollutions par les nitrates. L'objectif 5 du SAGE vise à l'amélioration de la qualité des eaux de surfaces et souterraines par la diminution des pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau.

Plusieurs dispositions participent à la réduction des sources de pollutions ponctuelles et diffuses par les nitrates. Les origines domestiques (sous-objectif 5.5) et agricoles (D44, D45) sont particulièrement ciblées.

Le SAGE vise également à améliorer la protection des captages d'eau potable vis-à-vis des pollutions (sous-objectif 4.1).

L'action s'articule également autour d'une animation et d'une sensibilisation large du public aux sources de pollution par les nitrates entre autres polluants sur le territoire (D81).

2.4.1.3.8 Plan Ecophyto II

Le SAGE de la Vallée de l'Yères s'inscrit pleinement dans l'objectif de réduction des pollutions par les produits phytopharmaceutiques. L'objectif 5 du SAGE vise à l'amélioration de la qualité des eaux de surfaces et souterraines par la diminution des pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau.

Plusieurs dispositions participent à la réduction des sources de pollutions par les produits phytopharmaceutiques. Les origines agricoles (sous-objectif 5.2) et non agricoles (sous-objectif 5.3) sont visées.

Le SAGE vise également à améliorer la protection des captages d'eau potable vis-à-vis des pollutions (sous-objectif 4.1).

Enfin, une animation et d'une sensibilisation large du public aux sources de pollution par produits phytopharmaceutiques entre autres polluants sur le territoire (D81).

2.4.1.3.9 Programmes d'action des captages Grenelle

Les captages du territoire du SAGE de la Vallée de l'Yères ne font pas partie des captages Grenelle.

En revanche, l'ensemble des captages du territoire sont dotés d'une DUP et d'une AAC délimitée. Ils font l'objet de programmes d'actions réalisés sur la base du volontariat.

2.4.1.3.10 Plan Régional Santé Environnement (PRSE)

Le PRSE 2005-2008 de Haute-Normandie a pour ambition de donner une vue globale des principaux enjeux en matière de santé publique et de hiérarchiser les actions à mener sur la période 2010-2013.

Le SAGE de la Vallée de l'Yères contribue pleinement à certains enjeux identifiés dans les PRSE de Haute-Normandie. Les orientations stratégiques retenues pour le SAGE participent ainsi à :

- La réduction des pollutions par les nitrates et les pesticides (sous-objectifs 5.2 et 5.3) ;

- La réduction des risques de transferts (sous-objectif 5.1) et la protection des captages AEP (sous-objectif 4.1) ;
- L'amélioration des connaissances sur les sources de pollution diffuses (D43 et D63) ;
- La sécurisation de l'alimentation en eau potable (sous-objectif 4.3) ;
- La protection des sites de baignade (D63, D65).

Les autres enjeux identifiés dans les PRSE portent sur des domaines pour lesquels le SAGE n'a pas d'influence.

2.4.1.3.11 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le SAGE de la Vallée de l'Yères n'a pas d'interaction directe avec ces documents : sans contrevenir à leurs objectifs, il n'intègre pas de disposition spécifique renforçant leur action.

Le SAGE préconise cependant de mener une action en faveur de la réduction des macro déchets sur le littoral.

2.4.1.3.12 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

Le SAGE de la Vallée de l'Yères rejoint les orientations stratégiques des SRCAE sur les thématiques, suivantes :

- Il limite les sources de pollutions industrielles et agricoles (objectif 5) ;
- Il promeut une agriculture biologique (D45) ;
- Il veille à préservation des prairies, espaces naturels et boisés (objectifs 1 et 6) ;
- Il promeut la culture du risque et la gestion des crises (objectif 3).

2.4.1.3.13 Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire précise les orientations fondamentales du développement durable d'un territoire régional.

De nombreuses dispositions du SAGE de la vallée de l'Yères concourent indirectement au développement durable des régions, parmi elles :

- La restauration des milieux (objectif 6) ;
- La réduction des pressions (objectif 5) ;
- La maîtrise du risque inondation (objectifs 1 et 3) ;
- L'animation sur le territoire (D81).

2.4.1.3.14 Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire

Le plan de prévention des risques naturels est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Le PPR est un dossier réglementaire de prévention qui fait connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs et définit les mesures pour réduire la

vulnérabilité. Il s'inscrit dans un ensemble de réflexions et de dispositifs de prévention des risques.

Il existe deux plans de prévention des risques naturels sur le territoire du SAGE de l'Yères :

- Le PPRN de la commune de Criel-sur-Mer (Inondation et éboulement de falaise), approuvé le 5 août 2016 ;
- Le PPRN Vallée de la Bresle approuvé le 13 février 2018. Il concerne la commune du Tréport sur le territoire du SAGE.

Les documents du PPRN de la Vallée de la Bresle ne sont actuellement pas disponibles.

Le PPRN de la commune de Criel-sur-Mer formule des prescriptions particulières pour les phénomènes de débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement et submersion marine ainsi que pour le recul de falaise.

Le SAGE de la Vallée de l'Yères contribue à lutter contre les risques d'inondations par débordement, ruissellement et submersion marine au travers des objectifs 1 et 3 visant à limiter l'érosion et les ruissellements continentaux et à protéger les biens et les personnes. La culture du risque est également développée au travers de l'objectif 3.

De plus, le SAGE prend en compte la thématique du recul des falaises au travers de l'objectif 2 (intégration du recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme, recensement des zones les plus sensibles au recul du trait de côte et des enjeux et usages menacés) et de l'objectif 3 (prise en compte du principe de résilience).

2.4.1.3.15 Plan de Gestion du Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer

Le Parc a été créé le 11 décembre 2012 après trois années de concertation. Il a pour objectifs de connaître et protéger le milieu marin, tout en soutenant le développement durable des activités maritimes qui en dépendent.

Les objectifs généraux du Parc se déclinent en orientations de gestion propres aux estuaires picards et à la mer d'Opale, issues de la concertation avec les usagers.

Bien qu'à la marge du Parc marin, les articulations entre le SAGE et le Plan de Gestion du Parc Naturel Marin représentent un enjeu important et devraient permettre une bonne gestion de cette interface tout en contribuant au bon état écologique des eaux marines.

2.4.1.3.16 Les SAGE limitrophes

Le périmètre du SAGE de la Vallée de l'Yères est bordé par un seul autre SAGE, le SAGE de la Vallée de la Bresle, approuvé en 2016 et actuellement en phase de mise en œuvre.

Ces deux SAGE sont liés par :

- La masse d'eau souterraine Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères
- La masse d'eau côtière Pays de Caux Nord (non comprise dans le périmètre du SAGE de la Vallée de la Bresle mais en contact immédiat avec son bassin versant).

- Les grands ensembles naturels comme le site Natura 2000 « Littoral Cauchois » et les corridors écologiques,
 - Les communes situées « à cheval » sur les bassins versants.
- Les enjeux / objectifs des deux SAGE sont mis en parallèle dans le tableau ci-après. De manière générale, les mêmes thématiques sont abordées et les axes prioritaires d'actions sont communs.

2.4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

A partir de l'état des lieux du territoire, il s'agit donc d'identifier les thématiques de l'environnement les plus vulnérables vis à vis du SAGE et de les localiser sur le territoire.

2.4.2.1 Présentation générale du territoire

Le périmètre du SAGE, fixé par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012, concerne le bassin versant de

l'Yères et de son affluent, le Douet ainsi qu'une frange littorale s'étendant jusqu'à 1 mile des côtes. Il couvre une superficie de 31 1 km² à laquelle s'ajoutent 29km² de frange littorale. Il s'étend sur 39 communes situées sur le département de la Seine-Maritime.

Le SDAGE Seine-Normandie Identifie trois masses d'eau de surface (deux continentales et une côtière) et une masse d'eau souterraine sur le territoire du SAGE.

Masse eau	Code	Objectifs 2016-2021		
		Chimique	Ecologique	Global
L'Yères de sa source à l'embouchure	FRHR161	Bon état 2027 [Bon état 2015 sans HAP]	Bon état 2015	Bon état 2027
Ruisseau le Douet	FRHR161 - G119000	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
Masse eau	Code	Objectifs 2016-2021		
		Chimique	Ecologique	Global
Pays de Caux Nord	FRHC18	Bon état 2027 [Bon état 2015 sans ubiquistes]	Bon état 2015	Bon état 2027
Masse eau	Code	Objectifs 2016-2021		
		Chimique	Quantitatif	Global
Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères	FRHG204-3204	Bon état 2027 [Pesticides (atrazine déisopropyl déséthyl, atrazine déséthyl)]	Bon état 2015	Bon état 2027

2.4.2.2 La ressource en eau souterraine

2.4.2.2.1 État qualitatif/chimique

• Les nitrates

Malgré ces prescriptions liées au classement du Département en zone vulnérable,, une tendance à la hausse des concentrations en nitrates est constatée depuis 1990, en particulier à l'aval du bassin versant. Ainsi, aujourd'hui, les teneurs en nitrates avoisinent ou dépassent parfois le seuil de vigilance du SDAGE (25 mg/L) sur certains captages. Elles restent cependant conformes aux normes de qualité (50 mg/L, norme de potabilisation).

• Les pesticides

La masse d'eau souterraine du territoire du SAGE est déclassée pour les paramètres suivants : Atrazine déséthyl.

De manière générale, les molécules quantifiées sont des herbicides totaux (utilisés dans la destruction de couvert végétal ou en espaces non agricoles) ou sélectifs du maïs ou du colza.

Toutefois toutes les stations situées sur le périmètre du SAGE sont jugées conformes, le déclassement est donc principalement dû à des stations situées sur les bassins versants adjacents.

La qualité des eaux souterraines est bonne malgré une tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates sur le bassin versant.

2.4.2.2.2 État quantitatif

La fluctuation de la masse d'eau souterraine est caractérisée par un régime de fluctuation mixte, c'est-à-dire avec des fluctuations bien marquées, de forte amplitude, à la fois en fréquence saisonnière et pluriannuelle.

Dans son ensemble, la masse d'eau souterraine ne présente pas de déséquilibre quantitatif. L'objectif de bon état quantitatif fixé à 2015 est d'ores et déjà atteint.

2.4.2.3 La ressource en eau superficielle continentale

2.4.2.3.1 État qualitatif

La qualité physico-chimique et biologique de l'eau de l'Yères et du Douet est globalement bonne. L'Yères et le Douet restent toutefois exposés aux phénomènes de pollutions ponctuelles, notamment par des apports en MES et par l'augmentation régulière des teneurs en nitrates.

La qualité chimique de l'Yères est dégradée par la présence de polluants tels que les pesticides ou encore les HAP. En revanche, le Douet présente une bonne qualité chimique.

2.4.2.3.2 État quantitatif

La fluctuation de la masse d'eau souterraine est caractérisée par un régime de fluctuation mixte, c'est-à-dire avec des fluctuations bien marquées, de forte amplitude, à la fois en fréquence saisonnière et pluriannuelle.

Dans son ensemble, la masse d'eau souterraine ne présente pas de déséquilibre quantitatif. L'objectif de bon état quantitatif fixé à 2015 est d'ores et déjà atteint.

2.4.2.4 La ressource en eau superficielle côtière

2.4.2.1.4.1 Etat écologique

La caractérisation de l'état écologique au titre de la DCE s'appuie sur des critères biologiques, physico-chimiques et chimiques (substances chimiques de l'état écologique).

L'état est bon sur la masse d'eau (données 2005-2010). L'état physico-chimique portant sur les paramètres oxygène, transparence et température porte l'évaluation provisoire à un très bon état.

L'état écologique de la masse d'eau côtière est globalement bon. Elle reste toutefois exposée aux apports de pollutions continentales et marines.

2.4.2.1.4.2 Etat chimique

L'état biologique et chimique de la masse d'eau côtière restent fragiles par temps de pluie et soumis à l'influence des apports des fleuves côtiers.

2.4.2.5 Les usages de l'eau et les pressions exercées

2.4.2.5.1 L'assainissement

L'assainissement collectif

Le territoire du SAGE est majoritairement rural. Sur le bassin versant, seule 55% de la population environ est raccordée à une station d'épuration pour le traitement des effluents domestiques. Les dysfonctionnements constatés en matière d'assainissement collectif relèvent de plusieurs facteurs souvent concomitants :

- Le sous-dimensionnement des stations ;
- La perméabilité des réseaux favorisant l'infiltration d'eaux claires parasites ;
- La non-conformité des branchements ou la présence de branchements illicites.

Certaines stations d'épuration identifiées sont susceptibles d'impacter la qualité de la ressource en eau, en particulier souterraine.

L'assainissement non collectif

La part de l'assainissement non collectif est particulièrement importante sur le bassin versant (environ 45% de la population). Seuls 2/3 des installations d'ANC ont fait l'objet d'un diagnostic. Cet état des lieux tronqué masque donc la vulnérabilité de la ressource face aux réels dysfonctionnements des ANC existants.

Seules 17% des installations diagnostiquées ont été jugées conformes et près de 62% représentent un risque sanitaire ou environnemental.

Des programmes de réhabilitation ont été mis en œuvre afin de réhabiliter les installations non conformes.

L'Assainissement industriel

Sur le territoire du SAGE, les Industries sont majoritairement raccordées aux réseaux d'assainissement collectifs. Les rejets directs au milieu sont rares. Par ailleurs, les conventions de rejet entre les industriels et les structures compétentes sont, à ce jour, inexistantes. Les rejets aux réseaux collectifs

peuvent être problématiques si les stations d'épuration domestiques ne sont pas équipées pour traiter spécifiquement certains effluents.

2.4.2.5.2 L'activité agricole

Le territoire du SAGE est fortement dominé par l'activité agricole. En effet, en 2010 les surfaces en terres labourables représentaient 46 % et les prairies 21 % de la surface des communes du SAGE.

Les cultures céréalières sont dominantes sur le territoire du SAGE. L'élevage est répandu sur le bassin versant et principalement tourné vers le cheptel bovin.

Le territoire apparaît sensible à la pollution azotée, les mesures montrent une tendance à la hausse des teneurs en nitrates depuis plusieurs années.

De plus, des pollutions liées aux matières en suspension, matières organiques, composés phosphorés et micropolluants organiques et minéraux peuvent également être constatées.

Deux piscicultures, à Criel-sur-Mer et Dancourt (étang de pêche), exercent l'activité d'élevage sur le territoire du SAGE. La pisciculture Lefèvre à Criel-sur-Mer est une source de phosphore et de MES, Son impact non quantifié sur la ressource, en raison de l'annulation de l'arrêté de rejet qui encadrerait ses pratiques, est cependant avéré.

Le territoire est sensible aux **pollutions d'origine agricole** (nitrates, produits phytosanitaires). Les pratiques agricoles peuvent également favoriser l'érosion des sols, les ruissellements et donc le **transfert de polluants** vers les cours d'eau.

2.4.2.5.3 Les activités industrielles et artisanales

L'activité industrielle est peu développée sur le bassin versant de l'Yères. L'industrie ne représente que 8% des établissements actifs sur le périmètre du SAGE.

Les pressions industrielles et artisanales sur le territoire de l'Yères sont relativement faibles mais ne doivent pas être négligées. Les sites industriels présentent potentiellement des risques pour la qualité des milieux naturels et aquatiques et des sols.

Certaines activités artisanales situées dans les AAC de captages sont également susceptibles d'impacter le milieu. Les connaissances sur les rejets artisanaux restent à améliorer.

La centrale de Penly concentre la quasi totalité des prélèvements en eau superficielle du bassin versant.

2.4.2.6 L'alimentation en eau potable

Le bassin versant compte six captages destinés à la production d'eau potable. La totalité de l'eau potable distribuée sur le territoire du SAGE provient de l'exploitation des eaux souterraines et en particulier de la nappe de la Craie.

Sur le territoire du SAGE, l'ensemble des captages est couvert par un périmètre de protection avec une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) menée à son terme.

Les captages du bassin versant ne font pas partie des captages Grenelle ni des captages prioritaires du SDAGE.

Les prélèvements destinés à l'AEP s'élèvent à près de 1.6 millions de m³ en 2011, avec une relative **stabilité des volumes exploités** constatée entre 2005 et 2011.

La ressource disponible pour l'eau potable est relativement abondante sur le bassin versant.

Cependant, elle reste sensible aux épisodes de sécheresse comme cela a pu être constaté notamment en 2017. De plus, les captages AEP sont vulnérables aux pollutions chroniques et diffuses.

2.4.2.7 Le milieu naturel

2.4.2.7.1 Les cours d'eau

Éléments morphologiques

L'activité morpho dynamique semble relativement faible se limitant au transport de matériaux fins lors des écoulements de plein bord.

Différents faciès d'écoulement sont représentés sur l'Yères : une majorité de plat courant (45%) et une répartition similaire des profonds, radiers et plats lenticules.

Continuité écologique aquatique

La continuité écologique est fortement altérée sur le bassin versant de l'Yères. L'Yères est traversée par 63 ouvrages (dont deux ne sont pas comptabilisés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement 2017).

L'ouvrage de débouché en mer est notamment un ouvrage prioritaire « Grenelle » pour le rétablissement de la continuité écologique.

D'autres ouvrages difficilement franchissable ou infranchissable constituent des verrous successifs à l'accès aux zones de reproduction ou de développement situées plus en amont.

Des études sont menées pour le rétablissement de la continuité écologique par le Département de Seine- Maritime (débouché en mer) et l'ASPRY (11 ouvrages de l'Yères). L'enjeu multi espèce porte prioritairement aujourd'hui sur les 27 ouvrages du cours principal de l'Yères. Sur ces ouvrages, des travaux ont été réalisés, sont programmés ou à l'étude.

État des berges et de la ripisylve

Les berges de L'Yères et de ses affluents restent « naturelles » sur leur très grande majorité, ce qui concourt au bon déroulement des processus hydrodynamiques. Cependant on peut observer des secteurs artificialisés notamment lors des traversées de village, la présence de galeries de rongeurs et de piétinement bovin ainsi que des désordres hydrodynamiques liés aux ouvrages.

L'état de santé de la ripisylve est néanmoins qualifié de bon sur 65 % du linéaire.

Espèces invasives

Un certain nombre d'espèces invasives ont été recensées dans le lit majeur de l'Yères et pourraient compromettre la biodiversité jusqu'alors préservée dans la vallée.

2.4.2.7.2 LE littoral

Plusieurs grandes unités paysagères sont associées au littoral du bassin versant de l'Yères telles que :

- le domaine marin (complexe estran et fond marin) ;
- les falaises ;
- le cordon de galets situé à la jonction entre les deux précédents milieux ;
- les sept valleuses du périmètre du SAGE.

Chacune de ces unités paysagères est synonyme d'habitats particuliers abritant des espèces floristiques ou faunistiques qui leur sont inféodées et adaptées à leurs contraintes parfois extrêmes.

La biodiversité et les espaces naturels

Le bassin versant de l'Yères dispose d'espaces naturels remarquables. De nombreux outils sont également déployés sur le territoire pour préserver ces espaces naturels et conserver leur fonctionnalité.

Sites Natura 2000

Trois sites bénéficient d'une protection réglementaire de par leur classement en zones Natura 2000. 2 de ces 3 sites, la Vallée de l'Yères et le littoral cauchois, présentent un lien particulier avec l'eau.

Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

Le bassin versant de l'Yères est concerné à la marge par le Parc Naturel des estuaires Picards et de la Mer d'Opale (sur la commune du Tréport uniquement). Des caractéristiques hydro sédimentaires et hydrodynamiques très particulières (fleuves aux débits lents et réguliers rencontrant des marées importantes associées à de vastes zones d'estran, ...) expliquent la richesse écologique et le potentiel de cette zone qui abrite un patrimoine remarquable.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

38 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées, pour tout ou partie, sur le territoire du SAGE, dont trois ZNIEFF marines :

- 31 ZNIEFF de type 1 (secteurs de superficie limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares et remarquables) dont une ZNIEFF marine ;
- 7 ZNIEFF de type 2 (grands ensembles naturels riches ou peu modifiés et qui offrent d'importantes potentialités biologiques) dont deux ZNIEFF marines.

Les arrêtés de protection de biotope

Il n'existe pas d'arrêté de protection de biotope sur le territoire du SAGE.

Protections foncières

Les protections foncières s'exercent sur les parcelles en zones humides acquises par le Conservatoire du Littoral

Outils de gestion des milieux naturels

Des outils de gestion complètent ce panel de dispositifs avec la mise en place de mesures locales et concrètes telles que les AAAET, les contrats Natura 2000, deux Espaces Naturels Sensibles.

2.4.2.8 Les risques naturels liés à l'eau

2.4.2.8.1 Ruissellement et érosion des sols

Le bassin versant de l'Yères est particulièrement vulnérable aux inondations par ruissellement et coulées de boue, dues essentiellement à la nature limoneuse et battante des sols ainsi qu'à la pluviométrie. Selon l'Atlas cartographique de l'aléa érosion par bassin versant élémentaire en Haute-Normandie (BRGM, INRA, 2000) le bassin versant est concerné par un aléa moyen à très fort.

2.4.2.8.2 Inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappe

Le territoire du SAGE de la vallée de l'Yères se caractérise par un risque modéré d'inondation par débordement des cours d'eau et remontée de nappe. La partie aval du bassin, est la plus sujette aux inondations par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe.

2.4.2.8.3 Submersion marine et éboulement de falaises

Les communes de Criel-sur-Mer et du Tréport sont sujettes au risque de submersion marine. Les submersions marines surviennent principalement en période de grandes marées annuelles, en concordance avec des conditions météorologiques et marégraphiques particulièrement sévères.

Les risques d'éboulement de falaise sont importants sur la façade littorale et sont majorés par le Ruissellement et l'infiltration d'eaux continentales, à des épisodes de gel et de dégel successifs et à l'attaque du pied de falaise par la mer.

2.4.2.9 Cadre de vie

2.4.2.9.1 Paysages du bassin versant

La vallée de l'Yères est relativement préservée des influences qui ont ailleurs dégradé le paysage. Sa valeur patrimoniale réside dans la diversité et la complémentarité des éléments topographiques, naturels et anthropiques qui la composent. Ces éléments s'articulent notamment entre le milieu naturel côtier (falaises calcaires et « estuaire » de l'Yères), la Forêt d'Eu et la Vallée de l'Yères abritant une richesse et une diversité d'écosystèmes aujourd'hui reconnues de par leur classement en sites naturels protégés.

2.4.2.9.2 Les activités de loisirs et touristiques liées à l'eau

Le bassin versant de l'Yères présente de nombreuses activités en lien direct ou indirect avec la ressource en eau en particulier le pêche en rivière.

La pêche à pied de loisir y est donc également pratiquée sur plusieurs sites répartis sur le littoral du SAGE. Certaines moulières sont sujettes à des prélèvements importants, en particulier lors des grandes marées.

La pêche professionnelle en mer est indirectement présente sur le bassin versant via l'activité générée par les flottilles de Dieppe et du Tréport.

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime compte environ 700 adhérents en vallée de l'Yères. Ils pratiquent notamment la chasse au gibier d'eau au niveau de l'estuaire et des milieux humides de fond de vallée.

Le périmètre du SAGE est concerné par un tourisme de nature et familial.

L'attractivité du littoral est perceptible et nettement supérieure au reste du

bassin versant. Il s'y développe diverses activités balnéaires telles que la baignade, la pêche de loisir ou les sports nautiques.

Ces activités sont particulièrement dépendantes de la qualité des milieux et des eaux marines. La qualité des eaux de baignade au niveau des plages de Criel-sur-Mer (Criel-Plage et Mesnil Val) est particulièrement importante.

2.4.2.9.3 La santé humaine

Aucun problème de santé spécifique n'a été recensé sur le territoire du SAGE.

2.4.2.9.4 L'eau potable

L'alimentation en eau potable des communes du périmètre du SAGE est entièrement assurée par la nappe de la Craie.

2.4.2.9.5 La qualité des eaux de baignade et eaux conchylicoles

Les résultats de classement des baignades ainsi que les suivis bactériologiques réalisés à Criel plage et Mesnil-Val montrent des hausses de concentration bactériologiques malgré un classement en bonne voire excellente qualité. Ainsi, la qualité de l'eau reste très vulnérable lors d'épisodes pluviométriques importants et soumise à l'Influence des apports des fleuves côtiers voisins.

2.4.2.10 Le sol

Les espaces agricoles prédominent largement sur le territoire du SAGE, marqué par une alternance de forêts (29%), de terres labourables (46%) et de prairies (21%). Les zones artificialisées ne représentent que 4% du territoire. Cependant une urbanisation peut être constatée sur le bassin versant contribuant à une imperméabilisation accrue des sols. L'imperméabilisation des sols peut se traduire par une amplification des phénomènes naturels d'inondation.

2.4.2.11 Le climat

Le bassin versant de l'Yères est caractérisé par un climat tempéré océanique.

Les précipitations sont modérées et réparties sur les quatre saisons, mais elles restent cependant plus importantes (durée et intensité) en automne et en hiver.

Sur le bassin versant de l'Yères, les grandes tendances d'évolution sont une augmentation de la température annuelle moyenne, avec une augmentation du nombre de jours de fortes chaleurs et une diminution des précipitations annuelles, principalement en période estivale.

2.4.2.12 L'air

Aucun problème de pollution récurrent n'a été identifié sur le territoire. En milieu rural, les pesticides peuvent être un facteur ponctuel de dégradation de la qualité de l'air lors du traitement des cultures.

En zones urbanisées, les polluants issus des transports, de l'utilisation des solvants et des hydrocarbures sont en général responsables d'une baisse de la qualité de l'air.

2.4.2.13 L'énergie

Pour le SAGE de la Vallée de l'Yères, l'hydroélectricité n'est pas un enjeu fort nécessitant la réalisation d'une étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique. La puissance spécifique de l'Yères est peu significative, de l'ordre de 2 W/m².

2.4.3 Justification du projet de SAGE

2.4.3.1 Scénario tendanciel sans action du SAGE

Les perspectives de mise en valeur de la ressource en eau sont déterminées sur la base de l'étude d'un scénario tendanciel, en l'absence de SAGE, afin d'identifier les leviers sur lesquels le SAGE peut appuyer pour améliorer / optimiser la gestion de la ressource en eau sur le territoire.

Le scénario tendanciel retenu est issu d'un travail concerté avec les acteurs locaux lors de commissions thématiques spécifiques. L'objectif était d'aboutir à une vision du territoire à court et moyen terme, en fonction de l'état des connaissances actuelles.

Les tableaux figurant dans le rapport récapitulent les tendances d'évolution retenues par thématiques.

2.4.3.2 Initiative de l'élaboration

Le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de l'Yères est issu d'une volonté locale de se doter d'un outil opérationnel de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau face aux problématiques majeures rencontrées sur le territoire. Cette démarche a été motivée suite à la prise de conscience générale de la qualité déficiente des masses d'eau superficielles et souterraines ainsi que des risques d'inondation par ruissellement et d'érosion du sol très présents sur le bassin versant.

2.4.3.3 Choix de la stratégie adoptée

La stratégie du SAGE de la Vallée de l'Yères est bâtie autour de 7 objectifs : 6 objectifs thématiques et 1 objectif transversal.

Ces objectifs ont émergé des différents groupes de travail organisés sur le territoire lors des phases d'état des lieux/diagnostic et de prospective. Les 7 axes stratégiques ainsi définis sont partagés par tous les membres de la CLE. La stratégie repose en ce sens sur 7 piliers qui répondent aux problématiques soulevées dans l'état Initial.

La CLE a choisi de porter un SAGE ambitieux sur tous les sujets et a donc souhaité traiter l'ensemble des thématiques du SAGE avec un même niveau

2.4.3.4 Évaluation économique du SAGE

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques doit évaluer les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.

Il faut néanmoins être très prudent sur l'évaluation économique de la mise en œuvre d'un SAGE.

Les fiches « disposition » présentées dans le PAGD évoquent à juste titre une « Estimation financière ».

Cette terminologie prend notamment en compte :

- Que des hypothèses de dimensionnement de l'action ont été prises ;

- Que les références de coûts unitaires utilisées correspondent à des moyennes ;
- Que certaines actions ne sont pas chiffrables actuellement ;
- Que le coût réel lors de la mise en œuvre du SAGE peut être réévalué au cas par cas suivant de nombreux facteurs.

Par ailleurs, il est nécessaire de préciser que les coûts présentés ne correspondent pas qu'à un surcoût lié à la mise en œuvre du SAGE. Ils intègrent des dépenses obligatoires nécessaires au respect des textes réglementaires. Enfin l'estimation présentée est une enveloppe sans prise en compte des subventions mobilisables.

Évaluation des coûts du SAGE de la Vallée de l'Yères par objectif

Objectif 1	357 650 €	1 1 54 504 €
Objectif 2	20 910 €	71 700 €
Objectif 3	263 900 €	892 470 €
Objectif 4	61 750 €	953 860 €
Objectif 5	224 290 €	14 056 01 0 €
Objectif 6	746 667 €	1 382 327 €
Objectif 7	9 400 €	-
Total	1 684 567 €	18 450 871 €

Les coûts associés à l'objectif 5 sont les plus conséquents ce qui est cohérent avec le haut niveau d'ambition fixé pour l'amélioration de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines. Les coûts de certains travaux ont également été estimés pour cet objectif (assainissement collectif, non collectif, ...) ce qui explique la différence avec les autres objectifs du SAGE. La part des coûts correspondant à des nouvelles actions préconisées dans le SAGE s'élève à environ 1 3 720 000 € soit 68% des coûts du SAGE. Les 32% restants correspondent aux coûts estimés pour la poursuite d'actions déjà engagées actuellement sur le territoire.

Parmi les 1 3 720 000 € estimés pour la mise en œuvre de nouvelles actions seuls 600 000 € sont portés par la structure porteuse du SAGE, soit moins de 5%.

2.4.3.5 Solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du SAGE dans son champ d'action territorial

Eu égard au cadre législatif et réglementaire des SAGE et notamment de la portée juridique de ces derniers, il n'existe pas de solution de substitution raisonnable.

2.4.4 Effets du SAGE sur les sites Natura 2000

De manière générale, les préconisations du SAGE contribuent à l'amélioration de la connaissance, à la préservation et à la restauration des milieux naturels et plus particulièrement des zones humides, des cours d'eau et du littoral.

Au-delà de l'impact positif sur les masses d'eau, le SAGE pourra avoir un impact positif potentiel sur les habitats et par conséquent sur les exigences biologiques des espèces de par les préconisations spécifiques à la

restauration et à la renaturation des cours d'eau (sous-objectifs 6.2 et 6.3), à la préservation, à la restauration et à la gestion des zones humides (sous-objectif 6.2), et la gestion concertée du littoral (objectif 2). Les objectifs du SAGE répondent aux objectifs des sites Natura 2000 à la restauration et à la renaturation des habitats des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE devrait également avoir un impact positif fort au travers de sa participation au projet de territoire d'aménagement du débouché en mer. En effet, cet aménagement devrait permettre de restaurer l'habitats « Prés-salés » aujourd'hui dégradés du site de l'Yères et de veiller à limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Le SAGE a également un impact positif indirect sur les sites Natura 2000 au travers de l'ensemble des dispositions visant à la diminution du transfert des polluants et des matières en suspension dans les cours d'eau (objectifs 1 et 5).

Les préconisations du SAGE n'ont aucune incidence négative significative ou permanente sur l'état de conservation et de préservation de ces sites et ne portent pas atteinte aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaires présentes.

Les interactions du SAGE avec le réseau Natura 2000 sont :

- directes et très positives pour le site « l'Yères ». En effet, ce site est situé au cœur du bassin versant de l'Yères, et bénéficiera fortement des dispositions rattachées à l'objectif 6, et notamment des mesures de gestion et restauration des cours d'eau, de préservation des zones humides et de rétablissement des continuités ;
- directes et positives pour le site « la forêt d'Eu et les pelouses adjacentes ». En effet, une partie de ce site est située à l'intérieur du périmètre du SAGE et bénéficiera des dispositions relatives aux objectif 1 et 6 concernant notamment les pratiques et systèmes agricoles ainsi que la préservation des espaces naturels boisés dans les documents d'urbanisme (D74);
- directes et positives pour le site « le littoral cauchois ». Une partie de ce site est située à l'exutoire du bassin versant de l'Yères (la frange littorale du SAGE est intégralement incluse dans le site Natura 2000 du littoral cauchois). Il bénéficiera donc des effets attendus des dispositions du SAGE, et notamment des objectifs 1, 5 et 6.

La synthèse des effets du SAGE sur ces sites est présentée dans le tableau suivant :

Code du site	Nom du site	Interaction site / SAGE	Bilan de l'évaluation préliminaire
FR2300137	L'Yères	Site contenu dans le périmètre du SAGE Habitats naturels en lien direct avec les dispositions du SAGE Très forte interaction, directe et positive	Incidences directes et positives Incidences potentiellement négatives lors des travaux ponctuels (RCE, mise en œuvre du plan de gestion cours d'eau et zones humides)
FR2300136	La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes	Site contenu partiellement dans le périmètre du SAGE Habitats naturels en lien indirect avec les dispositions du SAGE Faible interaction, indirecte et positive	Incidences directes et positives
FR2300139	Le littoral cauchois	Site situé à l'aval du bassin versant Habitats naturels en lien direct avec les dispositions du SAGE Forte interaction, directe et positive	Incidences directes et positives Incidences potentiellement négatives lors des travaux ponctuels

2.4.5 Les effets du SAGE

Le SAGE étant par définition un outil stratégique permettant d'atteindre des objectifs environnementaux, il doit avoir des effets sur les différents compartiments de l'environnement suivants :

- Sur la pollution de l'eau et la qualité, l'impact doit être considéré comme positif ;
- Sur les ressources en eau et la quantité, l'impact doit être considéré comme positif direct pour les masses d'eau souterraines et positif direct majeur, tant en quantité ;
- Sur les zones humides et les milieux naturels (biodiversité), l'impact doit être considéré comme majeur ;
- Sur le risque inondations, également effet direct majeur ;
- La santé humaine, effet positif indirect ;
- Les sols, l'air, positif indirect pour les sols et globalement neutre pour l'air ;
- Le changement climatique, effet globalement neutre ;
- L'énergie, effet globalement neutre ;
- Le cadre de vie (paysage), positif direct avec une vigilance à porter au cas par cas aux travaux de rétablissement de la continuité écologique.

2.4.6 Mesures

L'évaluation environnementale est un document d'accompagnement du SAGE qui permet d'orienter la définition et la mise en place de ses dispositions.

Cette évaluation consiste entre autres à présenter les éventuelles mesures qui permettront d'éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs de certaines dispositions du SAGE sur l'environnement.

2.4.6.1 Mesures correctrices

Le SAGE est par définition un outil stratégique de gestion de la ressource en eau conciliant l'aménagement du territoire, la gestion durable des ressources en eau tant superficielles que souterraines et le développement économique de son territoire. Par conséquent, les objectifs et dispositions

du SAGE sont souvent fixés pour atteindre des objectifs environnementaux et donc avoir, de ce fait, un effet positif sur l'environnement.

Ainsi, l'analyse des effets a montré que l'ensemble des dispositions du SAGE a dans sa très grande majorité, un effet neutre voire très positif sur certains compartiments de l'environnement. Dans tous les cas, le SAGE prévoit un accompagnement fort par la structure porteuse du SAGE pour la mise en œuvre des dispositions. A ce titre, cette dernière relaiera activement la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » auprès des porteurs de projets notamment au moyen de la règle 4 du Règlement du SAGE (Privilégier l'évitement à la compensation).

2.4.6.2 Mesures compensatoires

Etant donné qu'aucune disposition du SAGE n'a d'effet négatif réel à ce stade sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, aucune mesure compensatoire particulière n'est déterminée.

2.4.6.3 Suivi

L'exécution du SAGE se décline en partie par le suivi régulier de la mise en application du SAGE sur 6 ans grâce à la mise à jour du tableau de bord du SAGE.

En effet, pour chaque disposition du SAGE, un ou plusieurs indicateurs sont définis afin de s'assurer la mise en pratique de ces dispositions et d'évaluer les moyens utilisés. Cependant, le suivi ne se limite pas à l'évaluation de ces moyens mais accompagne aussi la mise en œuvre du SAGE. Le but est d'assurer que

les modifications ou les améliorations qui se révéleraient nécessaires soient mises en place. Ainsi, si le suivi montre qu'il existe des effets négatifs qui n'avaient pas été identifiés lors de la rédaction du SAGE et notamment lors de la réalisation de l'évaluation environnementale de ces documents, des mesures correctrices pourraient être prises dans le cadre d'une modification du SAGE.

Ces indicateurs de suivi sont présentés dans le PAGD. Ce sont des indicateurs de moyens, permettant de suivre la mise en œuvre concrète des dispositions du SAGE.

2.5 Atlas cartographique du PAGD et du Règlement

Les zonages et les éléments cartographiques mentionnés dans le PAGD et le règlement du SAGE de la vallée de l'Yères figurent dans l'atlas cartographique. Celui-ci comporte 6 jeux de cartes décrits ci-dessous.

Les trois premiers jeux de cartes font référence aux articles du Règlement du SAGE.

N°	Intitulé	Echelle	Règles associées	Dispositions associées	Nombre de cartes	Grille de découpage
1	Axes de ruissellement et sensibilité à l'érosion	1/10 000 ^{ème}	Art. 1	D6, D7, D11, D13, D15	45	1
2	Zones humides	1/10 000 ^{ème}	Art. 3 et 4	D67, D68, D69	14	2
3	Obstacles à l'écoulement	1/10 000 ^{ème}	Art. 5 et 6	D75	14	2
4	Prairies à enjeux	1/10 000 ^{ème}	-	D1, D6, D7, D11, D13, D15	45	1
5	Zones prioritaires	1/700 000 ^{ème}	-	D12, D49, D57, D61	2	-
6	Captages AEP et cavités	1/10 000 ^{ème}	-	D13, D29, D30, D41, D49, D57, D61	45	1

Les atlas à l'échelle 1/10 000ème ont été créés selon deux grilles de découpage précisées dans le tableau ci-dessus :

- La grille n° 1 permet de couvrir l'ensemble du territoire en 45 visuels numérotés de « a » à « as » et identifiés sur la figure 1.
- La grille n° 2 couvre uniquement les cours d'eau du bassin versant en 14 visuels numérotés de « a » à « n » et identifiés sur la figure 2.

La position des différents visuels de l'atlas sur le territoire est rappelée en rouge dans la vignette en bas à gauche de chaque carte.

Les dates de validité ainsi que les sources des données utilisées pour la construction des cartes sont détaillées ci-dessous :

N°	Intitulé	Date de validité	Sources des données
Cartes concernées par le Règlement et le PAGD			
1	Axes de ruissellement et sensibilité à l'érosion	2013	<ul style="list-style-type: none"> ♣ GEOFLA®, SCAN 25® (IGN) ♣ Cours d'eau (DDTM 76, IGN BD CARTO®, réactualisé en 2017) ♣ Inventaire des axes de ruissellements (DDAF, 2002) ♣ Réactualisation des talwegs (SMBVYC, 2015) ♣ SGEP Petit Caux, Criel-sur-Mer, Floques, Fresnoy-Folny, Le Tréport, Mesnil-Réaume ♣ Carte de la sensibilité à l'érosion (SMBVYC, 2013) : <ul style="list-style-type: none"> - Battance, érodabilité (SMBVYC, source : cartes formations superficielles du BRGM, Aerodata 2013) - Pente (SMBVYC, source : MNT, interprétation TIN avec un pas de 5 m) - Surface amont drainée (SMBVYC, source : MNT)
2	Zones humides	2017	<ul style="list-style-type: none"> ♣ GEOFLA®, SCAN 25® (IGN) ♣ Inventaire et caractérisation des zones humides (ALISE 2010, ALISE 2011) ♣ Etude de priorisation et de gestion des zones humides du bassin versant de l'Yères (SMBVYC, 2015)
3	Obstacles à l'écoulement	2017	<ul style="list-style-type: none"> ♣ GEOFLA®, SCAN 25® (IGN) ♣ Cours d'eau (DDTM 76, IGN BD CARTO®, réactualisé en 2017) ♣ Base ROE (Agence Française pour la Biodiversité, 2017)
Cartes concernées par le PAGD uniquement			
4	Prairies à enjeux	2016	<ul style="list-style-type: none"> ♣ GEOFLA®, SCAN 25® (IGN) ♣ Cours d'eau (DDTM 76, IGN BD CARTO®, réactualisé en 2017) ♣ Inventaire des axes de ruissellements (DDAF, 2002) ♣ Réactualisation des talwegs (SMBVYC, 2015) ♣ SGEP Petit Caux, Criel-sur-Mer, Floques, Fresnoy-Folny, Le Tréport, Mesnil-Réaume ♣ Aires d'Alimentation de Captages (SEDE Environnement, Antea 2009, Alise 2011) ♣ Périmètres de Protection Rapprochée des captages (ARS, SIDESA, 2016) ♣ Inventaire des captages (ARS) ♣ Inventaire des mares (SMBVYC, 2016) ♣ Inventaire des corridors à enjeux régionaux (Région Haute-Normandie, 2014) ♣ Sites Natura 2000 (Carmen DREAL Haute-Normandie, 2016) ♣ Inventaire et caractérisation des zones humides (ALISE 2010, ALISE 2011) ♣ Zones humides concernées par la Directive nitrates (DDTM76, 2015) ♣ Inventaire des Prairies (SMBVYC, 2016) : <ul style="list-style-type: none"> - SIC/ZPS (Carmen DREAL Haute-Normandie, 2016) - Ilots PAC (DDTM76, 2009) - Registre Parcellaire Graphique (Agence des Services et de Paiement, 2008-2009) - MAEc (SMBVYC 2016) - MAET (SMBVYC 2015) - Orthophoto (IGN BD ORTHO®, 2012)
5	Zones prioritaires	2017	<ul style="list-style-type: none"> - Orthophoto (IGN BD ORTHO®, 2012) ♣ GEOFLA®, SCAN 25® (IGN) ♣ Cours d'eau (DDTM 76, IGN BD CARTO®, réactualisé en 2017) ♣ Aires d'Alimentation de Captages (SEDE Environnement, Antea 2009, Alise 2011) ♣ Sites Natura 2000 (Carmen DREAL Haute-Normandie, 2016)
6	Captages AEP et cavités	2018	<ul style="list-style-type: none"> ♣ GEOFLA®, SCAN 25® (IGN) ♣ Cours d'eau (DDTM 76, IGN BD CARTO®, réactualisé en 2017) ♣ Inventaire Régional des bétaires, traçages et exutoires de Haute-Normandie (BRGM, Portail SIGES Seine-Normandie, commanditée par l'AESN, la Région Normandie (Territoire Haute-Normandie), le Département de l'Eure, le Département de la Seine Maritime et le BRGM. Extraction 2018) ♣ Inventaires des cavités (données transmises par la DDTM en 2018 issues des PLU des communes Criel-sur-Mer, Canéhan, Biville-sur-Mer, Penly, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Rémy-Boscrocourt, Tocqueville-sur-Eu, Touffreville-sur-Eu, Villy-sur-Yères - hors parcelles napoléoniennes) ♣ BD Cavités (Infoterre – BRGM, 2018) ♣ Inventaire des bétaires du PLU de Mesnil-Réaume ♣ Aires d'Alimentation de Captages (SEDE Environnement, Antea 2009, Alise 2011) ♣ Périmètres de Protection Rapprochée des captages (ARS, SIDESA, 2016) ♣ Inventaire des captages (ARS)

2.6 Les actions de communication menées en direction du public

Alors qu'ils étaient destinataires, deux fois par an, de « la Lettre de l'EPTB de l'Yères » ; les habitants reçoivent depuis 2013 dans leur boîte aux lettres, « la lettre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Vallée de l'Yères ».

Le premier numéro présentait l'intérêt de la mise en place du SAGE, et qu'il est élaboré de manière collective à l'échelle du bassin versant hydrographique. Son objectif est de concilier la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec la satisfaction des différents usages.

Les numéros suivants, ont précisé l'état d'avancement du SAGE en faisant ressortir les principales décisions.

En parallèle, chaque année un rapport d'activité était établi, document qui pouvait être consulté par la population.

Les opérations les plus marquantes faisant par ailleurs l'objet d'articles dans la presse locale.

3 - L'Organisation de l'enquête publique

3.1 La désignation de la commission d'enquête

La commission d'enquête a été désignée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de ROUEN, dans le cadre de la décision de désignation de commission n° E1 9000035/76 du 11 avril 2019.

La commission d'enquête était composée des membres suivants:

- M. Jean Luc LAINE, Chef de département Hygiène, Sécurité, Environnement et Sûreté (ER), président de la commission;
- M. Max MARTINEZ, Conseiller technique honoraire (ER) membre de la commission;
- M. Bernard RINGOT, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts (ER) membre de la commission.

3.2 Les modalités de l'enquête

Les modalités de réalisation de l'enquête ont été fixées dans le cadre d'un Arrêté Préfectoral prescrivant " l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de l'YERES, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'YERES et de la Côte (SMBVYC)" .

Cet arrêté Préfectoral comportant douze articles, a été pris par le Préfet de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime en date du 24 mai 2019.

L'article 2 précisant que l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation était le Préfet de Seine Maritime.

3.2.1 Le territoire concerné par l'enquête publique

L'ensemble du bassin versant de l'YERES de sa source à AUBERMESNIL aux ERABLES à son point de débouché en mer à CRIEL sur MER; incluant également la frange littorale correspondante jusqu'à 1 mile (environ 1,6 km) des côtes (Le TREPORT et PETIT CAUX).

Les trente cinq communes suivantes sont directement concernées par le SAGE: AUBERMESNIL aux ERABLES - AUVILLIERS - AVESNES en VAL; BAILLY en RIVIERE - BAROMESNIL; CALLENGEVILLE - CANEHAN - CLAIS - CRIEL sur MER - CUVERVILLE sur YERES; DANCOURT; ETALONDES; FALLENCOURT - FLOCQUES - FOUCARMONT - FRESNOY FOLNY; GRANCOURT; Le CAULE SAINTE BEUVE - Les LANDES VIEILLES et NEUVES - LE MESNIL REAUME - LE TREPORT; MELLEVILLE; PETIT CAUX - PREUSEVILLE - PUISEVAL; REALCAMP - RETONVAL; SAINT GERMAIN sur EAULNE - SAINT LEGER aux BOIS - SAINT MARTIN le GAILLARD - SAINT PIERRE des JONQUIRES - SAINT REMY BOSROCOURT - SAINT RIQUIER en RIVIERE - SEPT MEULES - SMERMESNIL; TOUFFREVILLE sur EU; VATIERVILLE - VILLERS sous FOUCARMONT - VILLY sur YERES

Il est concrètement défini dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral "délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de l'YERES" du 15 mai 2012.

322 Les dates et la durée de l'enquête publique

Les dates et la durée de l'enquête publique ont été fixées conjointement par la commission d'enquête et les représentants de la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau des procédures publiques de la Préfecture de Seine Maritime en charge du dossier (Mme CASTELLO et M.BENAISSA). Il a été retenu une durée d'enquête de 35 jours, du mercredi 12 juin 2019 au mardi 16 juillet 2019 inclus, tenant compte des jours fériés de la dite période.

323 Le siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête a été fixé en Mairie de CRIEL sur MER, Place du Général de Gaulle, BP 29 - 76910 - CRIEL sur MER.

323 Les lieux et dates de permanences

Les lieux et dates de permanences ont été fixés sur proposition des membres de la commission d'enquête, en tenant compte des heures d'ouvertures des mairies du territoire retenues (de nombreuses mairies ayant souvent une seule permanence par semaine).

Les lieux de permanence ont été retenus en fonction de leur importance stratégique dans le dossier (CRIEL sur MER pour la buse estuarienne et la pisciculture - FOUCARMONT pour l'industrie - PETIT CAUX pour la Centrale) et/ou leur situation dans la zone NATURA 2000 locale, ainsi que leur proximité avec le fleuve.

3.3 La publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a été "largement" réalisée.

Outre l'utilisation des moyens réglementaires définis dans le cadre de la réalisation des enquêtes publiques:

- affichage public de l'avis d'enquête;
- insertions dans les journaux locaux et régionaux;

la publicité du sujet porté à l'enquête publique et la réalisation de celle-ci, a été réalisée au travers d'un "point presse" animé par le SMBVYC.

331 L'affichage public

L'affichage public de l'avis dans les mairies du périmètre d'enquête a été réalisé en collaboration avec le SMBVYC, selon les règles définies par la procédure des enquêtes publiques.

332 La vérification de l'affichage public

3321 Avant le début de l'enquête

Le SMBVYC a procédé à une vérification in situ de la bonne mise en place de l'affichage public dans toutes les communes du périmètre d'enquête avant le début de la période de quinze jours précédant le lancement de l'enquête publique. Un enregistrement photographique de tous les points d'affichage a été réalisé à cette occasion.

3322 Pendant la durée de l'enquête

Une vérification du maintien en bon état a été réalisé à mi-enquête par le même SMBVYC.

D'autre part les membres de la commission d'enquête ont également vérifié le maintien en bon état de l'affichage public lors de leurs permanences respectives.

333 Les insertions de l'avis d'enquête dans les journaux locaux et régionaux

L'avis d'enquête a été inséré dans les journaux suivants au minimum quinze jours avant le début de l'enquête proprement dite:

- PARIS NORMANDIE édition du 27 mai 2019
- LES INFORMATIONS DIEPPOISES du 24 mai 2019

Cette insertion a été complétée par une seconde insertion dans les mêmes journaux au cours de la première semaine d'enquête, aux dates suivantes:

- PARIS NORMANDIE édition du 13 juin 2019
- LES INFORMATIONS DIEPPOISES du 14 juin 2019

334 Le "point presse" animé par le SMBVYC

Un point presse a été organisé à l'initiative du SMBVYC le 03 juin 2019 à 14h00 en mairie de VILLY sur YERES.

Ce point presse ou ont été conviés les journalistes locaux à réuni autour de la table les principaux interlocuteurs du SAGE:

- M. Martial FROMENTIN, maire de SAINT MARTIN le GAILLARD, président du SMBVYC;
- M. Patrick MARTIN, maire de PETIT CAUX, Président de la CLE du SAGE;
- Mme Lucie HARMANGE, animatrice du SAGE au SMBVYC.

Le point presse était l'occasion de rappeler le pourquoi d'un SAGE au niveau de la vallée de l'YERES, son intérêt local pour tous les habitants, sa traduction par des règles.

C'était aussi l'occasion de rappeler l'enquête publique, ses modalités pratiques et le programme des permanences programmées.

Il avait également pour objectif de diffuser largement l'information relative à l'enquête publique et compléter si nécessaire l'information du public.

A la suite de celui-ci, plusieurs articles sont parus dans la presse régionale et locale qui fait l'objet d'une large diffusion au niveau de la population du territoire du SAGE.



Les intervenants du point presse - de gauche à droite: M. Patrick MARTIN, M. Martial FROMENTIN, Mme Lucie HARMANGE

Dans son édition du 05 juin 2019, le COURRIER PICARD, titrait "La vallée veut préserver la qualité de son eau", et rappelait le pourquoi d'un SAGE et sa traduction dans le projet présenté en enquête publique.

Il rappelait d'autre part l'importance du fleuve YERES et de l'eau dans le contexte local.

Dans son édition du 07 juin 2019, l'INFORMATEUR titrait pour sa part "un guide de bonne conduite pour préserver la qualité de l'eau", en rappelant le SAGE et ses objectifs. Il identifiait par ailleurs les règles de bonne conduite en découlant pour tout un chacun.

Enfin, il identifiait les modalités de l'enquête publique et le programme de permanences.

Enfin, dans son édition du 11 juin 2019, PARIS NORMANDIE rappelait les grands axes de réflexion du SAGE: lutte contre le ruissellement et les inondations, lutte contre les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation en eau potable et la préservation des zones humides NATURA 2000.

En conclusion, il rappelait le programme des permanences.

335 La publicité réalisée par la municipalité de CRIEL sur MER

Sur son site internet officiel, la municipalité de CRIEL sur MER a rappelé pendant toute la durée de l'enquête publique les modalités de celle-ci.



Ces informations ont également été rappelées au public sur le panneau lumineux implanté dans la rue principale de la commune.

3.4 La composition du dossier mis à la disposition du public

341 La complétude du dossier

La complétude du dossier a été vérifiée par la commission d'enquête avant la mise en place des dossiers dans les mairies du périmètre d'enquête.

Le dossier présenté est composé selon les préconisations du Code de l'environnement aux articles R 212-40 et R 123 - 8.

342 La composition du dossier

Le dossier d'enquête mis à disposition du public comporte neuf documents totalisant 537 pages.

Il est présenté d'une manière résumée synthétique dans le tableau ci-dessous.

Type de document	Référence dossier	Composition	Nombre de pages
Les Documents du SAGE	A	<p>Le projet de SAGE</p> <p>Le document est composé de deux parties distinctes:</p> <p>1/le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), qui décrit:</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'historique et l'organisation du SAGE de la Vallée de l'YERES; - l'environnement et la portée juridique du SAGE. <p>Ce même document propose une synthèse de l'état des lieux intégrant les aspects suivants : le territoire du SAGE - l'eau et les milieux aquatiques - les différents usages de la ressource en eau - le potentiel hydroélectrique - les principales perspectives de la ressource et des</p>	199

		<p>milieux.</p> <p>Il décrit les enjeux, objectifs et sous-objectifs du SAGE.</p> <p>Enfin, il évalue les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi , puis propose un calendrier pour leur atteinte , ainsi qu'un tableau de bord.</p>	
		<p>Le règlement du SAGE</p> <p>Le document soumis à l'enquête publique est la version validée par la CLE le 15 janvier 2019.</p> <p>Le document rappelle les données générales concernant le contenu et la portée juridique d'un règlement de SAGE.</p> <p>Puis, il définit les six règles proposées pour accompagner la mise en place du SAGE.</p>	18
	B	<p>L'atlas Cartographique du PAGD et du Règlement.</p> <p>Le document soumis à l'enquête publique est la version validée par la CLE le 15 janvier 2019.</p> <p>Le document, au format A3, pour en faciliter la consultation, est imprimé en recto/verso, il comporte six jeux de cartes concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les axes de ruissellement et la sensibilité à l'érosion; - les zones humides; - les obstacles à l'écoulement du fleuve; - les prairies à enjeux; - les zones prioritaires; - les captages AEP et les cavités. 	85
	C	<p>Le rapport environnemental</p> <p>Le document soumis à l'enquête publique est la version validée par la CLE le 15 janvier 2019.</p> <p>Le document aborde les thématiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un résumé non technique de l'évaluation environnementale; - une présentation générale de la dite évaluation; - les objectifs , le contenu et l'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes; 	102

		<ul style="list-style-type: none"> - une analyse de l'état initial de l'environnement par rapport aux items suivants: le territoire, la ressource en eau souterraine, la ressources en eau superficielle continentale, les usages de l'eau et la pression exercée, le milieu naturel, les risques naturels liés à l'eau, le cadre de vie, la santé humaine, le sol, le climat, l'air, l'énergie, le scénario tendanciel sans action du SAGE; - l'étude de l'incidence du SAGE sur les sites NATURA 2000; - une analyse des effets du SAGE; - un état des mesures correctives et compensatoires; - un descriptif des méthodes utilisées pour la réalisation de l'évaluation environnementale. 	
Les notes d'accompagnement	1	<p>Le rapport de présentation Document destiné à celui qui désire prendre connaissance du projet sans pour autant l'approfondir. Il décrit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contexte réglementaire; <p>répond à la question "pourquoi un SAGE sur le bassin versant de la vallée de l'YERES,";</p> <ul style="list-style-type: none"> - définit les grandes lignes du projet de SAGE soumis à enquête publique et ses objectifs principaux; - précise les éléments relatifs à la mise en œuvre du SAGE. 	24
	2	<p>La note sur les textes régissant l'enquête publique Elle rappelle en préambule quels sont les documents devant figurer au dossier. Puis, mentionne les textes qui régissent le type d'enquête publique relative à l'approbation d'un SAGE, ainsi que les textes relatifs à la procédure applicable.</p>	7
	3	<p>La note relative à la concertation préalable relative au projet de SAGE de la Vallée de l'YERES Cette courte note précise la situation du projet par rapport à l'ordonnance n° 2016-1060 du 03</p>	2

		août 2016 précisant que "les SAGE sont désormais soumis à concertation préalable du public".	
	4	<p>Le recueil des avis de consultation des Assemblées et Personnes Publiques Associées</p> <p>Le document précise:</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel a été l'objet de la consultation; - quelles ont été les modalités de cette consultation; - quels ont été les résultats de cette consultation; <p>Ainsi qu'un recueil complet des avis formulés par les Assemblées et Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées sur le projet.</p>	52
	5	<p>La synthèse des avis de la CLE relatifs à la consultation des Assemblées et Personnes Publiques Associées</p> <p>Le document présenté sous la forme d'un tableau synthétique permet de se faire une idée rapide des observations apportées par les Assemblées et les Personnes Publiques Associées.</p> <p>Il intègre, pour chacun des acteurs ayant émis une remarque ou une observation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type de document concerné; - la ou les remarques formulées; - une qualification de la ou les remarques "substantielle ou non", apportant ou pas une "modification importante" - la nature de la réponse à apporter : technique, juridique ou politique; - les modifications attendues pour certains documents - les suites à donner. <p>On y trouve aussi in-extenso:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réponse apportée par le Président de la CLE au Maire de CRIEL sur Mer; - les réponses apportées par le Président de la CLE au Président de la Chambre d'Agriculture de Normandie et à la Chambre de Commerce et d'Industrie de ROUEN Métropole. 	22

	6	<p>La note relative à la compatibilité du SAGE avec le SDAGE 2010-2015</p> <p>La note précise le contexte présidant au projet, rappelant que suite à l'annulation du SDAGE Seine Normandie 2016-2021 par le Tribunal Administratif de PARIS, le SAGE doit être compatible avec le SDAGE 2010-2015 remis en vigueur temporairement de ce fait. Elle précise ensuite la nature des modifications sur le projet de SAGE.</p>	26
			537

343 Commentaires sur le dossier porté à l'enquête publique

Le dossier porté à l'enquête publique par le SMBVYC est clair et facile à lire, il répond donc aux exigences d'un tel document devant être "facile d'accès" pour le public "profane" par rapport au sujet traité.

3.5 Les moyens mis en place pour permettre au public de prendre connaissance du dossier et déposer ses observations

351 Prendre connaissance du dossier

Des dispositions ont été prises en collaboration avec l'autorité organisatrice pour qu'un maximum de personnes puissent avoir accès à l'intégralité du dossier d'enquête.

3511 La mise à disposition d'un dossier version "papier" dans les lieux de permanence

Un dossier complet en version "papier" a été mis à disposition du public dans chacune des dix sept mairies retenues comme lieux de permanence (voir liste au 4.4).

3512 La mise à disposition d'un dossier version "numérique" dans les autres lieux
 Dans les autres mairies concernées par le territoire de l'enquête publique (voir liste au 321), un dossier numérique consultable localement sur ordinateur a été mis en place à disposition du public.

3513 La mise en ligne d'un dossier version numérique sur un site internet dédié par la Préfecture de Seine Maritime.

Un dossier numérique a été mis à disposition pendant toute la durée de sur le site "enquêtes publiques" de la Préfecture de Seine Maritime.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA
SEINE-MARITIME

les services de l'État
en Seine-Maritime

Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administrative

Accueil > Politiques publiques > Environnement et prévention des risques > ENQUETES PUBLIQUES et CONSULTATIONS DU PUBLIC > Enquête publique > LOI SUR L'EAU > SAGE > SAGE de la Vallée de l'Yères > Dossier d'enquête

SAGE de la Vallée de l'Yères

Avis

Dossier d'enquête

Mise à jour le 14/06/2019

A lire dans cette rubrique

- ▶ [0-Affiche_EP](#)
- ▶ [0-Affiche_EP](#)
- ▶ [2-Notes sur les textes régissant l'EP](#)
- ▶ [3-concertation préalable](#)
- ▶ [4-Recueil des avis de consultation des A&PPA](#)
- ▶ [5-Synthèse des avis et réponses consultAPPA validCLE_VF](#)
- ▶ [5a-Courrier rép consultAPPA Criel](#)
- ▶ [5b-Courrier rép consultAPPA CANormandie](#)
- ▶ [5c-Courrier rép consultAPPA CCINormandie](#)
- ▶ [2019.01.15 PAGD_VConsult1-VF_DEF](#)

« 1 | 2 | Suivant | »

3514 La mise à disposition d'un point fixe pour obtenir "tout renseignement complémentaire" relatif au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique mentionnait les coordonnées de l'animatrice du SAGE au SMBVYC qui avait la charge d'apporter tout complément d'information par rapport au dossier, en cas de besoin.

3515 La mise en place d'un programme de permanences

Dix huit permanences, géographiquement réparties sur la totalité du territoire ont été programmées pendant la durée de l'enquête (Voir 4.4)

352 Déposer une observation

Plusieurs opportunités ont été offertes au public pour déposer une ou des observations.

3521 Des registres "papier" dans les mairies

Le dépôt des observations était possible dans toutes les mairies dotées d'un registre papier (voir 3511), soit aux heures d'ouverture des dites mairies ou lors des permanences tenues par les membres de la commission d'enquête.

3522 Un registre numérique sur un site de la Préfecture de Seine Maritime, doté d'une adresse particulière à l'enquête : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr

Cette adresse électronique a été testée avant le lancement de l'enquête par la commission.

3523 L'envoi ou le dépôt d'un courrier au siège de l'enquête

Le public pouvait également déposer un courrier ou l'adresser par voie postale au siège de l'enquête implanté en mairie de CRIEL sur MER.

4 - Le déroulement de l'enquête publique

4.1 Les réunions de la commission d'enquête dans le cadre de la mise en place de l'enquête publique

411 Réunion avec l'autorité organisatrice de l'enquête (Préfecture de Seine Maritime)

La réunion de mise en place de l'enquête publique s'est tenue le 23 avril 2019 dans les locaux de la Préfecture de Seine Maritime en présence de Mme Tatiana CASTELLO, adjointe à la Cheffe de bureau de la Direction de la coordination des politiques publiques - bureau de procédures publiques, accompagnée de Monsieur Mohamed BENAÏSSA du même service.

La commission d'enquête était représentée dans son intégralité.

La réunion de travail consistait à organiser l'enquête publique.

La commission d'enquête a été force de proposition dans le cadre de cette démarche.

Les points suivants ont été traités:

- date et durée de l'enquête publique;
- territoire de l'enquête;
- localisation du siège de l'enquête;
- calendrier et lieux des permanences;
- répartition des permanences entre les commissaires enquêteurs;
- répartition des dossiers "papiers" et des dossiers "numériques";
- choix des journaux retenus pour la publication des annonces légales.

A la suite de quoi, les membres de la commission d'enquête ont procédé à l'ouverture des registres d'enquête (paraphes et signatures).

Par la suite, les membres de la commission d'enquête ont également été associés à la validation de l'avis d'enquête et de l'Arrêté Préfectoral d'organisation d'enquête.

412 Réunion avec l'animatrice du SAGE au SMBVYC

La commission d'enquête au complet a rencontré Mme Lucie HARMANGE animatrice du SAGE au sein du SMBVYC le 26 avril 2019, après avoir pris connaissance du dossier d'enquête.

A l'occasion de cette réunion, Mme HARMANGE a présenté le dossier dans son contexte historique et abordé les points suivants:

- Rappel de ce qu'est un SAGE, en précisant les particularités du SAGE de la vallée de l'YÈRES et le processus de concertation ayant conduit à sa préparation;
- rappel des principales étapes de la démarche depuis 2011 jusqu'à la date de l'enquête publique;
- présentation du territoire du SAGE et de ses particularités (occupation du sol, population, industrie/artisanat, prélèvements, assainissement, patrimoine local, état des masses d'eau souterraines, état des masses d'eau superficielles, état des masses d'eau littorales, des activités et des risques littoraux, aménagement du territoire et risques naturels).

Après quoi, elle a présenté à la commission les objectifs, sous-objectifs et dispositions majeures du SDAGE repris dans le PAGD inclus dans le dossier soumis à enquête publique, à savoir:

- limiter l'érosion et les ruissellements continentaux;
- développer une approche d'interface "terre-mer";
- protéger les biens et les personnes;
- assurer la pérennité de la ressource AEP;
- diminuer les pollutions diffuses et ponctuelles dans l'eau;
- préserver, restaurer et gérer les milieux naturels et la biodiversité associée;
- mettre en place un plan de communication approprié.

Elle a ensuite présenté à la commission une estimation technico économique de la mise en œuvre du SAGE.

Puis, elle a rappelé les grandes règles à appliquer pour accompagner cette mise en œuvre.

Enfin, après avoir présenté l'Atlas cartographique accompagnant le dossier, elle a conclu en démontrant la compatibilité du SAGE par rapport à la version applicable à la date du SDAGE Seine Normandie (2010 - 2015).

A la suite de quoi les membres de la commission ont pu demander les éclaircissements qu'ils souhaitaient par rapport au dossier.

413 Réunion avec les Présidents du SMBVYC et de la CLE du SAGE

Les membres de la commission d'enquête ont rencontré le Président du SMBVYC, M. FROMENTIN, également maire de la commune de SAINT MARTIN le GAILLARD et M. MARTIN, Président de la CLE du SAGE, également maire de la commune du PETIT CAUX , le 27 mai 2019 dans les locaux du SMBVYC à CRIEL sur MER.

Mme HARMANGE, animatrice du SAGE au sein du SMBVYC participait également à cette rencontre.

Trois sujets ont été particulièrement abordés au cours de la discussion:

- Les objectifs recherchés par les Présidents au travers du SAGE;
 - la buse estuarienne de CRIEL sur MER;
 - la pisciculture de TOUFFREVILLE sur EU (plus précisément de CRIEL sur MER).
- a/d'une préoccupation environnementale au SAGE...des débuts difficiles...

Les Présidents ont tenu à rappeler en préambule que les élus et les habitants de la vallée n'ont pas attendu le SAGE pour s'occuper d'environnement et qu'un certain nombre d'actions avaient déjà été amorcées par des gens "amoureux de leur vallée".

Historiquement un syndicat de bassin versant a été mis en place "dans la douleur" sous la tutelle du Préfet.

Au fil du temps, cet organisme est devenu "nécessaire" et "utile" , comme contributeur à une amélioration de l'environnement et des conditions de vie dans la vallée de l'YERES.

"Imaginer une vision et une gestion intelligentes" ont été les mots clés retenus pour mettre en place des actions appropriées.

Un "soucis d'excellence" a présidé aux travaux, avec une volonté de se structurer "convenablement" pour parvenir à un résultat, l'ensemble étant présidé par une recherche de "bénéfice pour l'environnement".

b/ une volonté exprimée de proposer un SAGE "équilibré de qualité"...

Les Présidents ont rappelé que plusieurs objectifs ont présidé au travail concrétisé dans le dossier soumis à enquête publique:

- la volonté de réunir tous les "acteurs" de la vallée impliqués peu ou prou concernant la restauration de la continuité écologique (RCE) du fleuve YERES;
- également celle de "mettre sur la table" les vrais problèmes, tout en tentant de les résoudre;
- préserver un "milieu exceptionnel" faisant la richesse du territoire;

Mais ils ont également souligné les difficultés dues aux changements administratifs qui ralentissent les choses et la mise en place des GEMAPI, qui ont rendu l'exercice difficile, soulignant que la mise en place d'un SAGE "n'était pas un long fleuve tranquille", image appropriée compte tenu du sujet de l'enquête publique.

c/une buse estuarienne qui fait débat...

Le soucis du SMBVYC et de la CLE et des maires du territoire associés à la démarche SAGE, est en tout premier lieu de respecter la loi RCE (Restauration de la Continuité Ecologique).

Il convient de noter que plusieurs moulins ont déjà été modifiés pour tenir compte de cette volonté et permettre aux poissons de toutes sortes de remonter le fleuve sans encombre (voir ci-dessous l'exemple du moulin d'ESTOT)



exemple de restauration de la continuité écologique au moulin d'ESTOT

Coté aval, la buse estuarienne actuelle de CRIEL sur MER constitue le premier obstacle à la restauration de la continuité écologique du fleuve.

Ce sujet a constitué une préoccupation importante du SMBVYC et de la CLE dans le cadre du SAGE.

Des études techniques importantes ont été menées, sous l'autorité du Département responsable de l'ouvrage à la date de l'enquête publique et un technicien a été désigné pour accompagner la démarche.

Plusieurs scénarios ont découlé de ces études en 2014, faisant débat.

Le Département de Seine Maritime, le SMBVYC, la CLE et l'Agence de l'Eau Seine Normandie soutenant le scénario 1 a "aménagement d'une voie de franchissement par les "orgues de Staline" et aménagement d'un chenal rustique sur l'estran, sans chambre à clapet en amont" chiffré à 2,1 MEuros.

Le maire de CRIEL sur MER et son Conseil Municipal, contestant ce scénario et prônant le scénario n° 3 "aménagement d'une voie de franchissement le long de la buse actuelle et busée sur sa partie amont uniquement" , chiffré lui à 4,1 MEuros. Ces éléments ont amené la commission à prendre contact avec le technicien du département en charge du projet "buse" pour faire un point plus approfondi sur le sujet.

d/ une pisciculture constituant pour les services de l'Etat "un enjeu majeur et une priorité identifiée en matière de continuité écologique"

La pisciculture dite de TOUFFREVILLE sur EU et pourtant implantée sur la commune de CRIEL sur MER (tout au moins l'ensemble des installations piscicoles) est un des établissements du Groupe LEFEVRE.

Dans sa conformation actuelle, elle constitue un obstacle au RCE et à la pleine application du SAGE.

L'historique est "long et mouvementé" avec de nombreuses interventions des différents services de l'Etat, un Arrêté Préfectoral cassé suite à une action en justice du propriétaire, amenant ces services à la qualifier d'étant "en dérive".

Les Présidents soulignent par contre un avancement de la situation, suite à l'intégration de la dite pisciculture dans le Plan National Pisciculture en 2018, bien que la question ne soit pas encore réglée à la date de l'enquête publique.

Les Présidents ont incité la commission à prendre contact avec les services de l'Etat en charge du sujet (dont le représentant de la DDPP).

4.2 La visite des lieux

421 L'organisation de la visite des lieux

La visite des lieux a été organisée par le SMBVYC pour tenir compte des souhaits exprimés par la commission après avoir pris connaissance du dossier d'enquête.

Elle avait pour objectifs de mettre des "images plus précises" sur les aspects importants du dossier retenus par les membres de la commission, à savoir:

- paysages typiques de la Vallée de l'YERES;
- modes et types de cultures pratiqués;
- zone NATURA 2000;
- zones humides;
- flore et faune caractéristiques du bassin de l'YERES;

- captages AEP (localisation des périmètres rapprochés et éloignés);
- débouché en mer par la buse estuarienne et les "orgues de Staline" à CRIEL sur MER;
- zone des pré salés de CRIEL sur MER;
- zones de submersion marine lors des différentes épisodes historiques;
- zones d'inondation suite à orages et ruissellement;
- source de l'YERES;
- rétablissement de la continuité écologique par la réhabilitation des moulins;

422 Les modalités de réalisation de la visite des lieux

La visite des lieux a été réalisée en deux temps: le 26 avril 2019 et le 27 mai 2019 par l'ensemble de la commission guidée par Mme HARMANGE, animatrice du SAGE au SMBVYC et pour la première visite uniquement par M.MARUITE, technicien au SMBVYC.

L'objectif global étant de suivre le cours de l'YERES de sa source à AUBERMESNIL aux ERABLES, à CRIEL sur MER son débouché en mer.

423 La visite du 26 avril 2019

Au cours de cette première visite, les points suivants ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des membres de la commission:

- Champs captant autour de CRIEL et point de prélèvement de la centrale de PENLY;
- passage à CUVERVILLE , puis SEPT MEULES : vision sur le lit majeur de l'YERES, site NATURA 2000 et emprise des zonages;
- GRANCOURT: problématique agricole, exploitations à proximité du cours d'eau, extension en zone humide, moulin;
- DANCOURT: problèmes de ruissellement, érosion agricole, coulées de boue, organisation du parcellaire;
- passage à CANEHAN et SAINT MARTIN le GAILLARD;
- pisciculture à TOUFFREVILLE sur EU/CRIEL;
- CRIEL sur MER: zones inondées par submersion marine ou ruissellement (bilan historique de 1914 à nos jours) - plage/route estuarienne/prés salés/Chantereine/bourg et rues connexes/ rue de la libération/Manoir de Briançon et son parc/aménagement du débouché en mer "buse " et "orgues de Staline"/érosion des falaises.

424 La visite du 27 mai 2019

Cette visite a concerné avant tout la partie amont du fleuve.

Au cours de celle-ci, les points suivant ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des membres de la commission:

- la STEP de FOUCARMONT (seconde station de traitement du territoire);
- les industries proches du fleuve YERES dont "ALLIANCE ELABORES" (usine agroalimentaire, employant 400 personnes et dotée d'une STEP interne avant rejet dans le fleuve) - entreprise VIGNEAU (récupération et fabrication de palettes bois);

- zones agricoles, du "meilleur" (zone humide aménagée et gérée par un agriculteur local) au "moins bon" (problématique du retournement des terrains au plus près du fleuve);
- source de l'YERES à AUBERMESNIL aux ERABLES et captage AEP, inondations de 1980;
- Saint RIQUIER en RIVIERE: ancienne carrière, restauration en "étangs" (sans communication directe avec le fleuve) en zone NATURA 2000 dans le cadre d'un plan de gestion avec la Fédération de chasse;
- restauration du moulin ESTOT, rétablissement de la continuité écologique (suppression des obstacles et chutes, aménagement de la circulation piscicole, passage à gué);
- CALLENGEVILLE: ZAC en cours d'aménagement;
- Au retour nouvel arrêt au niveau de la pisciculture de TOUFFREVILLE sur EU/CRIEL (prélèvement et rejet dans le fleuve - aspects réglementaires - intégration dans le plan national pisciculture pour réalisation de la mise en conformité évoqués).

4.3 Les réunions complémentaires à l'initiative de la commission d'enquête

Afin de compléter son information et de mieux comprendre certaines problématiques, la commission d'enquête a décidé de proposer plusieurs réunions complémentaires.

Celles-ci au nombre de six ont concerné, dans l'ordre de réalisation:

431 avec Monsieur le Maire de la commune de CRIEL sur MER

La commission d'enquête dans son intégralité a rencontré M. TROUESSIN, maire de CRIEL sur MER le 12 juin 2019.

De très nombreux sujets ont été abordés , nous retiendrons les points suivants:

- la restauration écologique (RCE) du fleuve YERES;
- la buse estuarienne et son entretien;
- le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) et son impact sur la commune;
- la contrainte géographique de la commune de CRIEL sur MER

a/ Le maire n'est pas contre le fait de réaliser des aménagements pour restaurer la continuité écologique du fleuve, comme certains voudraient le laisser penser, mais il souhaite vivement que ce ne soit pas "au détriment des habitants de la commune et de leur sécurité".

b/ Au sujet de la buse estuarienne , il confirme que c'est le scénario n° 3 qui a sa préférence et celle du Conseil Municipal de CRIEL sur MER, celui-ci répondant d'après lui plus à la conformation des lieux, à la préservation des prés salés, à la prévention des inondations, et à la préservation socio-économique de la commune. Il précise par ailleurs qu'il manque une étude environnementale sérieuse "au sens large du terme", incluant les items suivants: envasement, inondations, faune, flore, paysage, tourisme, économie locale, habitants de la rive droite, odeurs, moustiques...) avant de prendre une décision adéquate.

En complément, il pose le problème de la remise en état et de l'entretien périodique de la dite buse.

C/ La mise en place du PPRN une contrainte supplémentaire pour la commune Par arrêté préfectoral daté du 05 août 2016, le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) de CRIEL sur MER est entré en application.

Reconnaissant qu'il s'agit là d'un élément important en matière de prévention, visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, il note cependant que ce document d'urbanisme dont les règles s'appliquent conjointement au PLU (Plan Local d'Urbanisme) contraint encore plus le territoire de la commune.

Il souligne que la commune a déposé un recours en annulation du document auprès du TA (Tribunal Administratif) de ROUEN concernant le zonage "bleu clair" (risque d'inondation faible, voire nul) concernant en grande partie le bâti ancien de la commune et interdisant tout changement de destination dans ces zones.

Le TA ayant donné satisfaction au requérant dans son jugement du 25 septembre 2018, considérant ces dispositions comme étant "disproportionnées, puisqu'elles empêchaient toute création d'un établissement recevant du public (ERP), tout commerce, tout cabinet médical...et restreignaient leur aménagement"

d/Une contrainte géographique "très importante" pour la commune

Enfin, le maire a attiré l'attention de la commission sur la contrainte "très importante" imposée à la commune au travers du PPRN (voir ci-dessus) et le choix du scénario de buse qui impactera directement les prés salés et leurs zones riveraines.

A la suite de cet entretien, M. le Maire de CRIEL sur MER a remis à la commission un certain nombre de documents en rapport direct avec les items discutés lors de la réunion:

- extrait du PV du Conseil Municipal de la commune du 24 mars 1995;
- courrier au Préfet du 21 novembre 2014;
- courrier à la DDTM du 08 novembre 2016;
- courrier au Président du Département de la Seine Maritime du 27 janvier 2017
- courrier à la Préfète du 31 octobre 2017

L'ensemble de ces documents sera annexé en tant que pièces jointes au présent rapport.

Après quoi, M. le maire a déposé une observation concrétisant notre entretien sur le registre d'enquête de la mairie.

432 avec le collège des "usagers" du SAGE

La commission a proposé de rencontrer le collège des "usagers" du SAGE, la réunion correspondante s'est tenue le 21 juin 2019 dans les locaux du SMBVYC à CRIEL sur MER.

A cette réunion étaient conviés les représentants des organismes suivants:

- Chambre d'Agriculture de Seine Maritime;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine Maritime;
- Fédération de chasse de Seine Maritime;
- Association syndicale des Riverains de l'YERES;
- Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la truite yerroise (ASPRY);
- Association de protection de l'environnement de CRIEL et du pays de l'YERES;
- Association UFC - Que choisir de ROUEN;

- Comité départemental du tourisme de Seine Maritime;
- Centrale nucléaire de production d'électricité de PENLY.

Cette réunion a connu un succès mitigé, peu d'invités ayant répondu présents à l'invitation de la commission d'enquête, ce que celle-ci regrette vivement.

Etaient présents:

- Le président du SAGE M.MARTIN et l'animatrice du SAGE Mme HARMANGE;
- Le vice président, M. DONCKELE et une technicienne de la Chambre d'Agriculture de Seine Maritime Mme BOUCHER;
- Le représentant du club de RANDO-KAYAK M. BEUN;
- Le représentant de l'ASPRY M.VALLET.

La commission a proposé aux invités de donner leur point de vue sur le SAGE, faire part de leurs préoccupations particulières, énumérer leurs points d'accord et/ou de désaccord, leurs sujets de satisfaction, les points noirs, leurs attentes vis à vis de cette rencontre.

Le représentant du RANDO-KAYAK a précisé pour sa part être venu pour recevoir des informations en tant qu'utilisateur du littoral.

M.DONCKELE, Vice Président de la Chambre d'Agriculture de Seine Maritime a ensuite repris les différents items développés dans les notes d'accompagnement du dossier concernant le mode agricole, à savoir:

- pièce 4 avis recueillis lors de la consultation des Assemblées et Personnes Publiques Associées (PPA).
- pièce 5 synthèse des avis rendus par la CLE concernant la consultation des Assemblées et Personnes Publiques Associées.

On peut résumer le point de vue de la Chambre d'Agriculture de la manière suivante:

- elle partage la préoccupation exprimée par le SAGE , vis à vis de la gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et constate la prise en compte d'un certain nombre d'observations émises par ses représentants;
- Insiste sur la nécessité de faire évoluer la terminologie utilisée qui peut paraître discriminatoire vis à vis de l'agriculture (ex agriculture intensive);
- note la volonté du SMBVYC de ne pas figer le territoire agricole par des classements systématiques en zone N;
- rappelle que l'acquisition foncière des prairies situées en zones sensibles ou humides ne doit être mise en œuvre que de façon exceptionnelle;
- souligne que le SAGE ne doit pas compromettre les possibilités d'évolution et la viabilité économique des exploitations;
- insiste pour que les obligations "réelles et environnementales" soient équilibrées et construites en partenariat avec la CA;
- demande que les objectifs environnementaux , les orientations et mesures découlant du SAGE concernant le monde agricole soient adaptés à la réalité

économique des exploitations, en étant associés aux programmes et projets...et que des moyens financiers adaptés et stables dans le temps soient prévus.

Enfin, M. VALLET, représentant de l'ASPRY, rappelle de cette association a été créée précédemment à la création du SMBVYC avec pour mission initiale le curage du cours d'eau, ces missions ayant évolué depuis.

Il précise que l'ASPRY n'a pas de remarque particulière à formuler, étant donné qu'elle travaille en étroite collaboration avec le SAGE/ SMBVYC dans les missions relatives à la sauvegarde de l'YERES et des ressources en eau en général.

En conclusion à cette réunion, M.MARTIN, Président du SAGE a rappelé que la finalité du document et de la démarche qui est celle de concilier les usages, que le SAGE n'a rien contre l'agriculture, l'objectif étant d'atteindre une bonne qualité des ressources, de l'YERES de la nappe.

Aujourd'hui le citoyen a conscience des problématiques environnementales.

Il est donc nécessaire de **"trouver un équilibre entre les usages et la préservation des ressources, le SAGE est certainement un moyen de l'atteindre"**.

433 avec Monsieur Fabien TRUY, technicien en charge du projet "buse" au Conseil départemental 76



La buse estuarienne (flèche rouge) et les "orgues de Staline" (flèche bleue) de CRIEL sur MER dans leur contexte géographique global

Le 24 juin 2019, la commission d'enquête a rencontré M. Fabien TRUY, technicien en charge du projet "buse" de CRIEL sur MER au Conseil départemental de Seine Maritime.

Il était accompagné pour cette réunion de Mme Fara CARRA, Cheffe de service "ouvrages littoral Seine" et de M. LE LOUARGANT, chargé de mission "ouvrage littoral Seine" et également en charge du suivi de l'étude de danger de la route

digue de CRIEL sur MER.

L'objectif fixé par la commission, dans le cadre de cet échange était d'améliorer son niveau de connaissance vis à vis de la problématique de la "buse estuarienne" de CRIEL sur MER, appréhender le contexte général du problème, mieux visualiser les scénarios faisant débat à la date de l'enquête publique et aborder deux questions lui tenant à cœur:

- Quels sont les avantages de la solution 1A (portée par Département, le SMBVYC et l'AESN) par rapport à la solution 3 (préconisée par le Maire et le Conseil Municipal de CRIEL sur MER) hors les coûts de réalisation, respectivement de 2,1 M Euros pour la solution 1A et 4,1 M Euros pour la solution 3 ?
- Considérez-vous que l'étude ACOGEA soit suffisante et considérez-vous comme pertinente la demande du Maire de CRIEL demandant la réalisation d'une étude d'impact "large" par rapport à la solution retenue?

Bien que les deux questions soient "déconnectées", les techniciens du Conseil départemental ont tenu à nous présenter en préambule l'état des démarches engagées vis à vis de la digue route qui borde le littoral de CRIEL et notamment l'étude de danger réalisée au titre du Décret "digue" de 2007, l'ouvrage étant considéré comme un ouvrage de sécurité hydraulique.

Cette étude est complémentaire aux études "buse" et particulièrement au scénario 1A, intégrant les risques de submersion marine et les risques liés aux brèches.

A la date de l'enquête publique les études complémentaires sont bien avancées et devraient être présentées au GEMAPI courant septembre 2019.

A noter qu'à la date de l'enquête la digue est toujours gérée par le Conseil Départemental, mais qu'elle pourrait être transférée au GEMAPI à partir de 2020.

L'obligation de Restaurer la Continuité Ecologique (RCE) mise en place dès 1997, devait voir des solutions conformes en place en décembre 2017: *"tout ouvrage non aménagé faisant obstacle à la continuité écologique, qu'elle soit piscicole ou sédimentaire étant considérée comme étant une infraction au Code de l'Environnement"*.

Cette restauration écologique n'est pas réalisée à la date de l'enquête publique.

Un arrêté préfectoral a été pris le 11 décembre 2017 "fixant les prescriptions complémentaires à autorisation relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique estuarien (ROE 52009) ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique entre l'YERES et le milieu marin, commune de CRIEL sur MER".

Cet arrêté préfectoral fixe les prescriptions suivantes:

- dépôt d'un dossier complet concernant une étude relative à la "continuité écologique" avant août 2019;
- début des travaux de mise en conformité à réaliser avant le 31 décembre 2022;
- finalisation des travaux au plus tard le 31 décembre 2024.

Deux ouvrages concernent la problématique du débouché en mer du fleuve YERES à CRIEL sur MER:

- la "buse estuarienne" équipée d'un clapet anti retour maintenu en position fermée, à marée haute, lors des forts coefficients de marées, empêchant l'entrée de l'eau de mer dans la zone dite des "prés salés";

- les "orgues de Staline" , en fait un ouvrage destiné à l'écrêtage des crues. Cet ouvrage, composé de plusieurs orifices initialement équipés de clapets, côté mer; ainsi que d'une lame amovible, côté "prés salés" est destiné à éviter les intrusions d'eau de mer, puis, vidanger, après survenance des événements (ex grandes marées), les dits "prés salés" des eaux douces stockées pendant l'événement .

A la date de l'enquête, les clapets ne sont plus en place, et les échanges eau de mer/eaux douces sont facilités, participant un tant soit peu à une amorce de rétablissement de la continuité écologique (RCE) au niveau des "prés salés".

Des études concernant le rétablissement de la continuité écologique au niveau de la buse estuarienne de CRIEL sur MER ont été réalisées par la société ECOGEA et ont donné lieu à la rédaction d'un rapport détaillé de 218 pages (référence ECOGEA GEI n° E 100202 -phase 2 avec compléments) qui a été remis dans son intégralité aux membres de la commission d'enquête: "Etude de définition des travaux de mise en conformité des ouvrages de débouché en mer de l'YERES dans un objectif de restauration de la libre circulation piscicole".

Avant d'aborder les solutions proposées, il convient de rappeler quelques éléments relatifs à la buse estuarienne de CRIEL sur MER.

L'embouchure de l'YERES a subi des aménagements comportant entre autres une buse estuarienne et des épis en charpente afin de protéger les biens et les personnes des risques de submersion marine dans la haute vallée de l'YERES.

En 1946, le Département de la Seine Maritime a reconstruit l'épi-buse en génie civil abritant une conduite de section rectangulaire sur environ cent mètres de longueur en l'a équipé en partie amont d'un clapet anti-retour.

L'épi-buse est un ouvrage qui permet l'évacuation des eaux de l'YERES, constitué d'un premier tronçon en épi creux de 11 mètres de longueur implanté sur le littoral, d'une chambre de deux mètres de longueur équipée d'un clapet anti retour (maintenu ouvert en permanence à la date de l'enquête, sur décision préfectorale actée dans le cadre d'un arrêté) et d'un second tronçon de 86 mètres doté d'une pente appropriée.

L'épi buse est complétée par un ouvrage évacuateur de crues constitué de onze buses métalliques de 760 mm de diamètre équipées de clapets anti-retour destinés à empêcher leur obstruction par des galets et des sédiments mis en place en 1995 par la commune de CRIEL sur MER; cet ouvrage est plus connu sous le vocable des "orgues de Staline".

A la date de l'enquête, cet ouvrage n'est plus dans sa configuration initiale de 1995, les clapets anti retour ayant disparu.



"orgues de Staline" de CRIEL sur MER avec (photo de gauche) et sans clapets (photo de droite) source Mairie de CRIEL sur MER

Après un exposé du contexte, le rapport propose différents scénarios d'aménagement en vue de répondre aux objectifs de restauration de la continuité écologique.

Plusieurs pistes sont évoquées:

- a/ la suppression du clapet de la buse existante, solution considérée comme "non pertinente", la section trop faible de la buse ne permettant pas d'assurer la remontée piscicole et les entrées d'eau de mer;
- b/ l'aménagement de la buse actuelle, solution considérée comme "peu pertinente", le rapport notant "impensable de pouvoir aménager la buse actuelle pour restaurer le franchissement piscicole et garantir une évacuation suffisante des eaux de l'YERES en crue..."
- c/ l'aménagement de deux ouvrages distincts, l'un étant dédié au franchissement piscicole et l'autre au bon fonctionnement hydraulique.

Cette solution est présentée avec plusieurs variantes, c'est celle qui a retenu l'attention de toutes les parties prenantes, mais c'est le choix des variantes qui pose problème.

Le Conseil départemental pour sa part a retenu le scénario 1A défini comme suit dans le tableau de synthèse des différents scénarios d'aménagement, figurant au 2.2 page 164 du rapport d'étude sus mentionné, c'est à dire:

"aménagement d'une voie de franchissement par les orgues de Staline et aménagement d'un chenal rustique sur l'estran, sans chambre à clapets en amont".

Choix confirmé par les techniciens du Conseil Départemental lors de leur rencontre avec la commission d'enquête.

Ce choix a été validé par le SMBVYC et l'Agence financière de bassin.

Le Maire de CRIEL et son Conseil Municipal préconisent pour leur part le choix du scénario 3 consistant en *"l'aménagement d'une voie de franchissement le long de la buse actuelle et busée sur sa partie amont uniquement"*.

Comme nous l'avons vu lors de notre réunion avec M. le Maire de CRIEL le 12 juin 2019 (voir 431), la municipalité de CRIEL refuse le projet proposé par le

Département en développant les arguments déjà exposés dans le même paragraphe 431, dans l'attente d'une étude d'impact "plus large", incluant les dits impacts.

Lors de la réunion, les techniciens du département ont fait état d'une étude complémentaire actuellement en cours de validation qui répondrait "en partie" aux demandes de la municipalité.

Il s'agit d'une étude lancée en 2018 à l'initiative du Département de la Seine Maritime et de l'Agence de l'eau Seine Normandie, intitulée:

"Etude écologique et paysagère de la basse vallée de l'YERES dans le cadre de la mise en conformité de l'ouvrage de débouché en mer à CRIEL sur MER"

- Phase 1 état initial écologique;
- phase 1 état initial volet paysager.

Les documents correspondants ont été remis aux membres de la commission d'enquête.

La restitution de cette étude aux différentes parties concernées est prévue "après l'été".

Les techniciens du Département nous ont confirmé que la partie hydraulique de l'étude conforte l'intérêt et les résultats du scénario 1A.

D'autre part, ils nous ont informé que l'état de la buse actuelle est considéré comme "mauvais", suite notamment à des problèmes de fondation, un raccourcissement de 15 mètres de longueur étant envisagé.

En tout état de cause, des arrêtés préfectoraux ont été pris en 2017:

- auprès de la mairie de CRIEL imposant l'ouverture et le maintien ouvert des clapets des "orgues de Staline";
- auprès du département de Seine Maritime pour le maintien ouvert du clapet de la buse.



La buse de CRIEL à basse mer et à haute mer

434 avec Monsieur Stéphane FOLLIN et M.MAILLARD à la DDPP

La commission d'enquête a rencontré M. FOLLIN Inspecteur Environnement et Installations Classées à la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations), accompagné de M. MAILLARD détaché temporairement aux côtés de M.FOLLIN dans le cadre du Plan National Pisciculture; le 04 juillet 2019, dans les locaux de la DDPP à ROUEN.

L'objet de cette réunion était la thématique pisciculture, le RCE et son application pratique à la pisciculture LEFEVRE dite de TOUFFREVILLE sur EU.

La dite pisciculture qui a été créée le 25 décembre 1987 est enregistrée sous le code APE " aquaculture en mer", elle est Implantée au 21 de la rue de la vallée à TOUFFREVILLE sur EU, son emprise s'étend sur les communes de TOUFFREVILLE sur EU et CRIEL sur MER.

Elle est considérée comme étant un " établissement secondaire de l'entreprise LEFEVRE SURGELES" dont le siège est situé à L'abbaye, SAINT SAENS en Seine Maritime.

Elle est constituée de 29 bassins d'aquaculture (5800 m² + 900 m² de canal de sortie de décantation), alimentés par une prise d'eau sur l'YERES pour le grossissement des truites et de deux pompages de nappe indépendants pour alimenter les installations d'alevinage.



Vue satellite de la pisciculture dite de TOUFFREVILLE sur EU avec indication des flux d'eau et des ouvrages associés

Légende:

- 1 - entrée d'eau par un canal d'amenée et passage dans un dégrilleur
- 2 - canal d'amenée d'eau faisant le tour des bassins jusqu'à la sortie en 4
- 3 - les bassins sont alimentés au fil du canal d'amené, l'eau ressort en extrémité de chaque canal d'amené en frontal
- 4 - rejet d'eau ayant transité dans le canal d'amené et des différents bassins alimentés
- 5 - passe à poissons en vue du franchissement piscicole naturel RCE
- 6 - nurserie alimentée par deux forages en nappe autorisés
- 7 - rejet de la nurserie (à confirmer)

8 - la présence de seuils sur ce tronçon permet le maintien de la ligne d'eau au niveau du point d'entrée du prélèvement et au sein de la circulation interne à la pisciculture

Le classement du fleuve côtier YERES impose un rétablissement de la continuité écologique , ce rétablissement constitue un des axes majeurs du projet de SAGE soumis à l'enquête publique.

Les éléments portés à notre connaissance dans le cadre de l'enquête montrent que la pisciculture dite de TOUFFREVILLE sur EU constitue dans sa conformation actuelle un obstacle à ce rétablissement et donc à l'application pratique du SAGE. La pisciculture puise en effet l'eau de son exploitation dans le fleuve YERES, eau qu'elle rejette ensuite sans traitement préalable , ni contrôle dans le même fleuve. La pisciculture est en effet notée comme étant un des obstacles à l'écoulement des eaux dans l'annexe 1 du PAGD sous la référence ROE 49938 - ouvrage piscicole: vannes devant être ouvertes dès la survenue de crues.

Il est également noté dans le PAGD, à la page 48 que la pisciculture peut avoir un impact en matière de MES (Matières En Suspension) et phosphore; mais que celui-ci est à la date de l'enquête "non quantifié en raison de l'annulation de l'Arrêté Préfectoral" mentionné ci-après; bien que qualifié dans ce même document de "cependant avéré".

La commission a noté que:

- la pisciculture n'apparaît pas dans le rapport environnemental du dossier d'enquête, au chapitre 4 relatif à l'état initial et plus particulièrement au 4.4.3 concernant les usages industriels de l'eau et les pressions exercées; tout juste est-elle mentionnée au niveau du 4.4.2 concernant l'activité agricole* ou l'on note: "enfin, deux piscicultures, à CRIEL sur MER et.....La pisciculture LEFEVRE à CRIEL sur MER est une source de phosphore et de MES, une turbidité ayant été constatée en 2012 suite à la rupture de plusieurs bassins.

Son impact non quantifié sur la ressource, en raison de l'annulation de l'arrêté de rejet qui encadrerait ses pratiques, est cependant avéré".

- l'Arrêté Préfectoral de 1992 qui visait à réglementer la dite pisciculture (tonnage produit, quantité puisée et valeurs limites de rejet) avait été cassé par décision du tribunal en 1998 et que seul un Arrêté Préfectoral plus ancien et plus "léger" était en vigueur à la date de l'enquête (AP du 08 septembre 1973);

- la Mairie de CRIEL sur MER et le Syndicat de Bassin Versant , s'étaient émus de cette situation en 2012;

- les services de l'état considéraient que ce type d'installation "en dérive" , constituait un enjeu majeur et une priorité identifiée en matière de continuité écologique (différents échanges entre 2011 et 2018);

Le représentant de la DDPP nous a informé des étapes ayant présidé à l'implantation du plan national pisciculture, actions fixées par la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques) rattachée au Ministère de l'Ecologie (22 février 2013):

- rappel sur la réglementation applicable aux piscicultures en eau douce ICPE (autorisation, rubrique 2130 - 1) et IOTA (déclaration, rubrique 3.2.7.0);
- consultation de la profession piscicole (FFA / CIPA);
- mise en place du programme "PROPRE" (Production piscicole responsable et durable dans un environnement Préservé);
- un travail de collecte d'informations auprès des exploitants;
- une enquête sur le nombre et la situation des piscicultures soumises à la police de l'eau (en distinguant les étangs piscicoles) a été initiée auprès des DDTM;
- démarche de mise en conformité progressive, proportionnée et hiérarchisée de toutes les piscicultures avec les prescriptions des arrêtés de 2008;
- développement du "plan de progrès" piscicole avec les étapes suivantes:
 - . Etat des lieux et constitution d'une base nationale de données à partir notamment des grilles d'information retournées par les professionnels
 - . Arbres de décisions et fixation des situations prioritaires;
 - . plan de mise en conformité et accompagnement
- définition des critères permettant d'identifier les piscicultures "prioritaires"
 - . objectifs de qualité des masses d'eau et notamment des masses d'eau dégradées pour le paramètre NH4+ au titre de la directive cadre sur l'eau, des SDAGE et des SAGE;
 - . débit réservé et seuils fixés par l'article L 214-8;
 - . continuité écologique;
 - . sensibilité des milieux;
 - . tonnage produit;
 - . éléments de connaissance disponibles sur les sites.

La commission d'enquête a pu noter avec satisfaction que cet établissement non inclus a priori dans les quinze établissements piscicoles retenus dans le cadre du "plan de progrès national piscicultures" pour lequel une convention avait été signée le 09/08/2017, avait été "raccroché" après coup en 2018, étant considéré par les services de l'état comme "n'étant pas très éloigné de la conformité" en matière de RCE.

La commission a également intégré le fait que:

- des études concernant la pisciculture, menées par un tiers expert (le bureau d'études spécialisé HYDRO M) sont actuellement en cours à la date de l'enquête publique;
- que le propriétaire de la pisciculture a rencontré récemment les services de l'état et que ceux-ci lui ont demandé de déposer une demande d'autorisation d'exploiter au "cas par cas" au titre des ICPE, intégrant des critères de tonnage produit, de prélèvement, de rejet et de franchissement, avec un délai de mise en conformité de trois ans.

C'est pourquoi, à l'issue de cet entretien, les membres de la commission d'enquête ont souhaité rencontrer M. Xavier LEFEVRE, propriétaire de la pisciculture.

* La pisciculture LEFEVRE à CRIEL sur MER est considérée comme étant un établissement secondaire de l'entreprise LEFEVRE Surgelés dont le siège est situé à SAINT SAENS (Seine Maritime).

435 avec M.RENAUDIER à la DISEN

4351 Le rôle de la DISEN

Sur recommandation des service du département de Seine Maritime, la commission d'enquête a rencontré un représentant de la DISEN, Monsieur RENAUDIER le 23 juillet 2019.

La Délégation Inter Services de l'Eau et de la Nature (DISEN) assure la cohérence de l'action des services de l'État dans la mise en œuvre de [la politique de l'eau](#), [de la prévention des inondations](#), [de la lutte contre l'érosion](#) et [de la maîtrise des ruissellements](#) en Seine-Maritime.

La mission d'animation de la DISEN a été confiée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature (DISEN)

La DISEN assure une cohérence de l'action des services de l'État dans la mise en œuvre de la politique de l'eau en Seine-Maritime.

La politique de l'eau est impulsée par les directives européennes et se décline au niveau national par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le Plan National Santé-Environnement (PNSE), le Grenelle de l'Environnement, la Conférence environnementale et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Au niveau départemental, les objectifs de la DISEN sont les suivants :

- Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques (contrôles des rejets des stations d'épuration et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)..);
- Diminuer les pollutions diffuses (mise en œuvre de la démarche de protection des captages prioritaires "Grenelle", mise en œuvre du 4e programme d'actions Nitrate, etc.)
- Réduire les pollutions par les substances dangereuses;
- Protéger les captages et fiabiliser la distribution en eau potable (mise en place des périmètres de protection des captages...);
- Protéger les espèces et restaurer les milieux (respect de la continuité écologique et des réservoirs biologiques...);
- Protéger le milieu littoral et marin;
- Gérer la rareté de la ressource (mise en place de la procédure sécheresse en cas de nécessité...);
- Limiter et prévenir le risque d'inondation (prise en compte de la gestion des eaux pluviales, recensement des digues et barrages...)
- Mettre en place le système d'information des services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA).

La DISEN Normandie qui a été créée le 08 avril 2009 par Arrêté Préfectoral, regroupe l'ensemble des services de l'Etat concernés par la mise en œuvre de la politique de l'eau en Seine-Maritime :

- la Préfecture de Rouen;
- la Sous Préfecture de Dieppe;
- la Sous Préfecture du Havre;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- l'Agence Régionale de la Santé (ARS)
- la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Les organisme suivants sont des membres associés de la DISEN:

- L'agence française pour la biodiversité (AFB),
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN),
- le Conseil Général de la Seine-Maritime,
- les Parquets de ROUEN, du HAVRE et de DIEPPE.

La DISEN développe son action suivant les bases d'un plan d'actions qui est élaboré en tenant compte des priorités nationales énoncées dans la feuille de route et des priorités locales, concernant les politiques de l'eau, de lutte contre l'érosion, de maîtrise des ruissellements et de préservation de la biodiversité.

Le plan d'action a été validé par le Comité stratégique réunit sous la présidence du Secrétaire Général de la Seine-Maritime le 15 février 2016.

Pour l'année 2016, le Secrétaire Général a conforté les services de l'Etat et les établissements publics membres de la DISE dans la politique engagée dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et notamment pour :

- distribuer une eau potable conforme pour tous les paramètres du Code de la santé publique sur l'ensemble du département ;
- poursuivre la démarche de protection des aires d'alimentation de captage dits prioritaires aux côtés des collectivités ;
- poursuivre la politique en faveur du rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs engagée par les services de l'Etat et les établissements publics ;
- présenter le SDAGE et le programme de mesures territorialisé (PAOT) aux acteurs de l'eau ;
- organiser la gouvernance : accompagner les collectivités dans la mise en place et la mise en œuvre du SAGE, la coordination des acteurs locaux et l'accompagnement des collectivités à la déclinaison de la GEMAPI.

Le rôle d'animation dévolu à la DISEN est explicité dans la "charte de la Délégation Inter Services de l'Eau et de la Nature" du 09 mars 2001.

Outre le rôle de la DISEN décrit ci-dessus, les points suivants ont été abordés au cours de la réunion:

- le contexte global du projet de SAGE de la vallée de l'YERES;
- les objectifs et enjeux du SAGE de la vallée de l'YERES;

- les questions de gouvernance;
- La "buse estuarienne" de CRIEL sur MER.

4352 - Le contexte global du projet de SAGE (consultation du public - annulation du SDAGE Seine Normandie 2016-2021 - reports de l'enquête publique)

a/ La consultation du public

Conformément aux termes de l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016, un SAGE est soumis à concertation préalable du public.

Ce devait donc être le cas pour le SAGE de la vallée de l'YERES, mais le projet proposé dans ce cadre à la CNDP (Commission Nationale du Débat Public) a été jugé comme étant déjà "trop figé" et celle-ci a refusé pour cette raison la nomination d'un garant pour accompagner celle-ci.

Le SAGE de la vallée de l'YERES résulte d'une démarche concertée pendant sa phase de préparation qui a duré six années.

Celle-ci s'est traduite entre autres par l'organisation de plus de quarante réunions de travail et de concertation avec les différents acteurs locaux et régionaux.

Le projet soumis à enquête publique a été acté par la CLE (Commission Locale de l'Eau) représentative des "acteurs locaux" se composant de 50% d'élus du territoire, 25% d'Associations représentatives des usagers et des activités du territoire et 25% des représentants des services de l'ETAT.

Pour réaliser cette concertation, le SAGE a donc eu recours à une "déclaration d'intention" rendu consultable à compter du 18 juin 2018 sur le site de la Préfecture de Seine Maritime pour une durée de quatre mois, en application de l'article L121-18 du code de l'environnement. Le document n° 3 du dossier d'enquête publique mentionne *"qu'aucun droit d'initiative n'a été mi en œuvre au cours de cette phase de concertation"*.

B/L'annulation du SDAGE Seine Normandie 2016-2021

La démarche initiale d'étude du SAGE de la vallée de l'YERES s'est inscrite dès le début dans le cadre du périmètre du SDAGE 2016 - 2021 du bassin SEINE NORMANDIE et des cours d'eau côtiers, publié au Journal Officiel du 20 décembre 2015.

Néanmoins, suite à la décision du Tribunal Administratif de PARIS des 19 et 26 décembre 2018, cette version du SDAGE a été annulée au bénéfice de l'ancien SDAGE mis en place pour la période 2010-2015 qui s'est de nouveau imposé comme référence.

Cette situation a entraîné un travail de remise en compatibilité du SAGE de la Vallée de l'YERES par rapport à ce nouveau référentiel.

La version du SAGE présentée dans le cadre de l'enquête publique a du être rendue compatible avec le SDAGE Seine Normandie de 2010 -2015, entraînant un délai supplémentaire.

C/Les reports de l'enquête publique

Compte tenu des éléments évoqués ci-avant la mise en enquête publique du projet a été reculée par trois fois, entraînant un retard d'au moins une année par rapport aux objectifs de calendrier.

4353 - Les objectifs et enjeux du SAGE de la vallée de l'YERES

Outre les objectifs premiers dévolus au SAGE

- planifier dans la durée les ressources en eau d'un territoire hydrographique;

- assurer également la protection des eaux aussi bien d'une façon quantitative que qualitative.
- préserver les zones humides;
- assurer la prévention des risques d' inondation, la protection du patrimoine piscicole, la lutte contre les pollutions;
- et bien sur restaurer la continuité écologique (RCE) du fleuve;

il existe des enjeux financiers indéniables , tels que le financement des mises en conformité des ouvrages, ainsi que leur entretien périodique.

Il existe également des "enjeux de modèles", la DISEN préconisant pour sa part le modèle "bassin versant" sensé donner une stabilité durable à la structure.

L'objectif est de "boucler" rapidement le projet pour permettre au projet de SAGE présenté "d'exister" et d'être "animé".

4354 - Les questions de "gouvernance"

Les situations quelquefois complexes, les perceptions différentes sur les actions à mener et la manière de les mener, les retards dans la réalisation des actions des plans, les transferts de compétences en cours à la date de l'enquête publique montrent à l'évidence toute la complexité de la "gouvernance" existant autour des SAGE et de leur mise en place.

Si tout le monde est d'accord sur la nécessité de restaurer la continuité écologique, ce qui semble être le cas pour le SAGE de la vallée de l'YERES, les chemins et les calendriers pour y parvenir sont loin d'être en phase.

La commission note avec satisfaction que des réflexions sont actuellement en cours pour élaborer une "structure de coordination" sur l'axe Seine (action conjointe des Départements de la Seine Maritime et de l'Eure) et sur le littoral de la côte d'Albâtre (action du Département de Seine Maritime).

Elle note également que la DISEN préconise de "continuer de travailler" sur la base des "bassins versants", à la date tout étant géré sur ce schéma, elle note qu'un changement d'orientation serait préjudiciable et conduirait à la "mise à mal des bassins versants".

En résumé, la mise en place du SAGE et surtout sa "vie future" reposent sur la mise en place d'une gouvernance acceptée de tous les acteurs.

4355 La buse estuarienne de CRIEL sur MER

La buse estuarienne de CRIEL sur MER est le premier obstacle en aval à la restauration de la continuité écologique du fleuve YERES "le débouché à la mer est l'intérêt principal".

La réussite de son traitement constitue une condition sine qua non de la réussite du SAGE de la vallée de l'YERES et un argument de poids pour inciter les détenteurs d'ouvrages faisant obstacle à la poursuite de cette restauration à avancer.

436 avec M. Xavier LEFEVRE propriétaire de la pisciculture de TOUFFREVILLE sur EU

La commission d'enquête a rencontré M. Xavier LEFEVRE propriétaire de la pisciculture le 16 juillet 2019 sur le site de la pisciculture de TOUFFREVILLE/CRIEL.

Les objectifs de cette réunion étaient de:

- faire un point historique et réglementaire concernant la pisciculture;
- connaître la position de son propriétaire par rapport au projet de SAGE et plus particulièrement par rapport au projet de restauration de la continuité écologique

(RCE) du fleuve YERES;

- faire un point vis à vis des non conformités relevées lors de la visite de contrôle de la DDPP du 06 juin 2019 et des demandes formulées concernant la demande d'autorisation d'exploiter de la pisciculture;
- connaître le point d'avancement relatif à l'engagement de la pisciculture dans le Plan National Pisciculture (noté entre autres dans le PV de CLE du 28/11/2018 page 7) ou est mentionnée la passation d'un contrat avec l'AFB en vue d'une étude d'aménagement "amélioration de la passe à poissons pour certaines espèces" dont les travaux devaient être engagés en 2018.

En réponse aux questionnements de la commission d'enquête , M. Xavier LEFEVRE a d'abord présenté l'entreprise familiale LEFEVRE, créée par son grand père, reprise par son père, puis par lui même.

Elle est composée de trois piscicultures (ROSAY - SAINT SAENS et CRIEL sur MER) et d'une usine de transformation/surgélation du poisson située à SAINT SAENS et emploie 19 personnes.

L'entreprise réalise 90% de son Chiffre d'Affaire en France au travers de revendeurs spécialisés (TOUPARGEL - HEISSMAN - DAVIGEL - POMONA...) et 10% à l'export.

M. Xavier LEFEVRE a largement insisté sur la Qualité placée au centre des préoccupations de l'entreprise et de l'éthique.

L'entreprise est en effet engagée de longue date dans un processus continu d'amélioration de la qualité , se traduisant par:

- la mise en place de la démarche HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) en 1999. Cette méthode étant destinée a maitriser la sécurité sanitaire des denrées alimentaires;
- la mise en place d'un site pilote pour l'élaboration de l'outil IDA QUA en 2005;
- l'adhésion au programme ProPre en 2009;
- la certification NFV45-100 "charte aquaculture de nos régions" en 2013;
- la certification ISO 22000 intégration élevage/transformation/management des denrées alimentaires) en 2016;
- le lancement de la démarche pour la certification ASC (aquaculture durable) en 2019.

Concernant des aspects en relation plus directs avec le SAGE, la commission a retenu dans la Charte Ethique de l'entreprise (référence CE 001 v1 du 20/05/2019) "Nos engagements pour une aquaculture durable et responsable" , l'engagement n°2 intitulé:

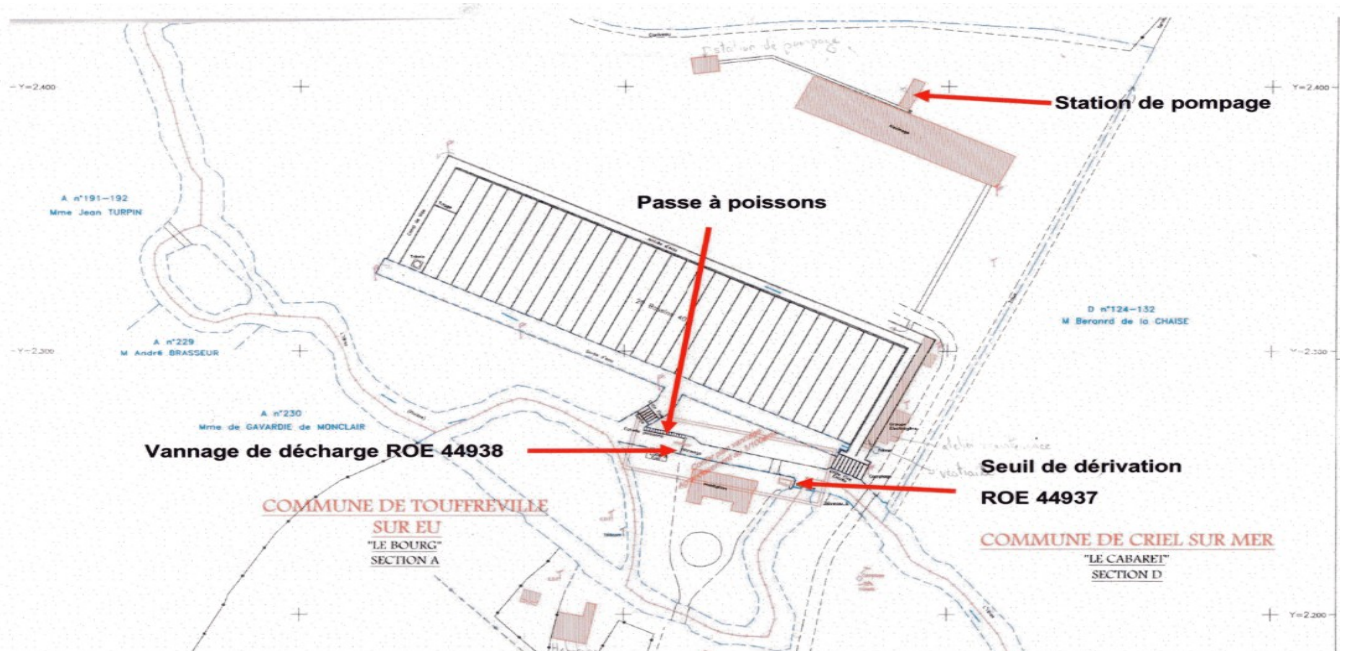
" Préserver l'environnement pour une activité durable" qui sous entend, un certain nombre d'engagement de l'entreprise dans des actions confortant celles du SAGE:

- "la charte aquaculture de nos régions" est synonyme d'engagement pour le développement durable;
- nos sites contrôlent et maitrisent leurs effluents d'élevage, un débit réservé est garanti afin de préserver la continuité écologique de nos rivières;

- nous avons réalisé une étude environnementale sur tous nos sites pour identifier leurs impacts environnementaux;
- nous contrôlons régulièrement les paramètres de la qualité de l'eau (IBGN, NH4...)

Au niveau de la continuité RCE, le classement du fleuve côtier YERES impose un rétablissement de celle-ci, qui constitue un des axes majeurs du projet de SAGE soumis à l'enquête publique.

Hors, deux ouvrages de la pisciculture, pourtant réalisés lors de la conception des installations en conformité avec les prescriptions des autorités de tutelle de l'époque, semblent ne plus être conformes à la date et présenter des obstacles partiels au RCE et à la "REMONTAISON" (remontée des poissons de certains types* du milieu naturel) dans le fleuve.



Plan source DDPP permettant de localiser les deux ouvrages cités ci-après

* on peut citer les anguilles et lamproies mentionnées par la DDPP dans le rapport de visite de contrôle du 05 juin 2019.

Il s'agit:

- d'un vannage de décharge existant sur le bras principal du fleuve répertorié ROE 49938 ;
- de la passe à poissons à quatre bassins située au niveau du seuil de dérivation, référencée ROE 44 937.

Les photos ci-dessous sont destinées à visualiser des deux ouvrages.



Vannage de décharge (ROE 49938) sur le bras principal

Passe à poissons à 4 bassins, absence de passe à anguilles



Il apparaît que l'étude, engagée dans le cadre du Plan National Pisciculture, soit réalisée; mais les résultats ne sont pas encore publiés, des esquisses de mise en conformité "seraient disponibles" à la rentrée de septembre 2019.

M. Xavier LEFEVRE a également attiré l'attention des membres de la commission d'enquête sur le risque apporté aux piscicultures par le RCE en matière de risque sanitaire par contamination des poissons d'élevage par les poissons du milieu naturel via la NHI (nécrose hématoïétique virale) et la SHV (septicémie hémorragique virale) en Normandie.

Ces deux maladies virales entraînant un impact économique très grave pour les piscicultures touchées à cause de la mortalité importante et de l'absence de traitement préventif ou curatif et de vaccins.

La présence de ces maladies au sein d'une exploitation entraînant obligatoirement la "mise à sec" de celle-ci.

La pisciculture de CRIEL sur MER est donc engagée dans le PNES *(Programme National d'Eradication et de Surveillance de la NHI et de la SHV en Normandie) afin de préserver son environnement et rendre son activité pérenne.

* programme engagé en 2017

Au plan réglementaire, la situation de la pisciculture est en cours de régularisation. En effet l'installation est actuellement sous le coup d'un Arrêté Préfectoral de 1973, l'arrêté de 1992 pris par le Préfet ayant été cassé suite à une action en justice de l'entreprise en 1998.

Cette action en justice étant expliquée par le responsable de l'entreprise par un traitement inégal des entreprises piscicoles à l'époque (particulièrement au niveau de l'ammoniac) limitant ainsi les tonnages de certains par rapport aux autres. Cette situation a induit des incompréhensions entre les différentes parties prenantes et une rupture temporaire de dialogue pendant une certaine période. A la date de l'enquête les choses sont en évolution positive, le dialogue étant renoué grâce à la bonne volonté des interlocuteurs (particulièrement entre la DDPP et la pisciculture).

Une procédure d'autorisation au cas par cas est en cours de négociation à la date de l'enquête.

En résumé, la commission note une évolution positive des relations entre de propriétaire de la pisciculture et les services de l'Etat qui ne peuvent que favoriser l'implantation du projet de SAGE dans le contexte local.

437 réunions de travail de la commission d'enquête

D'autre part, la commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises pour traiter des points suivants:

- le 23 mai 2019 pour définir ses règles de fonctionnement internes, répartir le travail entre les commissaires enquêteurs la composant (contacts avec les différents interlocuteurs, suivi des permanences, collecte et traitement des observations, rédaction du rapport), définir les contacts complémentaires à prendre pour mieux comprendre le dossier, organiser le covoiturage pour les déplacements...
- le 08 juillet 2019 pour faire un point d'étape relatif au déroulement de l'enquête, faire un bilan de la rédaction du rapport d'enquête, valider les observations de la commission d'enquête et prendre les mesures appropriées nécessaires à son bon déroulement;
- le 18 juillet 2019, pour réaliser un bilan des observations déposées dans le cadre de l'enquête, les traiter et préparer le procès verbal de synthèse des observations devant être remis le 22 juillet au SMBVYC;
- le 22 juillet 2019, pour faire un bilan des travaux restant à faire (compléments au rapport - traitement du mémoire en réponse - préparation d'un schéma pour l'avis motivé;
- le 01 août 2019, pour valider, traiter les observations et intégrer le mémoire en réponse du pétitionnaire; valider les chapitres du rapport, pré valider le projet de mémoire en réponse;
- le 09 août 2019 pour valider la version définitive de l'avis motivé et l'ensemble du dossier à remettre aux autorités.

4.4 Les permanences

18 permanences ont été tenues pendant la durée de l'enquête par un seul commissaire enquêteur, exception faite des deux permanences d'ouverture et de clôture d'enquête tenues au siège de l'enquête en mairie de CRIEL sur MAIRE, où l'ensemble de la commission était présent.

Les permanences ont été placées dans les communes riveraines directes du fleuve YERES et dont le territoire communal était classé en zone NATURA 2000 (zones où on est susceptible de rencontrer le plus de contraintes).

Les horaires ont été définis pour coller aux horaires habituels des dites mairies qui bien souvent n'ouvrent que quelques heures par semaine.

4.5 La participation du public

On peut résumer la situation en disant que le sujet de cette enquête publique n'a pas "mobilisé les foules", tant le nombre de visiteurs aux permanences tenues par les membres de la commission d'enquête a été modeste.

Nombre de visiteurs aux permanences: 12

4.6 La gestion des registres d'enquête

L'autorité organisatrice et la commission d'enquête ont été particulièrement aidés sur ce point par l'animatrice du SAGE au SMBVYC qui s'est chargée de vérifier que tous les registres étaient bien en place dans l'ensemble des mairies du territoire avant le début de l'enquête publique.

Suite au constat réalisé par les commissaires enquêteurs lors des premières permanences concernant le fait que certains registres d'enquête n'avaient pas été ouverts par le maire, elle a effectué les relances nécessaires auprès des mairies; cette relance a été efficace, car peu de temps après, tous les registres étaient complétés, datés et signés par les maires.

La collecte des registres dans toutes les mairies a également été réalisée par elle, dès le lendemain de la fin d'enquête et récupérés par le président de la commission le 17 juillet au soir.

Les registres d'enquête ont été clôturés par le Président de la commission à l'issue de celle-ci.

A noter que deux registres clos par erreur par le Maire de la commune concernée: CALLENGEVILLE et PUISENVALL, ceux-ci ont été clos une seconde fois par le Président de la commission d'enquête.

4.7 Le recueil des observations

Les observations ont été collectées le plus rapidement possible par le biais du réseau téléphonique mis en place par l'animatrice du SAGE.

Certaines ont été collectées par la commission d'enquête ou les commissaires enquêteurs lorsque les observations étaient déposées en lors d'une permanence.

Toutes les observations ont été déposées dans les registres d'enquête.

Aucune n'a été déposée sur le site internet spécifiquement ouvert par la Préfecture de Seine Maritime.

4.8 La notification du Procès Verbal de synthèse des observations

Le procès verbal de synthèse des observations a été remis aux Présidents du SMBVYC et de la CLE du SAGE, le lundi 22 juillet, en présence de Mme HARMANGE, animatrice du SAGE; par les membres de la commission d'enquête.

A cette occasion, il ont pu commenter le déroulement de l'enquête, faire part de leurs constats, préciser les items du procès verbal et leurs observations et répondre aux questions.

A cette occasion, la commission a demandé un retour sous forme de mémoire en réponse dans un délai de quinze jours à compter de la date de remise du PV de synthèse.

4.9 Le mémoire en réponse du pétitionnaire

Le mémoire en réponse adressé par le pétitionnaire dans les délais fixés par la procédure d'enquête publique, soit le 22 juillet 2019, est complet et détaillé, il comporte 31 pages , dont 14 qui constituent le corps du documents et 17 pages d'annexes.

Il reprend chaque observation déposée, l'analyse et y apporte une réponse argumentée.

5 - L'Avis des Personnes Publiques Associées.

5 -1 La méthodologie de la consultation

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de l' Yères a approuvé le projet de son SAGE le 5 Aout 2018.

A cette même date, le Rapport d' Evaluation Environnementale a également été approuvé et ce avant le lancement de la procédure de consultation des PPA (Personnes Publiques Associées) et des différentes assemblées concernées.

La consultation de ces assemblées et des PPA s'est déroulée de la façon suivante :

- Envoi par lettre recommandée, datée du 9 Avril 2018, avec accusé de réception, de tous les documents administratifs, techniques et cartographiques afférents au projet de ce SAGE ;
- La commission « Seine-Aval » de l' Agence de l' Eau a reçu le projet de SAGE le 24 Avril 2018 ;
- Le Conseil Syndical, comportant les maires ou leurs délégués a reçu la présentation du projet du SAGE le 29 Mai 2018 ;
- Il est précisé que les organismes consultés n'ont pas sollicité de réunions particulières et ce malgré les propositions effectuées par la CLE et les techniciens des études de ce SAGE.
- Tout au long de la procédure des échanges ont néanmoins eu lieu entre les différents partenaires de ce projet, notamment les communes concernées, afin de les informer d'une façon plus précise, s'ils le souhaitent, sur ce projet de SAGE de la vallée de l'Yères.
- Le Comité de Bassin de l'Agence de l'eau « Seine-Normandie » a examiné ce projet de SAGE en Commission Territoriale le 24 Avril 2018 et la Commission COPTATI (Commission Politique Territoriale, Aménagement du Territoire et Inondations le 23 Mai 2018.

5 - 2 Le Bilan de la consultation

Le bilan général de la consultation des différentes assemblées concernées et des Personnes Publiques Associées (PPA) fait ressortir que :

- 20 avis ont été transmis sur les 61 avis sollicités ; soit 33% de réponses.
- 96% sont des avis favorables ou réputés favorables ; (28% sont des avis favorables et 68% sont des avis réputés favorables)
- 2%, soit un avis favorable avec réserves.
- 2%, soit un avis défavorable.

Afin d'éviter des redondances inutiles dans ce Rapport, la Commission d'Enquête a noté que : la Préfecture de la Seine Maritime ; le Comité de bassin « Seine-Normandie » ; le COGEPOMI (COmité de GEstion des POissons Migrateurs) ; la

Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe-Autorité Environnementale) ; les communes de Clais, Criel sur Mer, Foucarmont, Melleville, Petit-Caux , Saint Martin le Gaillard, Saint Rémy-Boscrocourt, Sept Meules, Villy sur Yères ; La communauté de communes Bray et Eawy ; le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l’ Assainissement (SIERA) ; le Parc Naturel Marin des Estuaires et de la Mer d’ Opale ; le SMBVYC-EPTB (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l’ Yères et de la Cote -Etablissement Public Territoire de Bassin) ; ont tous donné un AVIS FAVORABLE à ce projet de SAGE.

Le Conseil Régional de Normandie ; le département de la Seine Maritime ; la Chambre Régionale des Métiers et de l’ Artisanat de Normandie ; ainsi que les communes consultées, en dehors de celles déjà pré-citées, ont donné un AVIS REPUTE FAVORABLE au projet.

La Chambre de Commerce et d’ Industrie « ROUEN METROPOLE -Rouen -Dieppe - Elbeuf » dans sa lettre du 25 juillet 2018, accompagnant sa note « CCI-Seine-Mer-Normandie » en date du 23 juillet 2018, a émis un AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES sur ce projet de SAGE.

A noter que cet avis avec réserves serait porté également par la Chambre de Commerce et d’Industrie du Littoral Normand-Picard.

La Chambre d’Agriculture de la Seine Maritime a émis un AVIS DEFAVORABLE à ce projet en date du 21 juin 2018.

5 - 3 Les points « saillants » de la consultation.

La Commission note trois points « saillants » dans cette consultation :

- L’avis émis par Monsieur le Maire et le Conseil Municipal de Criel-sur-Mer ;
- L’avis émis par le Chambre de Commerce et d’ Industrie « Seine-Mer-Normandie »
- L’avis émis par la Chambre d’Agriculture de la Seine Maritime.

AVIS émis par le Maire et le Conseil Municipal de la commune de Criel-sur-Mer :

Dans sa séance du Conseil Municipal du 16 Juillet 2018, la commune de Criel-sur-Mer émet un AVIS FAVORABLE sur le projet d’aménagement du SAGE de la vallée de l’Yères par 4 voix POUR, 8 ABSECTIONS et 1 voix CONTRE.

Dans ce vote, la commune de Criel-sur-Mer émet différents avis et remarques concernant ce projet de SAGE, présenté aux élus par Monsieur Trouessin, maire.

Ces avis et remarques sont traités, ainsi que les observations de la Commission d’Enquête, dans les chapitres 4 et 7 du présent Rapport.

Par ailleurs, dans la « Synthèse des Avis de la CLE relatifs à la consultation des Assemblées et Personnes Publiques Associées » celle-ci, la CLE, répond en détail aux avis et remarques émis par le Maire et le Conseil Municipal de la commune de Criel sur Mer.

AVIS émis par le Chambre de Commerce et d’Industrie « Seine-Mer-Normandie » :

Dans sa séance vendredi 13 Juillet 2018, la Chambre de Commerce et d’Industrie

« Seine-Mer-Normandie » présidée par Monsieur Laudat, émet un AVIS FAVORABLE sur ce projet de SAGE de la vallée de l' Yères par 27 voix POUR, 23 ABSENTIONS et AUCUNE voix contre.

Cet avis est assorti de RESERVES portant sur les mesures de compensation prévues à l'article 4 du règlement en suggérant de renforcer la concertation avec les entreprises du territoire concerné ».

Préalablement à cet avis favorable assorti de réserves, la CCI « Seine-Mer-Normandie » précise différents « considérants » notés dans la première partie de sa délibération du 13 Juillet 2018.

Dans la « Synthèse des Avis de la CLE » cette dernière répond aux différentes remarques et « considérants » de la Chambre de Commerce et d' Industrie « Seine-Mer-Normandie ».

AVIS émis par la Chambre d' Agriculture de la Seine Maritime :

Dans sa séance du 21 Juin 2018, la Chambre d'Agriculture de la Seine Maritime a émis un AVIS DEFAVORABLE au projet de SAGE de la vallée de l' Yères.

Cet avis défavorable est motivé par de très nombreuses remarques précisées en annexe de la délibération, notamment en ce qui concerne :

- La synthèse de l'état des lieux - milieux aquatiques et autres milieux naturels ;
- Les principales perspectives de la ressource et des milieux - état des masses d'eau et des milieux ;
- Disposition 1 : maintenir les prairies et les bandes enherbées existantes ;
- Disposition 2 : définir et mettre en œuvre le programme de restauration des zones naturelles d'expansion de crue ;
- Disposition 3 : protéger les zones naturelles d'expansion des crues par les documents d'urbanisme ;
- Disposition 5 : protéger les zones tampons à enjeux et autres éléments à fonction hydraulique par les documents d'urbanisme ;
- Disposition 30 : protéger les aires d'alimentation de captages ;
- Disposition 68 : protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ;
- Disposition 69 : gérer les zones humides pour en préserver et restaurer les fonctionnalités ;
- Disposition 70 : mettre en œuvre un plan de gestion cours d'eau et zones humides ;

- Article 2 : gérer les eaux pluviales sur les nouvelles zones imperméabilisées ;
- Article 3 : protéger les zones humides pour éviter leur dégradation ;
- Article 4 : privilégier l'évitement à la compensation.

Dans la « Synthèse des avis de la CLE » cette dernière répond aux très nombreuses remarques de la Chambre d' Agriculture de la Seine Maritime.

6 Analyse des observations

Le présent document intègre la réponse du SMBVYC, maître d'ouvrage du SAGE, au PV de fin d'enquête publique dressé le par la commission d'enquête (jointe en annexe), conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement. Figurent également les commentaires de la commission d'enquête aux observations et réponses du SMBVYC.

Les points évoqués dans l'enquête sont repris ci-après.

Observations recueillies au cours de l'enquête

Au cours de l'enquête, 9 observations ont été déposées sur les registres papier et 4 par la commission d'enquête, portant sur 23 points particuliers. Elles figurent en annexes au présent rapport.

Aucune observation n'a été envoyée par messagerie électronique tant en mairie de Criel sur mer qu'en Préfecture de Seine Maritime.

La réponse du Syndicat est jointe en annexe au rapport.

1 Observations du public

1-1 Observations de M. le Maire de la commune de Criel sur Mer

Si M. le Maire de Criel sur mer est favorable au rétablissement de la continuité écologique (RCE) au niveau de la buse estuarienne, néanmoins comme le précise le dossier remis à la commission et en particulier un courrier en date du 21 novembre 2014 (courrier retapé car difficilement lisible), adressé à M. le Préfet de la Seine Maritime suite à une réunion du COFIL du 14 novembre 2014.

Il précise que la solution qui sera retenue, doit faire l'objet d'une « étude d'impact » plus complète, intégrant toutes les conséquences pouvant résulter de l'aménagement retenu.

A savoir au-delà des aspects hydrauliques :

- L'impact sur la faune et la flore ;
- Le paysage ;
- L'envasement, les odeurs, les moustiques ;
- L'élevage dans l'estuaire ;
- L'économie locale dont le tourisme avec le risque d'inondation de certains immeubles pour lesquels il évoque de possibles expropriations et indemnisations ;
- qui portera le projet, son impact financier tant en termes d'investissement que sur l'entretien qui sera compte du cordon de galets onéreux.

Son souhait final est que la solution mise en œuvre soit pérenne et réponde à l'attente de la population.

Réponse du SMBVYC

Les inquiétudes de M. Trouessin portent sur le projet d'aménagement du débouché en mer de Criel-sur-Mer. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de la buse estuarienne, ouvrage Grenelle identifié comme premier obstacle à la remontée des espaces migratrices. Divers ouvrages/ moulins

ont été aménagés en amont de la buse sans bénéfice à ce jour, l'obstacle primaire étant toujours qualifié d'infranchissable.

En réponse à ces inquiétudes, nous réitérons la position formulée à la mairie de Criel-sur-Mer, suite à la consultation des assemblées et des personnes publiques associées. La disposition 16 du SAGE stipule clairement que ce projet devra prendre en compte les composantes biologiques, écologiques et les usages existants du site. L'aspect paysager y est également mentionné en ces termes «il est important que la structure porteuse du SAGE soit également associée à la réalisation de l'étude écologique et paysagère menée par le Département de Seine-Maritime pour le scénario d'aménagement retenu ». Etude qui est en cours de finalisation, une présentation des résultats définitifs étant prévue le Département le 25 Septembre 2019. Comme indiqué, nous avons été conviés aux diverses phases d'avancement de cette étude écologique et paysagère afin de rendre compte des problématiques locales.

D'autre part, il est explicitement demandé par la CLE, toujours dans la Disposition 16, que l'ensemble des partenaires concernés soient associés à la démarche de restauration du débouché en mer afin d'évoquer notamment le devenir des usages actuels des prés-salés tels que le pâturage/l'élevage exercé sur le site.

Enfin, selon les aménagements prévus pour la restauration du débouché en mer, des études réglementaires visant à évaluer l'impact du projet seront impératives et répondront aux divers points évoqués, en supplément de l'étude écologique et paysagère en cours. Le SAGE est donc selon nous, en adéquation avec les exigences requises par la municipalité.

De plus, nous rappelons que les études de modélisation relatives au fonctionnement hydraulique des prés-salés, menées par le Département 76, ne traduisent pas un accroissement de l'exposition aux risques des populations vis-à-vis à la situation existante à ce jour. La zone humide assurera son rôle tampon originel, la vidange des prés-salés sera également accélérée du fait de cette ouverture.

Enfin concernant les modifications de milieux, il est certain car d'ores et déjà constaté lors de l'inventaire de l'étude écologique menée par le Département, que la faune et la flore des prés-salés évoluent vers des espèces halophiles, typiques de ce milieu. Cette évolution naturelle et « normale » est souhaitable car caractéristique de ce milieu classé en site Natura 2000 et dont l'état actuel est qualifié de fortement dégradé. Cette reconquête par les espèces saumâtres participe ainsi à la restauration du milieu Prés-salés et donc aux objectifs Natura 2000, fixés dans le DOCCOB.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend acte en réponse aux observations de M. le Maire de Criel sur mer, qu'effectivement comme le Syndicat l'indique, la DISPOSITION 16 du SAGE, stipule que le projet doit prendre en compte les différents aspects environnementaux, qu'une étude prenant en compte les différents facteurs évoqués est en cours avec des résultats qui seront présentés par le Département en septembre 2019. La DISPOSITION 16 prévoit également que l'ensemble des acteurs doit être associé au projet et que les études règlementaires sont impératives.

1 -2 Observations déposées par Moïse LABOULAIS

S'il est en accord avec les orientations du SAGE, M. Laboulais insiste sur la nécessité du suivi des propositions avec un contrôle des réalisations. Il a évoqué plus particulièrement l'assainissement et la délivrance des permis de construire et leur mise en œuvre.

Réponse du SMBVYC

Chaque disposition du SAGE fait l'objet d'un calendrier de mise en oeuvre ainsi que d'indicateurs de suivi permettant, via un tableau de bord, de suivre l'avancement du SAGE. Les tableaux les synthétisant respectivement sont consultables de la p.186 à 190 du PAGD du projet de SAGE. De plus ces éléments sont également rappelés en bas de chacune des dispositions. Ainsi sur l'exemple précis cité de l'assainissement l'une des dispositions visant la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif devra être mise en œuvre sur les 6 années du SAGE avec comme indicateurs le nombre de réhabilitation effectuées et le pourcentage de non-conformité résiduelle. De même, l'action relative à la mise en conformité des branchements privés sera mise en œuvre sur les 3 dernières années du SAGE avec pour indicateurs le nombre de diagnostics réalisés et le nombre de branchements réhabilités.

Enfin, lors d'une procédure de dépôt de permis de construire, celui-ci ne peut être accepté en l'absence de solution d'assainissement. Le procédé d'assainissement retenu sur le projet constitue une pièce réglementaire au dossier du permis de construire. De plus les installations doivent être contrôlées avant leur mise en service et ce indépendamment du SAGE.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission constate que d'une part des tableaux de bord permettront le suivi des réalisations du SAGE avec une mention particulière pour l'assainissement individuel avec des actions visant à vérifier la conformité des branchements privés et leur éventuelle réhabilitation ; et que d'autre part pour l'assainissement collectif, les nouvelles installations seront contrôlées avant leur mise en service.

1.3 Observations déposées par Louis GALLAND demeurant à Touffreville sur Eu Il évoque :

- en premier la zone de captage où est prévue l'agrandissement du cimetière ;
pour lui une étude géologique doit être faite ;
- sur les axes de ruissellement en cas de permis de construire, il faudra s'assurer que les recommandations de l'EPTB, relatives à l'arasement des talus et au déboisement sont bien prises en compte vu les risques d'inondation ;
- les zones humides évoquées lui paraissent correctes, il se demande si une partie de celle du Castelet ne serait pas à envisager.

Réponse du SMBVYC

La problématique de l'agrandissement du cimetière en lien avec le captage ne relève pas du SAGE mais de l'étude de la révision de DUP des captages de Criel-sur-Mer et de Touffreville. Etude en cours dont le nouveau périmètre devrait être soumis à enquête publique très prochainement. Les parcelles du cimetière et de sa future extension sont situées dans le périmètre rapproché de la future DUP, réglementant notamment les activités en lien avec le cimetière. L'Avis de l'hydrogéologue a d'ores et déjà été rendu dans le cadre de cette révision de DUP, les périmètres et prescriptions étant établis sur cette base.

En effet, le syndicat de bassin versant est consulté depuis 2006 sur l'intégralité des demandes d'urbanisme : permis de construire, certificats d'urbanisme ainsi que sur les démarches d'urbanisme de PLU (i), SCOT afin de travailler en amont des projets et de leurs potentiels impacts en matière de ruissellement, de risques naturels plus largement ainsi que de préservation de la biodiversité. Le SAGE acte ces démarches et notamment l'accompagnement et le conseil en matière de projets urbains, de gestion des eaux pluviales afin de limiter l'impact du projet sur la parcelle et ses alentours. (Notamment en aval)

La cartographie des zones humides du SAGE reprend l'intégralité des inventaires de zones humides réalisés par phasage, par le bureau d'Etude ALISE, depuis 2010. Ces inventaires ont été validés par les conseils municipaux de chaque commune du bassin versant et ce, antérieurement à l'élaboration du SAGE.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend acte que l'extension du cimetière ne relève pas de la compétence du SAGE, mais de celles des communes en lien avec les PLU. Il est à noter qu'une étude géologique a été réalisée par un hydrogéologue agréé.

Pour l'impact du ruissellement il est noté, que le Syndicat est systématiquement consulté lors de demandes liées à l'urbanisme. Il conseille par ailleurs sur ce sujet les demandeurs.

Enfin, que la cartographie des zones humides du SAGE reprend l'ensemble des zones humides inventoriées, qui sont par ailleurs validées par les conseils municipaux.

1.4 Observations déposées Mme Paulette METEL lors des permanences en mairies de Saint Martin le Gaillard et de Criel sur mer

Lors de l'entretien qu'elle a eu avec la Commission d'enquête, et dans les documents joints aux registres d'enquêtes, Mme Métel évoque deux points concernant ses propriétés à Criel sur mer et à St Martin le Gaillard.

Pour Criel sur mer, elle s'interroge sur les travaux réalisés au Moulin de Criel (construction d'une passe à poissons) et le non entretien du bief amont du barrage, ce qui conduit à des modifications du classement des parcelles en amont du moulin, les rendant inconstructibles, dont ses propriétés.

Pour Saint Martin le Gaillard, elle constate également un certain nombre d'aménagements qui conduise à rendre inconstructible certaines de ses propriétés.

Pour Mme Métel les travaux engagés et les modifications vis à vis du risque inondation semblent incompatibles avec le SAGE.

Réponse du SMBVYC

Les parcelles en amont du « moulin Choquart » sont classées en zones humides et ce indépendamment des aménagements du moulin. De fait, elles présentent une proximité de la nappe traduite par un battement de nappe à faibles profondeurs, perceptible sur les sondages pédologiques effectués lors des inventaires ZH.

D'autre part Les travaux réalisés sur ce moulin relèvent de la mise en conformité de l'ouvrage en matière de restauration de la continuité. Cette démarche réglementaire a fait l'objet d'un travail concerté avec les services de la police de l'eau encadrant la procédure. Les travaux réalisés visent et respectent une ligne d'eau fixée par le droit d'eau initial du moulin permettant de concilier l'usage hydroélectrique de l'ouvrage mais également le maintien de la ligne d'eau imposée à l'amont immédiat, par le prélèvement d'eau dans l'Yères de la centrale de Penly.

Concernant l'entretien du cours d'eau selon l'article L215-14 du code de l'environnement renvoyant au code civil, l'entretien du cours d'eau incombe à chaque riverain dont le devoir vise le maintien de son profil à l'équilibre sans qu'il n'y ait de risque pour l'aval. Cela s'applique à tout riverain constatant d'un envasement ou d'un déséquilibre du cours d'eau de mettre en œuvre la procédure permettant d'y remédier. Cette action nécessite en amont une sollicitation des services de police de l'eau voire la réalisation d'un dossier loi sur l'eau, encadrant les potentiels travaux d'entretien. L'entretien du cours d'eau ne relève donc pas du SAGE bien qu'il participe au respect de ses objectifs globaux plus généralistes que sont le maintien ou la reconquête du bon état des masses d'eau.

Les 2 cas exposés par Mme Métel, tant sur la commune de Saint-Martin-le-Gaillard que sur la commune de Criel-sur-Mer, sont directement en lien avec des décisions d'urbanismes bien antérieures. Elles visent le classement de parcelles inconstructibles dans le zonage ou la révision de PLU impactant directement des projets personnels d'urbanismes sur ces parcelles. Le SAGE n'a pas vocation d'une part à régler les précédents de chaque commune en matière d'urbanisme et encore moins de légiférer dans le cadre du droit d'urbanisme. Dans le cadre des décisions d'urbanisme, le SAGE n'a pas le pouvoir de rétablir les impacts ou les dégradations générés par des constructions antérieures mais bien d'anticiper ce type de risque ou de conséquences pour les projets à venir.

L'objectif étant de ne pas exposer de nouvelles populations aux risques naturels tels que l'inondation comme d'éviter la destruction d'habitat ou de ZH. C'est dans ce cadre que « les travaux engagés et les modifications » cités par Mme Métel, vis-à-vis du risque s'inscrivent pleinement dans le SAGE ; porteur des démarches préventives

et résilientes vis-à-vis de la protection des biens et des personnes face aux inondations comme de la préservation des ZH.

En précision à l'incompréhension de Mme Métei concernant, nous citons, « les zones humides majorées ne sont pas conformes et encore moins sur des terrains titulaires de permis de construire », nous rappelons que les erreurs du passé ne doivent se réitérer. Les constructions réalisées en zone humide par le passé ont contribué à la dégradation des milieux et leur perte de réponse face aux ruissellements notamment. Ce type de dégradation il est vrai, trop longtemps autorisé ou non refusé, a participé à l'érosion de ces zones tampon, de la

biodiversité et in fine à la disparition des zones humides dont les superficies résiduelles sont évaluées à 2.5% du territoire du SAGE.

N'oublions pas tous les services gracieusement rendus par ces milieux (tamponnement hydraulique, épuration naturelle des eaux, habitats, biodiversité, restitution d'eau en période sèche...) mais également les conséquences de leur destruction par les constructions (imperméabilisation des sols, érosion de la biodiversité, pollution des eaux, faible réponse du milieu résiduel face à toutes les menaces anthropiques). Ne prenons pas le problème à l'envers, les zones humides, sont qualifiées scientifiquement de par leur caractéristiques physiques et écologiques intrinsèques et originelles, antérieures à tout aménagement ou modification du site, et ce indépendamment des permis de construire délivrés par le passé.

Commentaire de la commission d'enquête

Pour le moulin « Choquart » à Criel sur mer, la commission note que le classement en zone humide, relève uniquement de la proximité de la nappe alluviale et que les travaux de restauration du moulin visaient à rétablir la continuité écologique et qu'ils se sont déroulés sous le contrôle du service de la police de l'eau.

Pour l'envasement du bief amont du moulin, la commission considère qu'effectivement il appartient aux riverains de solliciter le service de la police de l'eau, le SAGE n'étant pas compétent.

Pour les deux cas évoqués dans la commune de Saint Martin le Gaillard, la commission prend acte que le classement en parcelles inconstructibles, relève de décisions d'urbanisme intérieures, le SAGE n'ayant pas compétence pour modifier les dits classements.

Pour le dernier point concernant les « zones humides non conformes » et les terrains titulaires de permis de construire », la commission estime effectivement qu'il ne faut pas reproduire les erreurs du passé qui ont conduit à une dégradation des milieux.

1-5 Observations déposées par M. Jean Brunet de Criel sur mer :

Il estime qu'un recensement des falaises les plus sensibles à l'érosion devrait être réalisé et qu'en particulier dans ces secteurs, l'estran de galets devrait être "engraissé".

Pour le débouché de l'Yères, il est inquiet évoquant une possible contamination par des bactéries des deux plages de Criel sur mer.

Enfin il considère que les études concernant le ruissellement ne sont pas adaptées à la situation car ne prenant pas en compte les caractéristiques hydrauliques locales.

Réponse du SMBVYC

La disposition D17 du SAGE vise précisément le recensement des zones les plus sensibles à l'érosion de falaise comme évoqué par M. Brunet. Il est vrai que cette disposition ne retrace pas explicitement l'intégralité de l'historique du site ni les causes associées accélératrices de cette érosion. Cependant cet historique est repris dans la disposition D19 relative à la gestion globale et transversale du littorale, plus propice à traiter des ouvrages longitudinaux et transversaux littoraux.

Concernant le débouché en mer, rappelons tout d'abord l'objectif initial de cet aménagement qui vise à rétablir la continuité écologique et donc une mise en conformité réglementaire de l'ouvrage dont le délai devenu obsolète, a fait l'objet d'une dérogation contraignant un nouvel échancier, validé en CODERST en 2017 puis par arrêté préfectoral. La solution évoquée par M. Brunet a été traitée lors des scénarii de l'étude portée par le Département 76, cependant la mise en place d'un clapet, dispositif actuellement en place, ne satisfait pas les exigences écologiques visées par la R CE, et pour cause, la buse en l'état serait considérée comme conforme. Une injonction envers le Département au maintien du clapet ouvert en l'attente d'un aménagement par une solution efficace, confirme l'inadéquation de cette perspective. En effet, le rétablissement de la continuité écologique a pour finalité le franchissement des espèces piscicoles ainsi que le rétablissement du transit sédimentaire, échanges et flux naturels qui ont été interrompus par cet ouvrage qui de surcroît contribue à l'accélération de l'érosion de falaise comme à la perturbation du transit de galets, occasionnant entre autres l'amincissement du cordon de galets. Les bactéries anthropiques évoquées, susceptibles de transiter via les apports fluviaux, font l'objet de surveillance sanitaire sur les plages. Elles sont peu adaptées au milieu marin, en raison de la salinité importante, responsable du choc osmotique de la plupart des cellules bactériologiques et donc de leur mort cellulaire.

Les remarques relatives aux ruissellements portent sur les contestations du schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) ainsi que du PPRN de Criel-sur-Mer, documents officiels dont le second a par ailleurs fait l'objet d'un recours de la part de la mairie auprès du TA. Le TA a prononcé une annulation partielle du PPRN, qui reste en vigueur à l'exception des articles 3.3.1 et 3.3.2 en lien avec les ERP (Etablissements Recevant du Public). Dans le cadre du SAGE, nous nous devons d'intégrer les documents officiels existants, C, ce dernier étant approuvé le 5 août 2016 puis porté en annexion d'office au PLU de Criel-sur-Mer par arrêté préfectoral du 4 août 2017 ses prescriptions comme son zonage sont de ce fait effectifs, à l'exception des articles annulés par le TA (distincts des éléments pointés par M. Brunet). En l'état, ce sont les seuls documents opposables et légaux, aucune décision administrative de modification n'ayant été prescrite à ce jour.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission note que la DISPOSITION 17 du SAGE vise le recensement des zones les plus fragiles des falaises et que la DISPOSITION 19 du SAGE permet d'avoir un historique de leurs évolutions.

Pour le débouché à la mer, la commission constate qu'effectivement la solution évoquée par M. Brunet a bien été étudiée lors de la recherche de la restauration de la continuité écologique. Pour les bactéries évoquées, un suivi des eaux de baignade est effectué conformément à législation, en sachant que les bactéries présentes dans l'Yères disparaissent dans leur grande majorité au contact de l'eau salée.

Comme l'indique le Syndicat, le SAGE ne peut prendre en compte que les documents officiels existants (SGEP, PPRN), qui sont les seuls à être opposables.

1-6 Observations déposées par M ; Arnaud Leblond pour son père Michel Leblond de Grandcourt

Le moulin de M. Michel Leblond a été détruit par un incendie il y a cela 3 ans. Aujourd'hui ou la reconstruction est envisagée, M. Leblond conscient de l'intérêt de rééquilibrer l'écosystème local est prêt à intégrer à son projet au titre de la RCE, une passe à poissons. Il s'interroge sur la compatibilité de son projet avec le SAGE et le PLU de Grandcourt, et l'octroi d'éventuelles subventions en particulier pour la passe à poissons.

Réponse du SMBVYC

L'avis déposé par M. Leblond mentionne la création ((d'un bras de détournement» tout comme les courriers d'échanges avec les services de l'Etat, contemporains aux démarches entreprises dans le cadre de la mise en conformité du moulin vis-à-vis de la RCE qui appuient ce terme. C'est bien une solution de renaturation à savoir la création d'un bras de contournement, qui avait été validée le 10 novembre 2008 par M. Leblond (et non la réalisation d'une passe à poisson bien également proposée). Le bras de contournement proposait un financement à 100% par l'agence de l'eau. Des rétractations ont visiblement eu lieu depuis, au regard des courriers des services de l'Etat datant de 2015 (joints en annexe). Dans cet avis, M. Leblond explique que son moulin possédait une génératrice fonctionnelle avant l'incendie, permettant la production hydroélectrique de son moulin. Au regard du diagnostic STUCKY réalisé dans le cadre des travaux de restauration de la continuité écologique du moulin en 2008, soit près de 8 ans avant l'incendie, les vannages permettant le maintien de la ligne d'eau constante, indispensable au fonctionnement de la génératrice et à la production d'électricité étaient absents. Seuls leurs supports persistent sur le vannage principal du moulin comme sur l'ouvrage de décharge amont (CF photos ci-dessous rapport Stucky 2008), en ces conditions la production hydroélectrique était impossible. De plus le rapport mentionne « qu'il n'existe pas d'usage ni de projet de restauration du moulin ».



Vannage principal du moulin



Ancien vannage de décharge amont

Le moulin Choquart était donc bien l'unique moulin producteur d'hydroélectricité en 2017, date de rédaction du PAGD du SAGE comme en 2012 date de réalisation de l'état des lieux du SAGE. Ce constat est toujours d'actualité.

Les services de la police de l'eau précisent qu'un moulin en fonctionnement

maintient une ligne d'eau haute qui reste perceptible sur les berges, même trois ans après usage, or ce n'est pas le cas de ce site.

Enfin dans le cas où M. Leblond souhaiterait remettre en fonctionnement son moulin, suite aux désagréments subis par l'incendie, l'Yères étant classé cours d'eau de liste 1 et l'usage avéré du moulin étant antérieur à 3 ans, le dépôt d'un dossier réglementaire loi sur l'eau s'imposerait au titre des dérogations visées par l'article L.214-18-1 du code de l'environnement, n'assurant en rien l'éligibilité de son projet.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend acte des éléments fournis par le Syndicat qui précisent que le moulin n'était plus en état de fournir de l'électricité, mais que M. Leblond avait sollicité en 2008 un bras de détournement de l'Yères et non une réalisation de passe à poissons. Dans le cas où l'intéressé souhaite remettre en fonctionnement son moulin suite à l'incendie, cela est possible sous réserve d'obtenir une autorisation au titre du code de l'environnement.

1-7 Observations déposées par M. Gilles Euzenat, Président de l'association APECPY

Le président de l'Association a remis et explicité à la Commission un certain nombre de documents précisant son avis très défavorable au projet de SAGE de l'Yères, l'association considère que le SAGE est une occasion manquée comme le montre pour elle le non-respect du SDAGE. Face à ses propositions tant écrites qu'orales lors de l'examen du projet par la CLE, aucune de ses propositions ne fut retenue.

L'association constate que le SAGE ne répond pas ou alors très partiellement aux 8 défis auxquels le SAGE veut répondre.

L'APECPY estime que la CLE n'a pas voulu traiter les problèmes à la source pour deux sujets centraux :

- le ruissellement agricole avec ses effets induits (inondations, pollution des sols et des eaux, captage, littoral) ;
- la destruction du littoral (perte de biodiversité, transit des galets et du sable, buse estuarienne, risque de submersion marine).

Réponse du SMBVYC

Nous avons bien conscience des divers regrets de M. Euzenat, président de l'APECPY et siégeant tant aux commissions thématiques qu'en CLE, cependant à maintes reprises la CLE a également manifesté sa volonté de s'inscrire dans une démarche concertée et de faire consensus auprès des divers représentants des acteurs locaux du territoire siégeant en CLE notamment. Toutes les décisions prises ont fait l'objet de vote et emportées à minima la majorité des suffrages exprimés. Le SAGE a bien pour objectif de concilier la préservation des ressources et des usages du territoire, c'est donc le projet d'un territoire et de ses acteurs et non la vision unique d'une seule et même personne.

Les thématiques de ruissellement agricole sont traitées à travers les 15 dispositions de l'objectif 1 du SAGE dont 3 visent exclusivement les ruissellements agricoles.

Les thématiques relatives au littoral et à l'interface terre-mer sont également abordées à travers l'objectif 2.

Enfin l'analyse du prix de l'eau et son financement ont été formulés en phase préparatoire aux scénarii contrastés, sous la forme de deux dispositions «Instaurer un contrôle de gestion dans les structures compétentes (efficience, optimisation de la prestation - suivi technico économique) » être réaliser une étude socio-économique sur le prix de l'eau et le financement des politiques publiques liées à l'eau », les votes ont conduit respectivement au report en cycle 2 du SAGE et à l'annulation de la disposition à la majorité des suffrages exprimés.

Commentaire de la commission d'enquête

Au vu des commentaires du Syndicat, la commission observe que M. Euzenat était présent lors des réunions de la CLE, au cours desquelles il a pu faire part de ses propositions et observations mais que celles-ci n'ont pas toujours été prises en compte dans l'immédiat. Pour le prix de l'eau le sujet n'est pas rejeté mais reporté en cycle 2 du SAGE.

Par ailleurs les thématiques sur le ruissellement agricole et l'interface terre-mer font l'objet d'un traitement très détaillé à travers les 15 dispositions de l'objectif 1 du SAGE et celles de l'objectif 2.

1-8 Observations déposées par le conseil municipal de Villy sur Yères

Le conseil municipal souhaite maintenir en zones constructibles telles qu'envisagées au PLU de la commune, des parcelles situées dans une zone de prairies à enjeux (voir plans annexés) et ce afin de permettre le développement de la commune.

Réponse du SMBVYC

La carte de prairies prioritaires a été élaborée comme support d'information à la méthode mise en oeuvre à la fois pour rendre les avis en matière d'urbanisme (depuis 2006) comme de retournement de prairies (depuis 2014). Elle illustre l'intégralité des prairies identifiées en 2016 (date de réalisation de la carte) auxquelles se superposent les enjeux relatifs à la qualité des eaux, à la protection des biens et des personnes ainsi qu'à la biodiversité, afin de clarifier ou de rendre transparent l'argumentaire utilisé à l'émission de ces avis. Ainsi, chacun est à même d'anticiper la vision, la position du syndicat de bassin versant au regard de ces enjeux. Cela ne change en rien la méthode déployée jusqu'alors et ce depuis 2006 quant aux avis d'urbanisme. Les parcelles citées par la mairie de Villy-sur-Yères seront alors analysées au regard des projets d'aménagement, le cas échéant en fonction de leur implantation et de l'exposition au risque du projet ainsi que des parcelles et des enjeux situés à l'aval.

L'ajout des «zonages urbains ou à urbaniser» à cette carte n'est pas prévu étant donné que chaque projet d'urbanisation tout comme les retournements de prairies sont traités au cas par cas et au regard des enjeux illustrés sur la carte. Cette demande nécessiterait d'une part une unité d'information sur le territoire et non

une disparité même au sein des documents d'urbanisme qui de surcroît devraient être compatibles avec le SAGE. Cette superposition cartographique peut-être réalisée en parallèle du SAGE sur demande la municipalité afin de compiler les informations et de faciliter leur lecture, cependant le SAGE ne pourra figer des périmètres d'urbanisme dans l'esprit d'une validation définitive, étant donné qu'il n'a pas de légitimité à réglementer des décisions relevant du code de l'urbanisme, seules certaines rubriques précises en lien avec les ressources en eaux le lui autorisent.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend acte de la méthode mise en place depuis 2006 pour rendre les avis en matière d'urbanisme et de retournements des prairies. Les parcelles dont l'urbanisation est souhaitée par la mairie seront examinées au regard des projets d'aménagement et des impacts sur le milieu naturel.

1-9 Observations déposées par le conseil municipal de Touffreville sur EU

Celles-ci concernent :

- Le périmètre rapproché du captage d'eau potable tel qu'envisagé, limite les possibilités d'urbaniser les parcelles qui s'y trouvent en « dent creuse » alors que certaines zones tant à Touffreville que dans d'autres communes ne semblent connaître les mêmes restrictions ;
- Le classement en « zones humides » de parcelles situées près de la pisciculture.

Réponse du SMBVYC

L'avis émis relatif au zonage du périmètre rapproché de captage ainsi qu'aux restrictions associées relève du dossier de révision de la DUP des captages de Criel-sur-Mer et Touffreville-sur-Eu, prochainement soumis à enquête publique. Le SAGE n'est pas compétent en la matière, il reprend simplement les périmètres prochainement validés et arrêtés sur avis de l'hydrogéologue agréé.

Concernant le classement des parcelles proches de la pisciculture en zones humides, ce périmètre est issu des inventaires zones humides réalisés par le bureau d'étude ALISE à compter de 2010 et pour lesquels une validation par chaque conseil municipal a été requise afin d'acter définitivement l'inventaire.

De ce fait le caractère humide de ces parcelles a été validé, les sondages pédologiques attestant des fluctuations de la nappe à faible profondeur. Le SAGE ne peut supprimer de la sorte ce zonage afin d'intégrer des projets d'urbanisme, cela reviendrait à nier ou omettre le caractère humide de ces parcelles ainsi que les services gracieusement rendus voire même de cautionner les impacts futurs des dégradations de ces ZH. En revanche ce sont aux documents d'urbanisme de se mettre en conformité avec le SAGE.

En l'occurrence comme le prévoit la règle 4 du règlement du SAGE dont l'objectif vise la protection des ZH, il revient au pétitionnaire de la ZH de lever le caractère humide de la zone en cas de projet ou de sa contestation.

Dans le cas présent et comme avant tout projet, la délimitation précise du périmètre ou de l'emprise réelle de la zone humide sera établie (il s'agit d'une

délimitation réglementaire à la parcelle en présence des services de police de l'eau), si l'emprise du projet est indemne du caractère humide de la parcelle alors le maintien de la zone urbanisable pourra être envisagé et le périmètre réglementaire de la ZH effective sera précisé.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend acte que le SAGE n'est pas compétent en matière de périmètre de captage.

Que pour le classement des parcelles proches de la pisciculture, l'inventaire réalisé en 2010, a été validé par les communes et qu'il appartient aux documents d'urbanisme à se mettre en conformité avec le SAGE. Qu'il est néanmoins possible de modifier le classement comme le prévoit la règle 4 du SAGE.

2 Observations de la commission d'enquête

2.1 Observation concernant la buse estuarienne de Criel-sur-Mer

La commission d'enquête note avec intérêt la volonté évidente de toutes les parties prenantes du SAGE de restaurer la continuité écologique du fleuve Yères sur la totalité de son cours.

Ainsi que le fait que cette volonté se traduise depuis plusieurs années par une série d'études approfondies *visant à trouver une solution technico/socio/économico compatible pour y parvenir.*

Ces études ont été portées à la connaissance de la commission d'enquête.

La buse estuarienne de CRIEL sur MER apparaît dans le cadre de ces études comme présentant un enjeu très important dans le cadre du projet de SAGE porté à l'enquête publique. Elle est considérée dans le PAGD, en son annexe 1 comme étant un des obstacles à l'écoulement: référence ROE 52 009 - buse estuarienne/ vannes devant être ouvertes de manière permanente/ vannes devant être ouvertes avant la survenue de crues.

La commission note des divergences de points de vue concernant les différentes solutions envisageables découlant des études réalisées pour solutionner le problème de la buse de CRIEL sur MER.

Les services du Département de Seine Maritime , le SMBVYC et la CLE du SAGE se positionnent plutôt en faveur du scénario 1bis « Aménagement d'une voie de franchissement par les orgues de Staline et aménagement d'un chenal rustique sur l'estran , sans chambre à clapets en amont » alors que le Maire de CRIEL et son Conseil Municipal, argumentant et contestant ce choix, sur le fait qu'il n'est pas étayé par une "étude d'impact transversale" intégrant entre autres les impacts suivants: faune, flore, cadre paysager, éleveurs, envasement, tourisme, économie locale, habitants rive droite, odeurs, moustiques, inondations... évoqués dans son courrier à l'autorité préfectorale du 21 avril 2014; se positionnant plutôt en faveur

du scénario 3 "Aménagement d'une voie de franchissement le long de la buse actuelle et busée sur sa partie amont uniquement"

Lors de son entretien avec les représentants du Département de Seine Maritime actuellement en charge de la buse, la commission a noté qu'un début de réponse devrait être apporté par le biais de l'étude "écologique et paysagère de la basse vallée de l'YÈRES dans le cadre de la mise en conformité de l'ouvrage de débouché en

mer à CRIEL sur MER" dans ses phases 1 "état initial écologique" et "état initial paysager" de 2018 qui seront présentées aux parties prenantes en septembre 2019.

La commission souhaiterait néanmoins avant de se positionner savoir s'il est envisagé de compléter ce premier niveau d'étude d'impact en l'ouvrant à la totalité des items mentionnés ci-dessus avant qu'une décision concernant la buse ne soit intégrée au SAGE.

D'autre part, elle souhaiterait savoir comment le transfert "envisageable" de la compétence "buse" du département au GEMAPI local début 2020 et la réalisation pratique des aménagements sont envisagés par le **SMBVYC**.

Réponse du **SMBVYC**

Pour le SAGE de l'Yères, l'aménagement du débouché en mer de l'Yères est un verrou qu'il est indispensable de lever afin de répondre au plus vite aux exigences de RCE et donc à la restauration du transit piscicole et sédimentaire tout en conciliant la reconquête du caractère naturel des prés-salés, zone humide retro-littorale très spécifique. De plus cet aménagement donnera toute leur raison d'être aux mises en conformité des moulins menées à l'amont de cet obstacle.

Conformément aux intentions dévoilées dans la D.16, le SAGE incite le Département 76, maître d'ouvrage de la buse, « à étudier avec les partenaires concernés, les possibilités de restauration des flux biologiques, hydraulique et sédimentaires de manière globale en intégrant les composantes, biologique, écologiques et les usages existants ». Le SAGE se positionne en tant que facilitateur du projet, étant à l'écoute des craintes des acteurs locaux ainsi qu'aux réponses techniques du maître d'ouvrage. Il incite de la sorte la mise en œuvre de tous les outils nécessaires, dans la limite du raisonnable, afin de lever les inquiétudes et de faciliter le lancement du projet contraint réglementairement. Le SAGE n'a pas pour vocation et aucune légitimité à imposer quelconque projet ou scénario mais bien de faciliter la mise en œuvre du scénario retenu en s'assurant du respect des exigences environnementales tout en conciliant les usages ou leur devenir sur le site. Les études écologique et paysagère menées semblent confirmer la richesse spécifique des prés-salés de par le développement d'espèces halophiles très caractéristiques déjà présentes selon un gradient spatial. L'intérêt écologique des entrées d'eau saline déjà effectives par ailleurs, est avéré. Les conclusions seront présentées le 25 septembre prochain, le syndicat de bassin versant de l'Yères, structure porteuse du SAGE, étant convié comme l'incite la disposition 16. L'ensemble des impacts cités par la municipalité seront traités lors de l'étude d'impact réglementaire qui sera déposée prochainement auprès des services de Police de l'eau. En tout état de cause, aucune décision ne sera intégrée au SAGE

étant donné qu'il s'agit d'un rôle d'accompagnement qu'encadre le SAGE à travers la DI 6.

Cette question ne relève ni du SAGE ni du syndicat de bassin versant étant donné que la structure n'a pas pris l'item 5, de la compétence obligatoire de la GEMAPI relative au littoral et la submersion marine. De ce fait le syndicat comme le SAGE n'est pas en mesure d'envisager les modalités de transfert de la compétence GEMAPIenne relative à la buse, qui incombent au propriétaire actuel, le Département 76 et à la future structure GEMAPIenne- littoral, la Communauté de Communes des villes sœurs. De par la disposition D22, le SAGE se positionne entre autre comme facilitateur du dialogue entre les futures autorités GEMAPIennes si tant est qu'elles soient plusieurs, dans l'optique d'œuvrer en faveur du maintien de la solidarité de bassin et d'une réflexion à l'échelle hydrographique du bassin versant et notamment d'accéder à l'aménagement du débouché en mer de Criel-sur-Mer.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission confirme que le SAGE et le Syndicat de par les législations existantes n'ont pas la compétence pour agir au niveau de la buse, mais note avec satisfaction leur souhait de se poser comme facilitateur entre les futures autorités et d'être présents dans la mise en œuvre de la solution qui sera retenue.

2.2 Observation concernant la pisciculture de Criel-sur-Mer

Le classement du fleuve côtier YERES impose un rétablissement de la continuité écologique, *ce rétablissement constitue un des axes majeurs du projet de SAGE soumis à l'enquête publique.*

Les éléments portés à notre connaissance dans le cadre de l'enquête montrent que la pisciculture de TOUFFREVILLE sur EU (plus à proprement parlé de CRIEL sur MER, l'ensemble des installations piscicoles étant situé sur le territoire de cette commune, la maison du gordien étant, elle seule sur le territoire de la commune de TOUFFREVILLE) constitue actuellement dans sa conformation un obstacle* à ce rétablissement et donc à l'application pratique du SAGE.

Il est également noté dans le PAGD, à la page 48 que la pisciculture peut avoir un impact en matière de MES (Matières En Suspension) et phosphore; mais que celui-ci est à la date de l'enquête "non quantifié en raison de l'annulation de l'Arrêté Préfectoral" mentionné ci-après; bien que qualifié dans ce même document de "cependant avéré".

Nous avons noté que :

- la pisciculture n'apparaît que "rapidement » dans le rapport environnemental du dossier d'enquête, au chapitre 4 relatif à l'état initial et plus particulièrement au 4.4.2 concernant les usages de l'eau et les pressions exercées, dans la rubrique "l'activité agricole" (?) page 54 ou on relève : " enfin, deux piscicultures, à CRIEL sur MER et à DANCOURT (étang de pêche), exercent l'activité d'élevage sur le territoire du SAGE. La pisciculture LEFEVRE à CRIEL sur MER est une source de phosphore et de MES, une

turbidité ayant été constatée en 2012 suite à la rupture de plusieurs bassins. Son impact non quantifié sur la ressource, en raison de l'annulation de l'arrêté de rejet qui encadrerait ses pratiques, est cependant avéré".

L'Arrêté Préfectoral de 1992 qui visait à réglementer la dite pisciculture (tonnage produit, quantité puisée et valeurs limites de rejet) avait été cassé par décision du tribunal en 1998 et que seul un Arrêté Préfectoral plus ancien et plus "léger" était en vigueur à la date de l'enquête;

- la Mairie de CRIEL sur MER et le Syndicat de Bassin Versant, s'étaient émus de cette situation en 2012;
- les services de l'état considéraient que ce type d'installation "en dérive", constituait un enjeu majeur et une priorité identifiée en matière de continuité écologique.
- que la règle R6 du règlement du SAGE concernant l'item "gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur prévoit des "actions de restauration de continuité écologique sur les cours d'eau du territoire, la circulation des poissons migrateurs...." ;
que le calendrier pour l'atteinte des objectifs et des dispositions mentionne une atteinte de la disposition D75 "restaurer la continuité écologique des cours d'eau" en 2014.

Néanmoins, nous avons également noté avec satisfaction que cet établissement non inclus a priori dans les quinze établissements piscicoles retenus dans le cadre du "plan de progrès national piscicultures" pour lequel une convention avait été signée le 09/10/2017, a été rattaché après coup en 2018, étant considéré par les services de l'état comme "n'étant pas très éloigné de la conformité" en matière de RCE.

Nous prenons également note que:

- des études concernant la pisciculture, menées par un tiers expert sont actuellement en cours;
- que le propriétaire de la pisciculture a rencontré récemment les services de l'état et que ceux-ci lui ont demandé de déposer une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, intégrant les critères de tonnage produit, de prélèvement, de rejet et de franchissement, avec un délai de mise en conformité de trois ans.

La pisciculture est notée comme étant un des obstacles à l'écoulement dans l'annexe 1 du PAGD sous la référence ROE 44938 - ouvrage piscicole: vannes devant être ouvertes dès la survenue de crues.

A partir de ces constats, la commission d'enquête souhaite savoir comment cette action prioritaire du SAGE et les engagements pris par ailleurs vont être managés d'une manière concrète par le SMBVYC et la CLE du SAGE pour que les engagements soient tenus.

Réponse du SMBVYC

La mise en conformité de la pisciculture est l'une des priorités du SAGE puisqu'identifiée comme l'un des points noirs du territoire. De fait depuis 2018 et son inscription au plan progrès pisciculture des avancées sont perceptibles le SAGE ne peut qu'approuver et encourager la poursuite dans cette direction.

Concrètement et conformément à la disposition D53 du PAGD, qui fait suite à une corédaction avec les services de l'Etat et le cabinet juridique, le SAGE à travers le SMBVYC souhaite instaurer un réseau d'échange solide entre les services de la

DDPP et de l'AFB afin de s'informer de l'avancé des mises en conformité de la pisciculture tant en matière de droit d'usage et d'arrêté réglementant les pratiques sur le site que des installations notamment en lien avec la RCE, encadrée par le plan progrès pisciculture. Ainsi les esquisses des scénarii d'aménagement du site devraient être présentées à M. Lefevre fin septembre prochain dans le but de valider l'une des solutions qui permettra in fine de concilier le passage des salmonidés mais également des anguilles et des lamproies, ce dernier n'étant pas assuré à ce jour.

Le SAGE n'ayant pas vocation à fixer des injonctions aux services de l'Etat, son rôle se limite donc à l'instauration d'un échange pérenne et régulier relatif aux étapes de conformité franchies par l'entreprise.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission considère effectivement que le SAGE n'est pas compétent pour « réglementer » la pisciculture, car ce rôle appartient aux services de l'Etat. Elle note la volonté de du Syndicat d'instaurer un échange pérenne et régulier concernant les étapes de mise en conformité par l'entreprise.

2.3 Observation concernant l'impact agricole du SAGE

Par un courrier daté du 27 juin 2018, le Président de la Chambre d'Agriculture de Normandie - Seine Maritime adressait au SMBVYC le résultat de ses délibérations concernant le projet de SAGE de la vallée de l'YERES et lui notifiait un avis défavorable concernant celui-ci.

Le document de cinq pages insistait sur les points suivants:

- "partageait" la préoccupation exprimée vis à vis de la gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
"constatait" la prise en compte d'un certain nombre d'observations émises par ses représentants;
"prenait note" de la volonté du SMBVYC de ne pas figer le territoire agricole par des classements systématiques en zone N;
- "rappelait" que l'acquisition foncière des prairies situées en zones sensibles ou humides ne doit être mis en œuvre que de façon exceptionnelle;
- "soulignait" que le SAGE ne doit pas compromettre les possibilités dévolution et la viabilité économique des exploitations;
- "insistait" pour que les obligations "réelles et environnementales" soient équilibrées et construites en partenariat avec la CA;
"demandait" que les objectifs environnementaux, les orientations et mesures découlant du SAGE concernant le monde agricole soient adaptés à la réalité économique des exploitations, en étant associés aux programmes et projets...et mobilisent des moyens financiers adaptés et stables dans le temps;
- et finalement "refusait" les types de mesures compensatoires définies dans le SAGE.

Lors de la rencontre avec le collège "usagers" du SAGE, programmée par la commission d'enquête; la CA, via la voix de son Vice-Président a réitéré cette argumentation et confirmé sa position.

La commission a noté par ailleurs qu'aucun des arguments développés par la CA n'a reçu de réponse positive (voir le courrier SAGE/SMBVYC du 13 février 2019 adressé

au Président de la CA et l'analyse point par point figurant dans le document du dossier d'enquête intitulé " synthèse des avis de la CLE relatifs à la consultation des assemblées et personnes publiques associées" (pièce n ° 5 du dossier).

Argumentant sur ces bases et reprenant la position exprimée par le Président de la CLE lors de la réunion "usagers": "la volonté d'un SAGE est de préserver le territoire en conciliant les usages et en permettant un bon équilibre"; la commission s'interroge sur le fait l'opportunité de faire évoluer la position de la CLE pour tenir compte des évolutions entre la date de rédaction des documents et la situation à la date de l'enquête publique, en faisant évoluer la rédaction en envisageant des autorisations "sous réserve" au cas par cas, plutôt que des rejets globaux, fermes et définitifs pour certains items "sensibles".

La commission illustre son propos par un exemple, celui de la construction ou la rénovation de bâtiments agricoles existant, il semblerait que sur environ 450 exploitations du territoire, seules 3 exploitations *pourraient être concernées*.

Réponse du SMBVYC

1) Pour rappel, la CA76 qui siège au sein de la CLE du SAGE ainsi que des commissions thématiques du SAGE, a eu l'occasion de s'exprimer durant les 6 ans de réalisation du SAGE et de partager ses positions et ses avis à la CLE. Il est à noter par ailleurs que ces échanges étaient relativement constructifs, majoritairement partisans des propositions formulées dans le SAGE. Les positionnements de l'institution précisés en phase de consultation des assemblées et personnes publiques associées ont été présentés à la CLE qui a eu l'occasion de s'exprimer par vote, la CA76 y compris, et de valider, à la majorité des suffrages exprimés, les positions et réponses formulées. Ce résultat est donc le fruit de la concertation des acteurs locaux du territoire, point crucial de la démarche du SAGE ; bien que qualifié par la commission d'enquête comme l'absence de réponse positive à son argumentaire.

2) Ce constat semble par ailleurs contradictoire avec celui ((de la prise en compte d'un certain nombre d'observations » qualifié par la CA76. Les sollicitations de la CA76 à leur participation à diverses études futures ou thématiques abordées n'ont rencontré aucun obstacle, de même que les modifications requises sur la disposition.

De même, elle a été conviée et a participé aux comités de rédaction de chaque disposition ainsi que du règlement du SAGE.

Les points sur lesquels la CA76 reçoit un avis défavorable de la CLE portent sur des références partielles relatives à des textes réglementaires qui visent à privilégier les espaces agricoles au détriment des milieux naturels. Pour exemple, en urbanisme, l'incitation à classer systématique les espaces naturels, bien commun de tous, pas nécessairement propriété de l'espace agricole, en zonage agricole. Le SAGE ne s'oppose pas au classement de ces zones mais n'a pas pour objectif non plus de les privilégier au détriment d'un classement en zone naturel.

De fait le classement en zone naturelle permet la protection du milieu et des ressources aquatiques associées sans pour autant exclure l'activité agricole vertueuse, respectueuse de l'environnement sans intrant; ainsi la mise en œuvre de clauses environnementales répondant à la problématique de la protection du milieu permet le maintien de l'habitat, ce qui l'est moins pour le classement A. Enfin d'autres refus portent sur la volonté d'exempter le domaine agricole des thématiques de gestion des eaux pluviales à la parcelle, de protection des ZH or ce sont au même titre que tous les acteurs du territoire (entreprises, artisanat, particuliers, collectivités) des activités impactantes qui se doivent d'œuvrer pour limiter leurs incidences sur les ressources en eaux, bien commun qui doit faire l'objet de toutes les attentions. Ce constat est d'autant plus prégnant dans le contexte d'évolution climatique et de la sévérité des problématiques qualitatives et quantitatives qui vont s'accroître sur les ressources aquatiques.

3) Nous tenons à préciser qu'aucune évolution contextuelle ne s'est opérée depuis la rédaction du SAGE, que la CA76 étant présente à ces comités de rédaction en est bien consciente. De plus les contestations formulées à l'égard de l'évocation des MAEC citées à titre d'exemple, nous insistons sur ce fait, sont infondés. La rédaction a volontairement été réalisée de sorte à rester ouverte à toute opportunité, technique future et non simplement à se cantonner aux dispositifs existants actuellement sur le territoire, cités à titre d'exemple tels que les MAEC. La rédaction des dispositions est bien explicitée dans ce sens à travers les formulations suivantes, nous citons « pour exemple : les MAEC ».

4) Enfin concernant la règle 4 visée para l'autorisation « sous réserves » au cas par cas » formulée par la commission d'enquête, un assouplissement de cette règle n'est pas envisageable pour la simple raison qu'elle touche la destruction ou l'autorisation de projets quels qu'ils soient en zone humide générant donc une atteinte à ce milieu, à l'habitat potentiel et à sa biodiversité. Une autorisation sous réserve est contraire à la réglementation. Ces aménagements sont encadrés par la loi sur l'eau donc soumises à des dossiers loi sur l'eau qui de surcroît est désormais appuyée par la loi biodiversité qui interdit la destruction ou la dégradation de la biodiversité imposant aux projets leur transparence voire même une amélioration de l'état du milieu. De ce fait il est impossible d'autorisé systématique quelconque projet sous réserve qu'ils respectent certaines conditions environnementales au cas par cas. En effet la séquence « Éviter, réduire, compenser » reprise dans la loi biodiversité comme dans la règle 4 du SAGE, rappelle qu'il est important en premier lieu d'éviter la réalisation de projet de sur ces milieux. Lorsque la séquence ne peut s'appliquer à savoir une compensation des dégâts créés sur la ZH dans les conditions prévues en règle 4, alors le projet doit être abandonné.

Par principe d'équité envers l'ensemble des acteurs et des activités du territoire et en vertu de la protection des zones humides, le SAGE réitère sa volonté de préserver les zones humides, pour mémoire, dont la superficie plus que restreinte se limite à 2.5% du territoire. Cette volonté de maintenir en l'état la vallée qualifiée de verte, encore relativement préservée des pollutions diverses, s'appuie sur la présence bien que faible de ces espaces naturels humides à forte valeur, rendant des services incommensurables à l'Homme qui ne cesse de vouloir les détruire.

Cette règle vise l'intégralité des activités anthropiques, sans focus sur l'agriculture. La préservation des zones humides n'est pas contraire ou

incompatible avec une valorisation agricole via des pratiques respectueuses du milieu, de type fauche tardive, pâturage extensif sans intrant.

Nous rappelons que l'autorité environnementale estime que cet article aurait pu être plus ambitieux et souhaite que la possibilité de déroger au principe d'évitement soit argumentée.

Cette règle prévoit également que le pétitionnaire d'un projet puisse être en mesure de d'infirmier le caractère humide de la zone via la réalisation d'une étude complémentaire.

Enfin concernant l'entrave aux capacités d'adaptation et d'évolution des exploitations en zones humides citées par la CA76 et repris par la commission d'enquête à titre d'exemple ; nous rappelons comme évoqué à maintes reprises que l'activité agricole n'est pas directement concernée. De fait sur 288 sièges d'exploitation identifiés sur le bassin versant, 8 sièges sont régulièrement évoqués par la CA76 comme étant potentiellement impactés par cette règle. Nous rappelons que :

- 4 sont situés dans un zonage réglementaire autre que le SAGE (PPRN, DUP de captage...) interdisant l'extension des bâtis indépendamment des règles du SAGE ;*
- 2 possèdent à proximité immédiate des bâtiments existants, des possibilités d'extension hors des Z H ;*
- 1 a contractualisé une MAEC système soit sur l'intégralité de son exploitation en partenariat avec la CA et le SMBVYC.*

La dernière ayant été cédée à un privé, (un particulier) ne relève donc plus des problématiques de la Chambre d'Agriculture.

Au vu du nombre de sièges d'exploitation sur le territoire du SAGE et de la très faible proportion d'exploitations concernées et impactées par le SAGE, et enfin au vu de la très faible proportion de ZH (2.5% des superficies du territoire), la problématique émise par la Chambre d'Agriculture n'est pas représentative du territoire et de l'activité agricole, devant l'extrême urgence de préserver le patrimoine naturel humide.

Commentaire de la commission d'enquête

Dans sa réponse très détaillée, le Syndicat précise que la Chambre d'Agriculture en tant que membre de la CLE a été associée à toutes les démarches et que les décisions prises l'ont été dans le but de préserver le territoire et qu'enfin il n'y a pas d'entrave aux capacités d'adaptation et d'évolution de l'agriculture, ce dont la commission prend acte.

2.4 Observation la décharge située au lieu-dit Mont-Joli-Bois à Criel-sur-Mer

Le territoire du SAGE est concerné par un certain nombre de friches industrielles ou de sites en activités susceptibles de polluer les différentes masses d'eau. Une centaine de sites sont ainsi inventoriés sur les communes du SAGE dans la base BASIAS inventoriant les friches d'activité.

Comme il est indiqué tant dans le PAGD que dans le Rapport Environnemental, la décharge située au lieu-dit Mont-Joli-Bois à Criel-sur-Mer. présente un risque de

pollution avéré pour les milieux aquatiques et la ressource en eau, identifié dans la base BASOL recensant les sites et sols pollués.

En effet la fiche BASOL de la décharge précise :

- un arrêté préfectoral (A.P.) du 11 octobre 1979 a autorisé la commune de Criel-sur-Mer à créer une décharge d'ordures ménagères.
- le parquet est saisi par la gendarmerie en février 1990 suite à la découverte sur le site de fûts ayant contenu de la soude ou du nitrite de sodium.
- la fermeture de la décharge intervient suite à une décision de justice le 24 mai 1990.
- un A.P. du 25 juillet 1991 rejetant un projet d'extension de la décharge,
- un A.P. du 11 mai 1999 enjoignant la commune de Criel-sur-Mer à réaliser un diagnostic environnemental initial ainsi qu'une évaluation simplifiée des risques.

Suite au diagnostic sont effectués les travaux suivants :

- Installation d'une clôture et d'une barrière d'accès.
- sont également effectuées les études suivantes :
Diagnostic environnemental initial - ESR terminée le 29 mars 2000 (Société Atos Environnement).

En conclusion, l'impact potentiel du site sur la qualité des eaux souterraines de l'aquifère alluvial et de l'aquifère de la craie a conduit à proposer la classification du site en classe 2, ce qui doit entraîner la mise en oeuvre de mesures de surveillance.

En Juin 2002, un certain nombre de travaux de mise en sécurité du site et des mesures de surveillance sont préconisés.

Demande de la commission *d'enquête* :

Constatant que si la décharge est bien « évoquée » dans le SAGE, par contre aucune information sur la réalisation de la mise en sécurité du site n'est précisée, de même pour les mesures de surveillance, alors que le risque de pollution est avéré, il est demandé au Syndicat de préciser ces points.

Réponse du SMBVYC

Une disposition du SAGE intitulée « Réhabiliter les friches d'activités » avait été proposée puis reportée en cycle 2, soit lors d'une révision du SAGE. Cette disposition était susceptible d'intégrer l'ancien site de la décharge de Criel-sur-Mer. Toutes les actions ne pouvant être portées par du premier cycle du SAGE se déroulant sur un délai de 6 ans, une priorisation s'est révélée nécessaire.

L'état de connaissance sur le site reste faible et se limite essentiellement à la fiche BASOL. Des investigations ont été menées afin d'explicitier les travaux réalisés sur le site de la décharge. Les services de la DRE AL, en charge actuellement de ces thématiques, ont été consultés cependant sur les anciens sites clos avant 2004 ils ne possèdent pas de données. Nous citons leur propos : « il semble qu'aucune mesure de suivi ait été prise depuis l'étude préconisant des mesures techniques (cf. fiche BASOL). Le dernier échange entre la DREAL et la mairie remonterait à 2011. Dans cet échange il est précisé qu'en Seine-Maritime, les décharges d'ordures ménagères étaient suivies par la DDAF (maintenant DDTM) jusqu'en 2004. L'inspection des installations classées de la DREAL ne dispose donc pas d'informations relatives aux décharges qui ont cessé leur activité avant cette date ».

Nous nous sommes donc rapprochés des services de la DDTM qui n'ont pas connaissance de ce dossier et nous renvoient potentiellement vers la DREAL.

La mairie de Criel-sur-Mer a été sollicitée en tant que propriétaire du site, quelques éléments ont été apportés :

- 1) La pose de la géomembrane préconisée suivie d'un recouvrement par de la terre ne seraient pas effectives à ce jour.*
- 2) En mai 2004, une étude intitulée « Surveillance des eaux souterraines sur le site de l'ancienne décharge du mont joli bois à Criel-sur-Mer » a été menée par SITA remédiation, prestataire mandaté par la mairie. Cette étude fait suite à la demande de la DRIRE de Haute Normandie formulée à la mairie par courrier du 7 janvier 2004.*

Des prélèvements d'eaux souterraines ainsi que des analyses de contrôle ont été réalisées au niveau des résurgences de sources littorales N° SL et N° 43-3-15 et sur le captage N° 43-3-27. Les paramètres chimiques dosés sont les suivants : hydrocarbures totaux, indice de phénol, cuivre et zinc. Les résultats d'analyse sont inférieurs aux seuils de détection de la méthode analytique référencée ainsi qu'aux valeurs de constat d'impact (VCI) relatives aux usages sensibles. L'étude conclue au respect des seuils réglementaires sur les paramètres recherchés et à l'absence d'impact mise en évidence sur la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique du site de l'ancienne décharge.

- 3) Depuis, cette parcelle privée aurait été cédée dans les années 2000 par le propriétaire de l'époque M. Hallier. Durant la phase d'exploitation de la décharge le propriétaire c'est par simple conventionnement avec la mairie que la parcelle aurait été mise à disposition. La mairie n'aurait alors jamais été propriétaire du site. Lors de la vente en 2000, les particularités du site de l'ancienne décharge auraient été notifiées à l'acquéreur lors de la vente.*

Commentaire de la commission d'enquête

La commission constate au vu de la réponse du Syndicat, l'imbrroglio qui existe autour de cette décharge, quant bien même une analyse des eaux de la nappe ait été effectuée en 2004 ! Il est à noter que les paramètres chimiques recherchés ne correspondent pas aux déchets qui ont conduit à la fermeture de la décharge.

7 - Les documents complémentaires consultés par la commission dans le cadre de l'enquête publique

7.1 Documents relatifs au SAGE

- Arrêté Préfectoral délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur la vallée de l'YERES / 15 mai 2012 (5 pages)
- Arrêté Préfectoral portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur la vallée de l'YERES/ 29 octobre 2012 (3 pages)
- Fiche d'identité du site NATURA 2000 "L'YERES" référence FR 2300137 (8 pages)
- Le SDAGE 2010-2015 du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands - "pour un bon état des eaux en 2015" (278 pages)

7.2 Documents relatifs à la buse estuarienne

- Arrêté Préfectoral fixant les prescriptions complémentaires à autorisation relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique estuarien (ROE 52009) ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique entre l'YERES et le milieu marin, commune de CRIEL sur MER (11 pages)
- Etude de définition des travaux de mise en conformité des ouvrages de débouché en mer de l'YERES dans un objectif de restauration de la libre circulation piscicole/ECOGEA - GEI/Avril 2014 (218 pages)
- Etude écologique et paysagère de la basse vallée de l'YERES dans le cadre de la mise en conformité de l'ouvrage de débouché en mer à CRIEL sur MER/ Phase I : Etat initial écologique/ Agence TOPO (Architectes paysagistes) et Peter STALLEGGER (consultant en environnement)/ 2018 (94 pages)
- Etude écologique et paysagère de la basse vallée de l'YERES dans le cadre de la mise en conformité de l'ouvrage de débouché en mer à CRIEL sur MER/ Phase I :Etat initial - volet paysager/ Peter STALLEGGER (consultant en environnement)/ janvier 2019 (21 pages)
- Document de synthèse "buse" du SMBVYC (2 pages)
- Courrier du Maire de CRIEL sur MER au Préfet du 21 novembre 2014 (6 pages)
- Compte rendu du Conseil Municipal de la commune de CRIEL sur Mer du 24 mars 1995
- Courrier du Maire de CRIEL sur MER à la DDTM du 08 novembre 2016
- Courrier du Maire de CRIEL sur MER au Département du 27 janvier 2017
- Courrier du Maire de CRIEL sur MER à la Préfète du 31 octobre 2017

7.3 Documents relatifs à la pisciculture

- Message commun DGPR-DEB transmis aux services instructeurs chargé des installations piscicoles ICPE/IOTA (2 pages)
- Piscicultures/Message commun DEB/DGPR/DPMA n° 11 aux CRIC et ARPEN (4 pages)
- Note pisciculture transmise par le SMBVYC (3 pages)
- Note pisciculture remise par la DDPP (4 pages)

- courriers mairie CRIEL et SMBVYC à DDPP en 2012
- PV de CLE du 28 novembre 2017

7.4 Documents relatifs à la Restauration de la Continuité Ecologique/RCE

- La restauration de la continuité écologique: Point d'information - document Agence de l'eau Seine Normandie (18 pages)
- Améliorer la continuité écologique de nos cours d'eau... une nécessité pour atteindre un bon état des eaux - Préfecture de la Mayenne (16 pages)
- Guide de la mise en oeuvre de la continuité écologique sur les cours d'eau - Agence de l'eau Loire Bretagne (82 pages)
- Guide de bonne gestion des rivières - SBV Arques (22 pages)

7.5 Documents relatifs aux Inondations locales et au PPRN

- mémoire du risque inondations à CRIEL sur MER (44 pages)
- Commune de CRIEL sur Mer - Elaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondations et éboulements de falaises (20 pages)

7.6 Documents relatifs à la décharge de CRIEL sur MER

Fiches BASOL concernant le site SSI de Criel-sur-Mer référence 76 0002 publiée le 29 septembre 2003

7.7 Documents relatifs à la loi GEMAPI

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ou loi MAPAM, concernant la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 07a août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
- brochure du MEDDE "tout savoir sur la GEMAPI" (12 pages)
- plaquette du MEDDE " Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)"

7.8 Documents relatifs au rôle de la DISEN

- arrêté création de la DISEN 08 avril 2009 (4 pages)
- plan d'action DISEN (6 pages)
- plaquette DISE 76 "qui fait quoi dans le domaine de l'eau" - missions de l'Etat et des collectivités territoriales en Seine Maritime (24 pages)

7.9 Documents relatifs à la communication du SAGE

781 Les lettres du SAGE

Lettres du SAGE de la vallée de l'YERES 6 numéros de 2013 à 2018

782 Les Articles parus dans la presse locale et régionale

- Recensement des 117 zones humides dans les communes bordant l'YERES (L'informateur)

